

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 45

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Novema 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêtés n° 334 et n° 335 DAF/PERS du 10 octobre 1997 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des contrôleurs et des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 2248

Arrêté n° 375 DAF/PERS du 20 octobre 1997 portant composition de la commission administrative paritaire du corps des techniciens des T.P.E. du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 2249

Arrêté n° 376 DAF/PERS du 20 octobre 1997 portant composition de la commission administrative paritaire du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (dans l'attente de la régularisation par un arrêté ministériel) 2249

EXTRAITS

Arrêtés n° 734 et n° 735 MAC du 7 octobre 1997 portant attribution de subventions au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1997 (programmation 1996), "équipement des communes", aux communes de Hitiaa O Te Ra, îles du Vent, acquisition d'un camion-clème de lutte contre les incendies, et de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, acquisition d'un véhicule de secours type VSAB 2250

Arrêté n° 736 MAC du 7 octobre 1997 constatant la caducité de l'arrêté n° 1210 BPR du 15 novembre 1993 et portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1997 (programmation 1993), "équipement des communes", à la commune de Hitiaa O Te Ra, îles du Vent, pour l'opération réseau radio pour la sécurité civile 2250

Arrêté n° 737 MAC du 7 octobre 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1997 (programmation 1993), "équipement des communes", à la commune Moorea-Maiao, îles du Vent, pour l'opération acquisition d'un véhicule tout terrain destiné au service incendie 2251

Arrêté n° 741 MASC du 10 octobre 1997 portant nomination des membres du comité local d'aide à l'initiative des jeunes. 2251

Arrêté n° 742 FIP du 10 octobre 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, école de Maeva primaire .. 2251

Arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 2251

- Arrêté n° 747 MAC du 14 octobre 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1997 (programmation 1994-1997), "équipement des communes", à la commune de Papara, îles du Vent, acquisition d'un véhicule léger sapeurs-pompiers 4 x 4 2251
- Arrêté n° 748 FIP du 14 octobre 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Hiva Oa, îles Marquises, école de Atuona, C.J.A. 2252
- Arrêté n° 749 MAC du 15 octobre 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (ministère de l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1997 (tranche 1997), au S.I.T.O.M. (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères), équipement pour station de broyage de déchets verts 2252
- Arrêtés n° 750 à n° 755 MAC du 15 octobre 1997 portant attribution de subventions au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat chargé de l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1997, "équipement des communes", aux communes de : - Punaauia, îles du Vent, acquisition d'un camion lève-container (programmation 1996) ; - Teva I Uta, îles du Vent, réseau de communication pour le centre de lutte contre l'incendie et de secours (programmation 1994) ; - Hitiaa O Te Ra, îles du Vent, pour l'opération acquisition d'un véhicule léger tout terrain (programmation 1993-1997) ; - Punaauia, îles du Vent, pour les opérations acquisitions d'une moto-pompe incendie remorqueable et d'un véhicule de liaison et de commandement tout terrain (programmation 1993) ; - Papara, îles du Vent, réseau radiotactique pour le corps des sapeurs-pompiers (programmation 1994) 2252
- Arrêtés n° 756 et n° 763 MAFIC du 15 octobre 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre des actions de promotion du sport et développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre (P.L.A.S.), et de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.J.). 2253
- Arrêté n° 764 FIP du 15 octobre 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours 1997, commune de Hitiaa O Te Ra, îles du Vent, installation d'un réseau de communication radio destiné au service de lutte contre l'incendie 2254
- Arrêté n° 771 MIDCR du 20 octobre 1997 portant attribution d'une aide financière de l'Etat au titre du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.), programmation 1996, réserve, S.A.R.L. Matai 2254
- Arrêté n° 383 DAF/PERS du 22 octobre 1997 portant affectation de M. Jean-Pierre Sudrie, attaché de préfecture, 6e échelon 2254

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

- Convention particulière n° 141-97 du 23 octobre 1997 pour la réalisation du programme de recherche Zepolyf 2 au titre de l'année 1997 2255

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Rectificatif à la délibération n° 97-184 APF du 2 octobre 1997 relative à un projet de délibération modifiant la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, parue au J.O.P.F. n° 42 du 16 octobre 1997, page 2086. 2259

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêtés n° 1175 à n° 1178 CM du 27 octobre 1997 portant respectivement définition du régime : - des ventes hors taxes ; - d'entrepôt d'exportation ; - spécial des comptoirs de vente à l'exportation ; - des comptoirs de vente à l'exportation 2259
- Arrêté n° 1179 CM du 27 octobre 1997. — Base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) des marchandises importées en Polynésie française 2272

Arrêtés n° 1181 à n° 1185 CM du 27 octobre 1997 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à : - M. John Tihoni pour un projet de construction d'une maison d'habitation à Pirae (parcelle cadastrée n° 56, section D) ; - M. Fred Paquier en ce qui concerne la régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation, d'une annexe et d'une clôture à Pirae, quartier Rey (parcelle cadastrée n° 156, section I) ; - M. Jérôme de Vals concernant un projet de réalisation d'un ensemble immobilier de 8 logements à réaliser à Pirae sur le lot n° 1 du lotissement Matahoi ; - la S.C.I. Toriki en ce qui concerne l'extension du siège social de la banque Socrédo sis rue Dumont-d'Urville, Papeete ; - M. Marc Gourgues pour un projet de construction d'une maison d'habitation à Fare Rau Ape, Pirae (parcelle cadastrée n° 251, section L) 2274

EXTRAITS

Arrêté n° 1116 CM du 27 octobre 1997 portant modification du plan de transports publics routiers de voyageurs de l'île de Bora Bora 2277

Arrêtés n° 1117 à n° 1174 CM du 27 octobre 1997 accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à MM. Tepoea Ah-Scha, Roni Tana Altamal, Maui Barff et Alexandre Bonno, M. et Mme Cheung Tuhoia et Marie, MM. Patrick Cheung, Pascal Danloue, Tevanaa Degage, Charles Temarii Farauru, Roland Farauru, Rike Faura, Osman Flohr, Iese Robert Harry, Pierre Harua, Michel Hopuetai, Gamaliela Iotefa, Terai Michel Kapiri, Christian Lai, Jean-Claude Lai, Adrien Lucas, Hugues Lucas, Adrien Manuel, Jean-Pierre Mau, Ipumoe Metua, Albert Mou, Landry Mu San, Karl Noble, Rodolphe Nordhoff, Hapuora John Pavaouau, Aritana Pohue, Edgar Puahio, Michel Purou, Firmin Raioho, Tuahu Rochette, Tevaiti Sarciaux, Emile Rauragi Savoie et Louis Siao, la société civile aquacole Manua, MM. Raymond Taerea, Patrick Tai Yu Sing, Stéphane Tamaehu, Tama Tanata, Teva Tanematea, Jean-Paul Tapeta, Benjamin Taputu, Pierre Tau et Jean Tchou Fouc, Mme Ginette Tehuritaua, MM. Félix Teihopaarae, Paul Noël Teikipupuni, Alain Vero Tepava, Gustave Tepava, Tonia Terirereiteaiala, Keoeinu Tetahiotupa, Tinorua Tetuanuifarerii, Thierry Toomaru et Stéphan Wrucka 2277

Arrêté n° 1186 CM du 27 octobre 1997 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de Mme Armelle Faille épouse Rivière 2297

Arrêté n° 1187 CM du 27 octobre 1997 autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain au lieudit "grotte de Maraa", commune de Paea 2297

Arrêté n° 1188 CM du 27 octobre 1997 autorisant M. Jean-Gilbert Puchon à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit de la concession maritime 20 bis cadastrée parcelle 10 AC à Uturoa (Raiatea) et à réaliser un empiètement de prospect d'une maison d'habitation sur le domaine public fluvial 2297

Arrêté n° 1189 CM du 27 octobre 1997 autorisant l'occupation temporaire de la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit des parcelles dépendant des terres Teuruaeva, Tenuuvairua, Vanaa et Oropaa à Faaa, au profit des conjoints Gooding 2297

Arrêté n° 1190 CM du 27 octobre 1997 portant modification de l'arrêté n° 378 CM du 6 avril 1995 autorisant M. Jean Materouru à occuper à titre temporaire un emplacement du domaine public maritime à charge de remblais sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao 2297

Arrêté n° 1191 CM du 27 octobre 1997 autorisant diverses occupations temporaires du domaine public maritime au droit du motu Piti Uu Uta sis à Bora Bora 2298

Arrêté n° 1192 CM du 28 octobre 1997 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 1997 2298

Arrêté n° 1193 CM du 28 octobre 1997 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération 2298

Arrêté n° 1194 CM du 28 octobre 1997 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un centre d'enfouissement technique au P.K. 21 à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra, constatant l'urgence à prendre possession des biens et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération 2301

Arrêté n° 1195 CM du 28 octobre 1997 portant modification du plan de transports publics routiers de voyageurs de l'île de Tahaa 2301

Arrêté n° 1197 CM du 28 octobre 1997 accordant à la société Air Tahiti l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires participant au financement des programmes d'investissement de la société S.A. Air Archipels 2301

Arrêtés n° 1198 et n° 1199 CM du 29 octobre 1997 portant agrément des navires de pêche Mauitahi, PY 1724, et Vini Vini VI, PY 1725, au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995 2301

Arrêté n° 1200 CM du 29 octobre 1997 autorisant la cession au profit de M. Alibert d'un appartement sis à Toulouse, appartenant au territoire de la Polynésie française	2302
---	------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 840 PR du 27 octobre 1997 complétant à nouveau les dispositions de l'arrêté n° 353 PR du 2 juin 1997 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications	2302
---	------

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 7333 MFR du 30 octobre 1997 portant délégation de signature à Mme Moana Brigitte Segura, chef du service des affaires administratives.	2302
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 845 PR du 27 octobre 1997 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei Pi 1923.	2303
---	------

Arrêté n° 847 PR du 27 octobre 1997 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	2303
---	------

Arrêté n° 7272 MFR du 27 octobre 1997 portant délégation n° 11-97 des crédits de paiement du budget 1997	2304
--	------

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 7321 MLA du 28 octobre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu.	2304
--	------

Arrêté n° 7322 MLA du 28 octobre 1997 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 en ce qu'elles concernent M. Foronnos Etera Teiri à Faaite, commune de Anaa	2305
---	------

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie

EXTRAITS

Arrêté n° 849 PR du 27 octobre 1997 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997, instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation	2305
---	------

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 7327 MSR du 29 octobre 1997 fixant les résultats de l'examen de passage de 1 ^{re} en 2 ^e année et la liste définitive des étudiants autorisés à suivre la première année de formation d'infirmier/ère à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour l'année scolaire 1997-1998	2305
---	------

Arrêté n° 7328 MSR du 29 octobre 1997 fixant la liste définitive des étudiants autorisés à suivre la deuxième année de formation d'infirmier/ère à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour l'année scolaire 1997-1998.	2306
--	------

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 7281 MAG du 28 octobre 1997 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Lucien Lirzin à Taiohaë (Nuku Hiva)	2306
---	------

Arrêté n° 7282 MAG du 28 octobre 1997 portant déclaration d'infection de l'élevage de porcs de M. Pierrot Tuaiava (Teavaro-Moorea) par la maladie d'Aujeszky.	2306
--	------

Ministère de l'environnement**EXTRAITS**

Arrêté n° 853 PR du 27 octobre 1997 portant nomination d'inspecteur des installations classées	2306
Arrêté n° 7326 MEN du 29 octobre 1997 modifiant l'arrêté n° 720 MCA du 21 février 1994 autorisant M. Daniel Choquet, mandataire de la société Ovos de la presqu'île, à installer et exploiter une casserie d'œufs.	2306

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Pirae**

Arrêté municipal n° 71-97 du 16 octobre 1997 portant ouverture d'une enquête publique pour l'extension du cimetière communal et nommant M. James Trafton en qualité de commissaire enquêteur	2306
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret du 18 septembre 1997 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (Extraits). (J.O.R.F. du 21 septembre 1997, page 13746)	2307
Décret du 9 octobre 1997 portant nomination d'un préfet. (J.O.R.F. du 14 octobre 1997, page 14929)	2307
Arrêté ministériel du 3 octobre 1997 portant création d'un comité départemental de formation dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et d'un comité territorial de formation dans chacun des territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 14 octobre 1997, page 14917)	2308

EXTRAITS

Résultats de l'élection de juges du tribunal mixte de commerce de Papeete du 15 octobre 1997	2309
--	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 6 au 19 novembre 1997 inclus)	2309
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de juillet, août et septembre 1997	2309

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2313
Annonces diverses	2315

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 334 DAF/PERS du 10 octobre 1997 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 161 DAF/PERS du 11 juin 1997 modifiant l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 195 DAF/PERS du 2 juillet 1997 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 16 septembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

- *Grade de contrôleur de 1re classe ou/et grade de contrôleur de 2e classe*
- *Représentants de l'administration :*
Titulaire : le secrétaire général de la Polynésie française ;
Suppléant : Hervé Grihangne.
- *Représentants du personnel :*
Titulaire : Denise Desvignes ;
Suppléant : Teiva Mollon.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1997.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 335 DAF/PERS du 10 octobre 1997 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 161 DAF/PERS du 11 juin 1997 modifiant l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 162 DAF/PERS du 11 juin 1997 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 4 août 1997,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

- *Grade d'agent de constatation ou d'assiette de 1re classe ou grade d'agent de constatation ou d'assiette de 2e classe*
- *Représentants de l'administration :*
Titulaire : le secrétaire général de la Polynésie française ;
Suppléant : Catherine Chang.
- *Représentants du personnel :*
Titulaire : Jean-Marie Ah Scha ;
Suppléant : Gilles Joussin.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 375 DAF/PERS du 20 octobre 1997 portant composition de la commission administrative paritaire du corps des techniciens des T.P.E. du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le secrétaire général de la Polynésie française,
haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 186 DAF/PERS du 24 juin 1997 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat et du corps des dessinateurs d'exécution, conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des élections du 18 août 1997,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens des T.P.E. pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

- *Représentants de l'administration :*
Titulaire : le secrétaire général de la Polynésie française ;
Suppléant : M. Thierry Crouvisier, directeur de l'équipement.
- *Représentants du personnel :*
Titulaire : M. Antonio Lichon ;
Suppléant : M. Nicky Maire.

Art. 2.— La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires ainsi constituées est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1997.
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 376 DAF/PERS du 20 octobre 1997 portant composition de la commission administrative paritaire du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (dans l'attente de la régularisation par un arrêté ministériel).

Le secrétaire général de la Polynésie française,
haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 197 DAF/PERS du 3 juillet 1997 fixant la date des élections des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 16 septembre 1997 relatif à l'élection et à la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'attente de la régularisation par un arrêté ministériel, la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires : le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la santé et le directeur du Centre hospitalier territorial ;

Suppléants : le directeur de l'administration et des finances, le médecin coordonnateur à la direction de la santé et le chef du bureau des finances.

Représentants du personnel :
Grade d'infirmier/ère en chef :

Titulaire : M. Lenoir Arthur ;
Suppléant : Mme Guifford Anita.

Grade d'infirmier/ère :

Titulaires : MM. Ponia Daniel et Urarii Jean ;
Suppléants : MM. Brotherson Peterson et Zisou Raymond.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire ainsi constituée est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1997.
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 734 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra, îles du Vent, une subvention d'un montant de 261.250,00 FF (4.750.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un camion-citerne de lutte contre les incendies.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	1.045.000,00 FF (19.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	25 %
- Montant de la subvention :	261.250,00 FF (4.750.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 735 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Tumarua, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 162.250,00 FF (2.950.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un véhicule de secours type VSAB.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	445.500,00 FF (8.100.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	36,42 %
- Montant de la subvention :	162.250,00 FF (2.950.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 736 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 1997.— L'arrêté n° 1210 BPR du 15 novembre 1993 est caduc. Un montant de 299.475 FF (5.445.000 F CFP) en autorisation de programme est ainsi dégagé.

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra, îles du Vent, une subven-

tion d'un montant de 55.000,00 FF (1.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : réseau radio pour la sécurité civile.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	110.000,00 FF (2.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	50 %
- Montant de la subvention :	55.000,00 FF (1.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 737 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Moorea-Maiao, îles du Vent, une subvention d'un montant de 55.000,00 FF (1.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un véhicule tout terrain destiné au service incendie.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	220.000,00 FF (4.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	25 %
- Montant de la subvention :	55.000,00 FF (1.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 741 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 1997.— Sont nommés pour une période d'un an en qualité de membres du comité local d'aide à l'initiative des jeunes, présidé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant :

- le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ou son représentant ;
- le chef de service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

- le président de la Chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
- le président de la Confédération des petites et moyennes entreprises ou son représentant ;
- le président du syndicat des banques ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- le président de la Jeune chambre économique ou son représentant ;
- le chef du service du développement de l'industrie et des métiers ou son représentant ;
- le directeur de R.F.O. ou son représentant ;
- le directeur du journal "La Dépêche" ou son représentant ;
- le directeur du journal "Les Nouvelles de Tahiti" ou son représentant.

Par arrêté n° 742 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 9.330.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- Ecole de Maeva primaire :	
Reprise des chainages 3 classes	
+ carrelage sol	9.330.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 743 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 1997.— Consécutivement au scrutin cité aux visas, les représentants élus de l'assemblée au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 sont désignés ainsi qu'il suit :

Représentants de l'assemblée :

Titulaires : M. Justin Arapari (président de l'assemblée) et M. Tinomana Ebb (président de la commission des affaires administratives, du statut et des lois).

Suppléants : M. John Ienfa (président de la commission du règlement de la comptabilité et du budget de l'assemblée) et M. Hon Sha Lao-Mao (membre titulaire de la commission des affaires administratives, du statut et des lois).

Par arrêté n° 747 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Pajara, îles du Vent, une subvention d'un montant de 48.125,00 FF (875.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un véhicule léger sapeurs-pompiers 4 X 4.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	192.500,00 FF (3.500.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	25 %
- Montant de la subvention :	48.125,00 FF (875.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 748 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Hiva Oa, îles Marquises, une subvention d'un montant de 19.220.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Atuona C.J.A. :</i>	
Locaux de l'internat	8.081.675 F CFP
Locaux d'enseignement et direction	8.883.000 F CFP
Aménagement, voirie et réseaux divers	2.030.000 F CFP
Imprévus et divers	725.325 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 749 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au S.I.T.O.M. (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères), une subvention d'un montant de 990.000 FF (18.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : équipement pour station de broyage de déchets verts.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	990.000 FF (18.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	990.000 FF (18.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 750 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Punaauia, îles du Vent, une subvention d'un montant de 316.415,00 FF (5.753.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un camion lève-container.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	395.505,00 FF (7.191.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	80 %
- Montant de la subvention :	316.415,00 FF (5.753.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 751 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Teva I Uta, îles du Vent, une subvention d'un montant de 36.850,00 FF (670.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : réseau de communication pour le centre de lutte contre l'incendie et de secours.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	73.700,00 FF (1.340.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	50 %
- Montant de la subvention :	36.850,00 FF (670.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 752 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra, îles du Vent, une subvention d'un montant de 48.125,00 FF (875.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un véhicule léger tout terrain.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	192.500,00 FF (3.500.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	25 %
- Montant de la subvention :	48.125,00 FF (875.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 753 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Punaauia, îles du Vent, une subvention d'un montant de 55.000,00 FF (1.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'une moto-pompe incendie remorquable.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	220.000,00 FF (4.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	25 %
- Montant de la subvention :	55.000,00 FF (1.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 754 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Punaauia, îles du Vent, une subvention d'un montant de 55.000,00 FF (1.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un véhicule de liaison et de commandement tout terrain.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	220.000,00 FF (4.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	25 %
- Montant de la subvention :	55.000,00 FF (1.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 755 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Papara, îles du Vent, une subvention d'un montant de 40.150,00 FF (730.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : réseau radiotactique pour le corps des sapeurs pompiers.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	80.300,00 FF (1.460.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	50 %
- Montant de la subvention :	40.150,00 FF (730.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 756 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 1997.— Au titre des actions de promotion de la pratique sportive, des subventions sont accordées aux associations de Polynésie française :

- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association sportive Mendana ;
- la somme de *huit mille deux cent cinquante francs français* (8.250 FF) soit *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP) à l'association Orama ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Les Jeunes Tahitiens section basket-ball ;
- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à l'association Tahatiri ;

- la somme de *cing mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Jeunes Tahitiens tennis ;
- la somme de *huit mille deux cent cinquante francs français* (8.250 FF) soit *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP) à l'association sportive de Arue ;
- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à l'association Teparari ;
- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à l'association Ecole du cyclisme ;
- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à l'association Tanete'e Pukutai Tuhaapae ;
- la somme de *huit mille deux cent cinquante francs français* (8.250 FF) soit *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP) à l'association Tamarii Tatakoto ;
- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à l'association Tamarii Maoti ;
- la somme de *huit mille deux cent cinquante francs français* (8.250 FF) soit *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP) à l'association Hititooa.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-91, article 40, paragraphe section 132, exercice 1997.

Par arrêté n° 763 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 1997.— Une subvention est accordée au titre de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.J.) :

- la somme de *cing mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Taki Eka Hoe Hakahau.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-91, article 50, paragraphe 20, section 132, exercice 1997.

Par arrêté n° 764 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Hitiaa O Te Ra, îles du Vent, une subvention d'un montant de 1.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après : installation d'un réseau de communication radio destiné au service de lutte contre l'incendie.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	2.000.000 F CFP
- Taux de la subvention :	50 %
- Montant de la subvention :	1.000.000 F CFP

Le versement de la subvention est subordonné à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 771 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, du F.I.D.E.S.-F.A.D.I.P., il est accordé au titre de la "réserve" à la S.A.R.L. Matai, une subvention d'un montant de 1.548.150 F CFP pour l'opération ci-après : implantation d'une centrale éolienne à Rurutu.

Cette subvention forfaitaire et non révisable a les caractéristiques suivantes :

- Montant de la dépense :	45.616.000 F CFP
- Montant de la dépense subventionnable :	45.616.000 F CFP
- Taux de la subvention :	3,394 %
- Montant de la subvention :	1.548.150 F CFP

Le versement de cette subvention sera effectué à la réalisation de l'opération sur présentation du procès-verbal d'installation et de mise en marche de la centrale, visée par le chef de la subdivision administrative des îles Australes et de la direction de l'assistance technique.

Si la réalisation du projet n'est pas intervenue dans le délai de deux années à compter de la date du présent arrêté, celui-ci sera considéré comme caduc.

L'octroi des aides du F.A.D.I.P. implique le respect par le bénéficiaire des engagements prévus aux articles 19 et 21 du règlement intérieur.

Par arrêté n° 383 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 octobre 1997.— M. Jean-Pierre Sudrie, attaché de préfecture, 6e échelon, arrivé à Tahiti-Faa'a le 18 octobre 1997, est affecté en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 40, à compter du 17 octobre 1997.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION PARTICULIERE n° 141-97 du 23 octobre 1997 pour la réalisation du programme de recherche Zepolyf 2 au titre de l'année 1997.

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le contrat de développement Etat-territoire 1994-1998 du 4 mai 1994 et notamment ses articles 6, 16 et 17 ;

Vu l'avenant au contrat de développement n° 4 du 12 août 1997 et notamment son article 6 ;

Vu l'accord-cadre n° 63-96 du 22 octobre 1996 pour la réalisation du programme de recherche Zepolyf et notamment son article 2 ;

Vu la convention particulière n° 79-96 du 25 novembre 1996 pour la réalisation du programme de recherche Zepolyf au titre de l'année 1996 ;

Vu le document programme Zepolyf d'août 1996,

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement,

ET :

- l'université française du Pacifique, ci-après dénommée l'U.F.P., représentée par le président de l'université ;
- l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, ci-après dénommé l'IFREMER, représenté par son président-directeur général ;
- l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération, ci-après dénommé l'O.R.S.T.O.M., représenté par son directeur général ;
- le service hydrographique et océanographique de la marine, ci-après dénommé le S.H.O.M., représenté par son directeur,

Ci-après dénommés les partenaires,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention particulière est établie en application de l'article 2 de l'accord-cadre n° 63-96 conclu le

22 octobre 1996 pour la réalisation du programme de recherche Zepolyf.

Elle a pour objet de préciser le programme de recherche pour l'année 1997 selon les dispositions détaillées ci-dessous.

Art. 2.— *Programme annuel 1997*

Le programme de recherche agréé pour l'année 1997 est détaillé en annexe 1 à la présente convention. Il comporte :

— Le traitement des données acquises lors de la campagne Zepolyf 1 et dans le cadre de la poursuite de la thèse de doctorat de géosciences initiée en 1996.

— La campagne de pêche expérimentale sur la zone Zepolyf 1.

La campagne Zepolyf 1 a permis de connaître avec précision la morphobathymétrie de la chaîne de Savannah qui est une zone fréquentée par les palangriers. Un des atouts de cette zone pour la pêche est sa proximité de Tahiti permettant des pêches exploratoires avec un temps de mer relativement réduit.

Deux campagnes de 15 jours chacune seront donc réalisées sur les hauts-fonds de cette zone en mettant en œuvre plusieurs techniques de pêche profonde (la pêche à la palangre : dérivante à thon, horizontale de fond ou verticale de fond, et la pêche au casier).

Le Venuti, navire de l'école de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) de Papeete, sera loué à 5.500.000 F CFP pour 30 jours. Bien que, équipé de vire-ligne, il convient cependant de procéder à l'acquisition de matériel complémentaire et notamment un treuil hydraulique, une sonde multiparamètres et du matériel de pêche de type palangre.

— L'équipement de la cellule locale de traitement (C.L.T.).

Afin de doter les partenaires du programme de moyens de traitement des données, le C.U.P.F. procédera à l'acquisition du logiciel de traitement de données de bathymétrie et d'imagerie acoustique développé par l'IFREMER.

Au terme du programme de recherche Zepolyf, les matériels acquis pour l'équipement de la C.L.T. seront rétrocédés à titre gratuit à la Polynésie française.

— Le fonctionnement du groupe de projet.

Les dépenses du groupe de projet se répartissent sur plusieurs types d'actions :

- fax, courrier téléphone ;
- courrier électronique (connexion au réseau Internet) ;
- missions (dans les limites fixées à l'annexe technique) ;
- consommables (duplications, panneaux, publications).

Les partenaires conviennent d'apporter à chaque opérateur toute l'aide nécessaire à la réussite de ses missions.

Art. 3.— Coût et financement 1997

— Subventions (apports en espèces).

Le coût financier arrêté pour le programme 1997 s'éleve globalement à 29.538.000 F CFP, supporté par l'Etat et par la Polynésie française dans les conditions suivantes (en F CFP) :

Programme 1997	Etat	Territoire
Traitement des données acquises lors de Zepolyf 1		4.700.000
Réalisation de la campagne de pêche expérimentale		7.840.000
Equipement du navire de pêche	9.500.000	5.000.000
Equipement de la cellule locale de traitement		727.000
Fonctionnement du groupe de projet		1.771.000
TOTAL	9.500.000	20.038.000

— Participations en nature.

S'ajoute à ces subventions publiques la participation en nature des différents partenaires à l'accord-cadre : Etat, territoire et chaque organisme de recherche, pour un montant indicatif de l'ordre de 25.240.000 F CFP.

L'ensemble des partenaires s'engage à participer à la réalisation du programme Zepolyf par la mise à disposition gratuite, et en fonction de leur disponibilité, des personnels, locaux, logiciels et équipements nécessaires, ainsi qu'en prenant en charge certains travaux sur leurs fonds propres, dans les limites financières détaillées en annexe 2 de la présente convention.

Art. 4.— Modalités d'attribution

La participation financière de l'Etat aux opérations pour 1997 sera engagée à hauteur de 9.500.000 F CFP, par arrêté attributif de subvention du haut-commissaire de la République en Polynésie française au bénéfice de l'université française du Pacifique (U.F.P.), centre universitaire de Polynésie française, et versée, dans la limite des crédits disponibles, en deux montants d'égale importance :

- un acompte de 50 % à la signature de l'arrêté attributif de subvention ;
- le solde, une fois la campagne à la mer achevée.

La participation financière de la Polynésie française au programme défini ci-dessus est imputable au sous-chapitre 909, article 132, opération 197-95 "étude programme Zepolyf" du contrat de développement (CD 06-03).

Elle sera versée au bénéfice de l'université française du Pacifique, centre universitaire de Polynésie française, dans les conditions suivantes :

- 10.000.000 F CFP dès signature de la présente convention ;
- 6.000.000 F CFP sur présentation d'un rapport d'étape ;
- le solde, soit 4.038.000 F CFP, sur justification du traitement des données acquises.

Cette aide sera versée sur le compte n° 00004411533 ouvert au Trésor public, trésorerie générale de Polynésie française, agence de Papeete, code banque 10071, code guichet 98401, au nom de M. l'agent comptable de l'U.F.P.

Fait à Papeete en huit exemplaires,
le 23 octobre 1997.

Pour le territoire :
Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
haut-commissaire
par intérim,
Michel JEANJEAN.

Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des ports et des postes
et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick Tahiaata HOWELL.

Pour l'IFREMER :
Le président-directeur général
de l'Institut français
de recherche pour l'exploitation
de la mer,
Par délégation :
J.-L. MARTIN.

Pour l'O.R.S.T.O.M. :
Le directeur général
de l'Institut français
de recherche scientifique
pour le développement
en coopération,
Par délégation :
J.-P. TORRETON.

Pour le S.H.O.M. :
Le directeur
du service hydrographique
et océanographique de la marine,
ingénieur général de l'armement,
Par délégation :
L. KERLEJNER.

Pour l'U.F.P. :
Le président
de l'université
française du Pacifique,
Pierre VERIN.

ANNEXE N° 1 DESCRIPTIF DES OPERATIONS SCIENTIFIQUES ZEPOLYF 97

1.1. Phase stratégique

1.1.1. Traitement des données existantes
Aucune action prévue en 1997

1.1.2. Morphobathymétrie et mesures géophysiques
Aucune action à la mer prévue en 1997

1.1.3. Traitement des données acquises

1.1.3.a. Description de l'action
Opération Thèse de doctorat initiée en 1996

Le travail de traitement se déroulera dans le cadre d'une thèse de doctorat d'université effectuée dans le laboratoire de géosciences marines et télédétection de l'U.F.P. et ayant pour sujet "l'étude géophysique et structurale de la chaîne des Savannah Seamounts, Polynésie française" (zone couverte par la campagne Zepolyf 1).

Le sujet proposé consiste dans l'interprétation des données acquises pendant la campagne Zepolyf 1 et leur synthèse avec l'ensemble des données antérieures disponibles.

Plus particulièrement, il s'agit :

- du dépouillement et interprétation des données de bathymétrie, imagerie, sismique réflexion et magnétisme de la campagne Zepolyf 1 ;
- du calage des réflecteurs sismiques identifiés avec des profils de sismique multitrace levés à proximité de la zone d'étude ; datation des phases tectoniques ayant affecté la zone ;
- de la synthèse des données morphobathymétriques et géophysiques afin de proposer un modèle sur l'évolution géodynamique de la région étudiée.

Rapport de fin de campagne Zepolyf 1

La campagne Zepolyf 1 fera l'objet d'un rapport intitulé "rapport de fin de campagne", édité en 30 exemplaires, produit par l'opérateur Ifremer, qui regroupera l'interprétation préliminaire des données collectées pendant la campagne, l'ensemble des cartes bathymétriques et d'imagerie acoustique à l'échelle de 1/250.000 ainsi que les premiers résultats sur la caractérisation géochimique des échantillons d'encroûtement polymétallique et de basalte dragués sur la chaîne des Savannah. Les données numériques issues du sondeur multifaisceaux (M.N.T. définitifs, imagerie) ainsi que les données de sismique rapide seront également fournies aux formats convenus. La remise de ces travaux s'effectuera 10 mois après la fin de la campagne.

Rôle des partenaires Ifremer

- Fourniture des produits des travaux réalisés à terre ;
- Interprétation de la morphobathymétrie et de l'imagerie.

S.H.O.M.

- Traitement et interprétation des données A.D.C.P. sous réserve de disposer des logiciels de traitement développés par le centre Orstom de Nouvelle-Calédonie.

U.F.P.

- Traitement et interprétation des données géophysiques.

1.1.3.b. Coût de l'action 1997 (en kFP)

Détail de l'opération	Fonct.	Equip.	Salaires
12 mois bourse de thèse <i>Rapport final Zepolyf 1</i>	0	0	4.200
2 mois de partenaires	0	0	9.400
Edition du rapport	300	0	0
Consommables	200	0	0
TOTAL	500	0	13.600
			14.100

1.1.3.c. Financement de l'action 1997 (en kFP)

Partenaires du programme	Fonct.		Equip.		Salaires	
	Nature	Espèces	Nature	Espèces	Nature	Espèces
Contribution Etat	0	0	0	0	0	0
Contribution Polynésie française	0	500	0	0	0	4.200
Contribution service de la mer	0	0	0	0	0	0
Contribution Ifremer	0	0	0	0	6.600	0
Contribution O.R.S.T.O.M.	0	0	0	0	0	0
Contribution S.H.O.M.	0	0	0	0	600	0
Contribution U.F.P.	0	0	0	0	2.200	0
Total des contributions des partenaires	0	500	0	0	9.400	4.200
						14.100

1.2. Phase tactique

1.2.1. Traitement des données existantes *Aucune action prévue en 1997*

1.2.2. Campagne de pêche expérimentale sur la zone Zepolyf 1

1.2.2.a. Description de l'action

La campagne Zepolyf 1 a permis de connaître avec précision la morphobathymétrie de la chaîne des Savannah qui est une zone fréquentée par les palangriers. Un des atouts de cette zone pour la pêche est sa proximité de Tahiti permettant des pêches exploratoires avec un temps de mer relativement réduit. Deux campagnes de 15 jours chacune seront donc réalisées sur les hauts-fonds de cette zone en mettant en œuvre plusieurs techniques de pêche profonde :

- la pêche à la palangre dérivante à thon ;
- la pêche à la palangre horizontale de fond ;
- la pêche à la palangre verticale de fond ;
- la pêche au casier.

Par ailleurs les données de l'environnement seront récoltées systématiquement.

La mise en place d'un D.C.P. hauturier, sur un guyot, pour apprécier l'impact du haut-fond sur les agrégations thonières, peut également être envisagée.

Le Venuti, navire de 20-22 mètres de l'école de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) de Papeete, pourrait être loué à 5.500.000 F CFP pour trente jours de campagne. Ce navire est déjà équipé de vire-ligne mais il faudrait cependant prévoir l'achat de matériel complémentaire, et notamment la première année : un treuil hydraulique, une sonde multiparamètres et du matériel de pêche type palangre pour un montant total de 15 M F CFP. Cet équipement resterait la propriété du territoire et serait utilisé pour les campagnes ultérieures.

Moyens humains :

Pour les campagnes d'exploration, en plus de l'équipage du navire, il est nécessaire de prévoir un superviseur, qui pourrait être du service de la mer ou de l'O.R.S.T.O.M., et un opérateur (comme le bosco de l'Alis par exemple). Ils pourraient être éventuellement accompagnés d'un scientifique.

Le recrutement d'un volontaire à l'aide technique ou d'un maître pêcheur pour ces opérations à fin 97/début 98 pour renforcer l'équipe d'haliéutes est prévu.

1.1.1.a. Coût de l'action 1997 (en kFP)

Détail de l'opération	Fonct.	Equip.	Salaires
Location d'un navire (30 jours)	5.500	0	0
Equipement de pêche et scientifique	0	14.500	0
Volontaire aide technique (4 mois) ou maître pêcheur (2 mois)	0	0	840
Missions	1.000	0	0
Equipe embarquée	0	0	2.200
Travaux à terre	500	0	6.600
Total	7.000	14.500	9.640
			31.140

1.2.2.c. Financement de l'action 1997 (en kFP)

Partenaires du programme	Fonct.		Equip.		Salaires	
	Nature	Espèces	Nature	Espèces	Nature	Espèces
Contribution Etat	0	0	0	9.500	0	0
Contribution Polynésie française	0	7.000	0	5.000	0	840
Contribution service de la mer	0	0	0	0	4.400	0
Contribution Ifremer	0	0	0	0	1.100	0
Contribution O.R.S.T.O.M.	0	0	0	0	3.300	0
Contribution S.H.O.M.	0	0	0	0	0	0
Contribution U.F.P.	0	0	0	0	0	0
Total des contributions des partenaires	0	7.000	0	14.500	8.800	840
						31.140

1.3. Cellule locale de traitement

1.3.1. Description de l'action

Achat du logiciel de traitement de données de bathymétrie et d'imagerie acoustique développé par l'Ifremer.

1.3.2. Coût de l'action 1997 (en kFP)

Détail de l'opération	Fonct.	Equip.	Salaires
Logiciel Caraïbes Ifremer	0	727	0
Total	0	727	0
		727	

1.3.3. Financement de l'action 1997 (en kFP)

Partenaires du programme	Fonct.		Equip.		Salaires	
	Nature	Espèces	Nature	Espèces	Nature	Espèces
Contribution Etat	0	0	0	0	0	0
Contribution Polynésie française	0	0	0	727	0	0
Contribution service de la mer	0	0	0	0	0	0
Contribution Ifremer	0	0	0	0	0	0
Contribution O.R.S.T.O.M.	0	0	0	0	0	0
Contribution S.H.O.M.	0	0	0	0	0	0
Contribution U.F.P.	0	0	0	0	0	0
Total des contributions des partenaires	0	0	0	727	0	0
				727		

1.4. Groupe de projet

1.4.1. Description de l'action 1997

Tous les partenaires participent aux décisions du groupe de projet en ayant un seul représentant. La gestion et la coordination du groupe est confiée à l'U.F.P.

Les dépenses du groupe de projet se répartissent sur plusieurs types d'actions :

1.4.1.a. Fax, courrier, téléphone

La correspondance avec les partenaires du programme, ainsi que pour les actions de coopérations extérieures à la Polynésie française demande de nombreux échanges.

1.4.1.b. Courrier électronique

Cette action prend en compte les coûts de la connexion au réseau Internet. Cette connexion permet d'être en contact avec les chercheurs du monde entier.

1.4.1.c. Missions

Le groupe de projet peut prendre à sa charge les missions des partenaires, effectuées dans le cadre du programme ; cette disposition ne couvre pas les missions du personnel Ifremer participant aux campagnes.

Des membres du groupe de projet pourront être amenés à participer à des congrès scientifiques où le programme peut être présenté. Une participation annuelle est prévue aux travaux du groupe de projet du programme Zoneco.

1.4.1.d. Consommables

Le groupe de projet prend à sa charge les dépenses pour la duplication de circulaires, la préparation de panneaux et de publications concernant le programme Zepolyf.

1.4.2. Coût de l'action 1997 (en kFP)

Détail de l'opération	Fonct.	Equip.	Salaires
Fax, courrier, téléphone	91	0	0
Courrier électronique	55	0	0
Missions	1.000	0	0
Consommables	145	0	0
Gestion du groupe (frais C.U.P.F. 8 % plafonnés)	480	0	1.100
Coordinateur scientifique	0	0	3.300
Correspondant géosciences	0	0	440
Correspondant halieutique	0	0	440
Correspondant service de la mer	0	0	440
Correspondant Polynésie française	0	0	440
Correspondant S.H.O.M.	0	0	440
Correspondant Etat	0	0	440
Total	1.771	0	7.040
		8.811	

1.4.2.a. Financement de l'action 1997 (en kFP)

Partenaires du programme	Fonct.		Equip.		Salaires	
	Nature	Espèces	Nature	Espèces	Nature	Espèces
Contribution Etat	0	0	0	0	440	0
Contribution Polynésie française	0	1.771	0	0	440	0
Contribution service de la mer	0	0	0	0	440	0
Contribution Ifremer	0	0	0	0	440	0
Contribution O.R.S.T.O.M.	0	0	0	0	440	0
Contribution S.H.O.M.	0	0	0	0	440	0
Contribution U.F.P.	0	0	0	0	4.400	0
Total des contributions des partenaires	0	1.771	0	0	7.040	0
				8.811		

ANNEXE N° 2

COUTS DES OPERATIONS SCIENTIFIQUES
ZEPOLYF 97 ET CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES

Les tarifs élémentaires pris comme base de calcul pour l'évaluation des coûts donnés dans ces annexes sont, sauf indication contraire, ceux utilisés dans le "Document programme Zepolyf" d'août 1996, soit :

- Location de l'Atalante 2.450 kFP/jour
- Location de l'Alis ou équivalent 600 kFP/jour
- Salaires et charges moyens par agent 1.100 kFP/mois

Les rapports sont établis en 30 exemplaires, sauf indication particulière, pour un coût de 2 kFP par mois passé à l'exploitation/traitement des données.

Dans la valorisation des contributions des partenaires, on distingue les contributions en nature des contributions en espèces.

Tous les montants sont exprimés en kFP avec 1 kFP = 1.000 F CFP.

1. - COUT DU PROGRAMME PAR OPERATION

N° - Opération	Fonct. hors salaire	Equip.	Salaires
<i>1.1. Phase stratégique</i>			
1-1.1.1. Traitement des données existantes	0	0	0
1.1.2. Morphobathymétrie et mesures géophysiques	0	0	0
2-1.1.3. Traitement des données acquises	500	0	13.600
<i>1.2. Phase tactique</i>			
3-1.2.1. Traitement des données existantes	0	0	0
4-1.2.2. Campagne de pêche expérimentale	7.000	14.500	9.640
5- 1.3. Cellule locale de traitement	0	727	0
6- 1.4. Groupe de projet	1.771	0	7.040
Total des coûts des opérations	9.271	15.227	30.280
Total du programme 1997		54.788	

2. - COUT DU PROGRAMME PAR PHASE

Coût du programme Zepolyf 1997	Fonct.	Equip.	Salaires
Opérations phase stratégique	500	0	13.600
Opérations phase tactique	7.000	14.500	9.640
Cellule traitement local	0	727	0
Groupe de projet	1.771	0	7.040
Coût total Zepolyf 1997	9.271	15.227	30.280
		54.778	

3. - FINANCEMENT DU PROGRAMME PAR LES PARTENAIRES

Partenaires du programme	Fonct.		Equip.		Salaires	
	Nature	Espèces	Nature	Espèces	Nature	Espèces
Contribution Etat	0	0	0	9.500	440	0
Contribution Polynésie française	0	9.271	0	5.727	440	5.040
Contribution service de la mer	0	0	0	0	4.840	0
Contribution Ifremer	0	0	0	0	8.140	0
Contribution O.R.S.T.O.M.	0	0	0	0	3.740	0
Contribution S.H.O.M.	0	0	0	0	1.040	0
Contribution U.F.P.	0	0	0	0	6.600	0
Total des contributions des partenaires	9.271		15.227		30.280	
	54.778					

5. - BILAN DES FINANCEMENTS EN ESPECES

Financement en espèces	Fonct.	Equip.	Salaires
29.538	9.271	15.227	5.040

4. - BILAN DES CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES

Partenaires du programme	BILAN	
	Nature	Espèces
Contribution Etat	440	9.500
Contribution Polynésie française	440	20.038
Contribution service de la mer	4.840	0
Contribution Ifremer	8.140	0
Contribution O.R.S.T.O.M.	3.740	0
Contribution S.H.O.M.	1.040	0
Contribution U.F.P.	6.600	0
Total des contributions des partenaires	25.240	29.538
	54.778	

6. - BILAN DES CONTRIBUTIONS EN ESPECES

Contributions en espèces	Montant
Etat	9.500
Polynésie française	20.038
TOTAL	29.538

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

RECTIFICATIF à la délibération n° 97-184 APF du 2 octobre 1997 relative à un projet de délibération modifiant la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, parue au J.O.P.F. n° 42 du 16 octobre 1997, page 2086.

Au lieu de :

Délibération n° 97-184 APF du 2 octobre 1997 relative à un projet de délibération modifiant la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Lire :

Délibération n° 97-184 APF du 2 octobre 1997 modifiant la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1997.
Justin ARAPARI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1175 CM du 27 octobre 1997 portant définition du régime des ventes hors taxes.

NOR : DD19701423AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu la délibération n° 86-81 AT du 13 novembre 1986 portant réglementation du régime de détaxation partielle applicable aux ventes faites à des non-résidents en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le régime des ventes hors taxes institué par l'article 354-4 du code des impôts est défini par le présent arrêté.

Les livraisons de biens effectuées par des assujettis sous le régime du bordereau de détaxe, expédiés ou transportés hors de Polynésie française par un acheteur non établi en Polynésie française, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'exportation.

Conditions relatives à la vente

Art. 2.— Le vendeur

Les ventes concernées correspondent de la part du vendeur assujetti à la T.V.A., à des ventes au détail, à l'exclusion de celles présentant pour l'acquéreur un caractère commercial. Ce caractère n'est, sauf cas particulier (nature de la marchandise), retenu qu'au-delà de dix unités d'un même article.

Art. 3.— L'acheteur

Par voyageur, on entend toute personne qui franchit la frontière pour un motif légitime au sens de la Convention de New-York du 4 juin 1954. Le voyage en Polynésie française peut donc être effectué pour des motifs d'agrément ou des raisons d'affaires.

a) Bénéficiaires de la détaxe

Les bénéficiaires de la détaxe sont les personnes de quinze ans au moins, qui résident de manière permanente hors de la Polynésie française.

b) Exclusions

Sont exclus du régime des bordereaux de détaxe :

- les personnes résidant en Polynésie française qui quittent définitivement le territoire ;
- les résidents effectuant un voyage international au départ de la Polynésie française ;
- les personnes qui sont revenues en Polynésie française pour s'y réinstaller ;
- les étudiants et les stagiaires qui séjournent plus de six mois par an en Polynésie française.

Art. 4.— Les marchandises

Le régime de détaxation n'est accordé qu'aux ventes portant sur des marchandises d'une valeur minimale de 5.000 francs CFP.

Sont toutefois exclus du régime :

- les biens consommables suivants :
 - les produits alimentaires solides et liquides, notamment les boissons alcooliques ;
 - les tabacs manufacturés ;

- les parfums et eaux de toilette.

- les marchandises faisant l'objet de contrôles particuliers :
 - les marchandises soumises à formalités particulières (Convention de Washington, licence, autorisation de sortie ...) ;
 - les moyens de transport à usage privé, sauf s'ils présentent le caractère d'articles de sport tels que : bicyclettes, embarcations de plage... ;
 - les stupéfiants, radio éléments artificiels et produits en contenant, les médicaments ;
 - les perles et pierres précieuses non montées (au-delà des tolérances prévues par la réglementation) ;
 - les biens d'équipement et d'avitaillement des moyens de transport à usage privé (peuvent toutefois être exportés par bordereau des autoradios et les lecteurs de cassette, les frais de montage éventuels ne bénéficiant pas de l'exonération) ;
 - les armes ;
 - les biens culturels et les timbres poste.

Conditions relatives aux formalités à effectuer

Art. 5.— Le recours à la procédure des bordereaux de vente à l'exportation n'est pas obligatoire. Il appartient au vendeur assujetti à la T.V.A. de décider si la vente sera faite aux conditions de l'exportation, à laquelle la vente sous bordereau est assimilée, ou aux conditions du marché intérieur. L'acheteur ne peut donc pas imposer la procédure des bordereaux de vente.

Lorsque la vente à l'exportation est retenue, elle entraîne des obligations réciproques pour le vendeur et pour l'acheteur.

Leur signature sur le bordereau de vente au moment de la vente les engage à accomplir les obligations décrites ci-après :

A - Obligations du vendeur

Sur le plan fiscal, le vendeur a la qualité d'exportateur qui livre les marchandises hors taxes à son client.

Outre les obligations auxquelles il est tenu comme tout exportateur, le vendeur doit :

- a) Vérifier que l'acheteur peut bénéficier du régime sollicité et exiger la production de pièces justificatives (billet d'avion, passeport, carte consulaire, carte d'identité, de séjour).

L'acheteur doit obligatoirement être présent au moment de l'établissement du bordereau de vente à l'exportation.

b) Informer l'acheteur :

- de la procédure à suivre ;
- des sanctions éventuelles en cas de non-respect des obligations prévues par cette procédure ;
- du prix réel d'acquisition.

Le vendeur n'est exonéré définitivement de la T.V.A., au titre de l'exportation, que lorsqu'il entre en possession du bordereau de vente visé par le service des douanes dans le délai de six mois à compter de la date des achats.

Toutefois, il peut accorder la détaxe :

- soit, dès la livraison au moment de l'achat et dans ce cas, il prend le risque de perdre le bénéfice de l'exonération de la T.V.A. si son client ne se conforme pas à ses obligations décrites ci-après ;
- soit, dès qu'il entre en possession du bordereau de vente visé comme ci-dessus.

Le montant de la détaxe accordée peut tenir compte de frais particuliers à ce type de vente (gestion administrative du vendeur, frais de transfert des sommes à l'étranger). Le vendeur doit au moment de la vente indiquer clairement à l'acheteur le montant de ces frais.

c) Etablir le document d'exportation :

En sa qualité d'exportateur le vendeur doit :

- se procurer chez un imprimeur de son choix les bordereaux de vente numérotés dans une série continue, conformes au modèle repris en annexe ;
- établir le bordereau en 4 exemplaires et le servir lisiblement. Un bordereau illisible ou incomplet fera l'objet d'un refus de visa de la douane ;
- mentionner avec précision la nature et le nombre d'articles afin de permettre à la douane de les identifier. Les articles de bijouterie-joaillerie en métaux précieux d'une valeur unitaire supérieure à 100.000 francs CFP, ainsi que les appareils de reproduction du son et de l'image (appareils photos, caméscopes, magnétoscopes par exemple) d'une valeur supérieure à 50.000 francs CFP doivent comporter en plus de leur détermination propre les marques et numéros de fabrication dont ils peuvent être revêtus ;
- remettre à l'acheteur une enveloppe affranchie portant l'adresse du vendeur.

B - Obligations de l'acheteur

a) Formalités à effectuer :

La présence de l'acheteur est obligatoire lors de l'établissement du bordereau de vente.

Il doit :

- justifier qu'il peut bénéficier du régime (résidence hors Polynésie française) ;
- signer l'engagement figurant sur le bordereau concernant l'accomplissement des formalités ;
- présenter lui-même avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date des achats, les marchandises et les bordereaux de détaxe au visa du bureau de douane de sortie de la Polynésie française ;
- transporter lui-même hors de la Polynésie française, dans ses bagages à main, les marchandises détaxées.

Cette procédure n'admet pas l'intervention d'un tiers. L'acheteur ne peut faire expédier les marchandises par un transitaire, par fret, par la poste...

b) Cas particuliers :

Si un bordereau de vente a été délivré à tort par le vendeur (procédure non applicable), l'exportation peut être régularisée par l'utilisation de la procédure d'exportation de droit commun (déclaration en détail). Dans ce cas, le bordereau de vente ne peut remplacer la facture commerciale hors taxes.

Rôle du service des douanes

Art. 6.— Le service contrôle la régularité de l'opération et procède au visa du bordereau de détaxe.

Il conserve l'exemplaire n° 3 et remet à l'acheteur les exemplaires n° 2 et n° 4. L'acheteur renvoie au vendeur l'exemplaire n° 2 et conserve l'exemplaire n° 4 destiné à justifier en cas de besoin l'accomplissement des formalités douanières.

Les irrégularités constatées par le service des douanes sont sanctionnées en fonction de leur gravité, par un refus de visa du bordereau de détaxe et, le cas échéant, par les pénalités prévues par le code des douanes.

Conditions relatives aux régularisations

Art. 7.— Certains voyageurs ne peuvent, faute de titre justificatif de l'exportation, bénéficier de la détaxation alors qu'ils remplissent toutes les autres conditions pour en bénéficier.

Tel est le cas, lorsque le bordereau de vente n'est pas présenté à la douane lors de la sortie définitive du territoire ou lorsque les formalités ne peuvent être accomplies du fait de l'absence momentanée du service.

Dans les cas repris ci-dessus, l'acheteur doit adresser à la direction des douanes de Polynésie, B.P. 9006, Motu Uta Papeete, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date des achats, une demande de régularisation dûment motivée (la simple négligence ne peut être retenue).

Elle doit être accompagnée à la satisfaction du service :

- de toute preuve de l'exportation effective des marchandises en dehors de la Polynésie française (visa ou quittance des douanes du pays d'importation des biens, métropole ou étranger, attestations des autorités diplomatiques ou consulaires françaises de leur pays de résidence, etc. précisant que les marchandises leur ont été bien représentées) ;
- du billet de transport et de toutes indications sur sa qualité de bénéficiaire du régime (résident hors Polynésie française).

Lorsque les conditions sont remplies, le service procède au visa *a posteriori* du bordereau de vente.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1176 CM du 27 octobre 1997 portant définition d'un régime d'entrepôt d'exportation.

NOR : DD19701424AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit un régime d'entrepôt d'exportation institué par l'article 354-9 du code des impôts.

Définition du régime

Art. 2.— Les marchandises provenant du marché intérieur et destinées à l'exportation peuvent être placées en entrepôt d'exportation et bénéficier par anticipation des avantages liés à l'exportation.

Les livraisons de biens pris sur le marché intérieur polynésien et destinés à l'exportation sont exonérées de la T.V.A. dès leur placement en entrepôt d'exportation.

Conditions d'agrément

Art. 3.— Peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt d'exportation, les personnes ou sociétés qui ont obtenu l'agrément préalable du chef du service des douanes. La demande et le dossier doivent être adressés au bureau de douane de rattachement qui les transmet avec ses propositions, au chef du service des douanes.

La décision d'agrément du chef du service des douanes est communiquée à l'opérateur qui se rapproche du chef du bureau de douane de rattachement pour la mise en place d'une convention.

Champ d'application

Art. 4.— Le recours au régime de l'entrepôt d'exportation ne permet pas à ses bénéficiaires de se faire livrer hors T.V.A. des marchandises qu'ils achètent sur le marché intérieur. Ces dernières doivent être acquises aux conditions du marché intérieur.

L'entrepôt d'exportation est exclusivement réservé aux marchandises qui se trouvent libres de toute sujétion douanière sur le marché intérieur.

Lorsque des marchandises qui se trouvaient antérieurement placées sous un régime douanier économique les exonérant des impositions à l'importation (admission temporaire) sont constituées en entrepôt de douane préalablement à la réexportation, le régime de l'entrepôt de douane à l'importation régi par les articles 117 à 135 du code des douanes, est le seul apte à proroger les effets de l'exonération accordée sous le précédent régime.

Marchandises admises

Art. 5.— Les marchandises originaires de Polynésie française ou mises à la consommation en Polynésie française peuvent être placées sous le régime de l'entrepôt d'exportation, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation (ou à l'avitaillement).

Il peut notamment être recouru au régime de l'entrepôt d'exportation pour :

- le stockage de marchandises vendues à l'exportation, mais que leur destinataire étranger désire laisser en Polynésie française sous contrôle douanier, en vue soit d'obtenir une livraison échelonnée, soit de pouvoir les commercialiser directement à partir de ce pays en préservant le secret commercial vis-à-vis de ses fournisseurs, soit enfin de les utiliser ou de leur faire subir des opérations de transformation en Polynésie française préalablement à leur exportation effective ;
- l'approvisionnement des comptoirs de vente ;
- l'avitaillement ultérieur des navires ou aéronefs.

Bénéficiaires du régime

Art. 6.— Le bénéfice du régime est réservé aux exportateurs réels, c'est-à-dire :

- aux fournisseurs de marchandises destinées à l'exportation ;
- aux avitailleurs ou concessionnaires de comptoirs de vente ;
- aux acheteurs étrangers de marchandises prises sur le marché intérieur polynésien, lorsqu'ils désirent les commercialiser eux mêmes par l'intermédiaire d'un représentant fiscal désigné auprès du service des contributions.

Mise en œuvre du régime

Art. 7.— Déclaration des marchandises :

Les marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt d'exportation au moyen d'une déclaration d'exportation souscrite par le bénéficiaire du régime ou en son nom.

La case "pays de destination" de la déclaration d'exportation n'a pas à être servie.

Les documents d'accompagnement des marchandises destinés à être utilisés lors de l'acheminement des marchandises sur le pays de destination ne sont pas visés lors du placement sous le régime. Ils doivent être présentés à l'appui de la déclaration d'apurement du régime, lorsque les marchandises sont effectivement exportées hors de la Polynésie française.

Art. 8.— Séjour des marchandises sous le régime de l'entrepôt d'exportation :

a) *Statut des locaux d'entreposage et obligations des opérateurs :*

Les locaux utilisés pour le stockage de marchandises bénéficiant du régime de l'entrepôt d'exportation doivent être préalablement agréés par le service des douanes. Ils doivent présenter toute garantie relative à une parfaite séparation de ces marchandises des autres marchandises, permettre leur bonne conservation et l'exercice des contrôles douaniers. Ils ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable du service des douanes.

Les sociétés titulaires d'un entrepôt privé particulier peuvent réserver une partie de leurs locaux agréés au stockage de marchandises déclarées sous le régime de l'entrepôt d'exportation.

L'entreposeur, c'est-à-dire la personne qui gère les installations bénéficiant d'une décision d'agrément au régime de l'entrepôt d'exportation, doit tenir une comptabilité matières informatique des marchandises entrées ou sorties de l'entrepôt. La forme de cette comptabilité matières et la procédure utilisée doivent permettre d'accéder rapidement à une marchandise et de l'identifier sans difficulté. Elle doit aussi permettre à toute réquisition d'évaluer le stock des marchandises au regard des entrées et des sorties.

L'entreposeur établit mensuellement un relevé de stock adressé au service des douanes.

L'entrepositaire, c'est-à-dire la personne qui souscrit la déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt d'exportation, doit présenter à l'appui des déclarations d'apurement une fiche "imputation décompte d'apurement".

La cession des marchandises placées en entrepôt d'exportation est interdite.

b) *Délai de séjour :*

Le délai de séjour des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt d'exportation est d'une année. Cette durée peut être prolongée sur décision expresse du chef du service des douanes.

c) *Manipulations autorisées :*

Sont seules autorisées les manipulations destinées à assurer la conservation des marchandises, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande, et à préparer leur distribution ou leur revente.

d) *Produits avariés, déficits :*

Les marchandises avariées suite à leur séjour en entrepôt doivent en être évacuées. Leur destruction doit être préalablement autorisée par le service des douanes et effectuée en sa présence.

Tous les déficits, quelle qu'en soit la cause, entraînent la régularisation des avantages consentis lors du placement sous le régime.

Les déficits et déchets inutilisables reconnus provenir de manipulations autorisées, telles que déperdition de poids résultant de causes naturelles, poussières, impuretés, etc. ne donnent pas lieu à régularisation.

Art. 9.— *Apurement du régime*

Le régime de l'entrepôt d'exportation est apuré par l'exportation hors de Polynésie française ou par le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire normale préalablement à leur exportation.

a) *Exportation :*

Les marchandises sont exportées sous couvert de déclarations d'exportation.

A l'appui de ces déclarations doivent être présentés le cas échéant les documents destinés à accompagner les marchandises jusque dans le pays de destination, ainsi que tous les autres documents exigés par la réglementation.

Doit être jointe à la déclaration une fiche "imputation décompte d'apurement".

La déclaration d'exportation n'est pas valable pour les avantages liés à l'exportation, ceux-ci ayant été octroyés lors du placement sous le régime.

b) *Placement sous le régime de l'admission temporaire normale (articles 142 et 143 du code des douanes) :*

Les marchandises qui se trouvent en entrepôt d'exportation peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire normale préalablement à leur exportation (présentation au public dans une foire, tests, ouvraison ou transformation en vue de l'exportation).

Les marchandises ayant bénéficié des avantages liés à l'exportation de par leur placement sous le régime de l'entrepôt d'exportation, doivent obligatoirement être réexportées en suite d'admission temporaire. Il en est de même des produits compensateurs obtenus après ouvraison ou transformation.

c) *Mode exceptionnel d'apurement du régime : reversement des marchandises sur le marché intérieur :*

Lorsqu'au terme du délai de stockage, les marchandises n'ont pas été affectées à une destination douanière en suite d'entrepôt d'exportation, le service des douanes exige l'exécution des engagements souscrits par l'opérateur, c'est-à-dire l'exportation des marchandises ou leur livraison à l'avitaillement.

Le chef du service des douanes peut toutefois autoriser, à titre exceptionnel et pour des motifs impérieux dûment justifiés, le reversement sur le marché intérieur des produits précédemment constitués sous le régime de l'entrepôt d'exportation. L'opération doit alors être régularisée au regard des avantages consentis lors du placement sous ce régime.

Cette procédure ne saurait être utilisée pour de simples motifs d'opportunité. Elle est destinée à résoudre des difficultés tout à fait exceptionnelles ou régulariser des avaries constatées pendant le séjour des marchandises sous le régime.

Le reversement sur le marché intérieur s'effectue sous couvert d'une déclaration de mise à la consommation et il est procédé à la reprise de l'ensemble des droits et taxes en jeu.

Sanctions des irrégularités constatées

Art. 10.— Les irrégularités constatées dans les entrepôts d'exportation sont sanctionnées conformément aux dispositions du code des douanes. Dans les cas les plus graves, elles peuvent également entraîner le retrait du régime.

Art. 11. — Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1177 CM du 27 octobre 1997 portant définition d'un régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation.

NOR : DD19701425AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté définit un régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation institué par l'article 354-3 du code des impôts.

Définition du régime et conditions d'agrément

Art. 2. — Le régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation s'applique aux ventes de marchandises, hors droits et taxes, effectuées aux passagers des paquebots exploités en Polynésie française, qui effectuent des croisières au large des îles de Polynésie française.

Peuvent bénéficier du régime, les personnes ou sociétés qui ont obtenu l'agrément préalable du chef du service des douanes. La demande et le dossier doivent être adressés au bureau de douane de rattachement qui les transmet avec ses propositions au chef du service des douanes.

La décision d'agrément du chef du service des douanes est communiquée à l'opérateur qui se rapproche du chef du bureau de douane de rattachement pour la mise en place d'une convention.

Locaux

Art. 3. — Les marchandises pouvant être vendues dans le cadre de ce régime spécial sont stockées, soit dans la boutique du navire, soit dans des emplacements agréés par le service des douanes garantissant leur isolement. Toute modification ultérieure de ces emplacements devra être agréée par le chef du bureau de douane de rattachement.

Marchandises admises

Art. 4. — Ne peuvent bénéficier du régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation, les marchandises qui sont exclues de l'entrepôt de stockage.

La liste des articles (avec l'indication des quantités minimum conditionnées pour la vente au détail) que le concessionnaire envisage de proposer à la vente exclusive aux passagers à bord du paquebot doit être préalablement agréée par le service des douanes.

Sont exclus du bénéfice de cette procédure les tabacs, alcools et produits alimentaires.

Toute modification de cette liste doit être soumise à l'agrément du service des douanes.

Manipulations autorisées

Art. 5. — Durant leur séjour à bord des paquebots, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des douanes.

Elles ne peuvent subir aucune modification d'état, sauf autorisation préalable du service des douanes.

Comptabilités matières

Art. 6. — Le concessionnaire-exploitant doit tenir une comptabilité matières informatique des marchandises, agréée par le service des douanes.

La forme de cette comptabilité et la procédure utilisée, doivent permettre d'accéder rapidement à une marchandise et de l'identifier sans difficulté. Pour chaque article, doivent être indiqués le prix hors taxes (H.T.) et le prix toutes taxes comprises (T.T.C.).

La comptabilité matières doit aussi permettre à tout moment d'évaluer le stock des marchandises au regard des entrées et des sorties.

Le concessionnaire-exploitant établit mensuellement un relevé de stock qui comprend notamment le montant des droits et taxes suspendus.

Formalités douanières applicables

Art. 7. — *Mise à bord des marchandises sur le paquebot*

Les importations de marchandises destinées à être vendues aux passagers dans la boutique du paquebot font l'objet d'une déclaration de transbordement déposée et enregistrée au bureau de douane de rattachement. Eventuellement, ces marchandises peuvent transiter par l'entrepôt à terre du paquebot sous réserve d'être prises en compte dans la comptabilité matières de cet entrepôt, aux conditions définies dans la convention d'entrepôt.

Art. 8.— *Vente des marchandises hors taxes aux passagers*

Les marchandises hors taxes de la boutique du paquebot sont exclusivement destinées à la vente aux passagers dans les conditions suivantes :

a) *Ventes de marchandises toutes taxes comprises (T.T.C.) :*

Les ventes à bord à des passagers résidents, ainsi que les ventes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 francs CFP, sont effectuées toutes taxes comprises (T.T.C.) et donnent lieu à délivrance d'une facture.

A l'arrivée du bateau à Papeete, le responsable boutique communique la liste des ventes T.T.C. au transitaire qui, au vu de ces éléments, doit déposer une déclaration récapitulative de mise à la consommation auprès du bureau de douane de rattachement, dès le lundi matin.

b) *Ventes de marchandises hors taxes :*

Les ventes à bord de marchandises d'un montant supérieur à 5.000 francs CFP, destinées à des passagers non résidents, sont effectuées hors taxes aux conditions suivantes :

- Elles ne peuvent être effectuées que lorsque le paquebot navigue en dehors des eaux territoriales. A ce titre, la boutique doit être fermée lorsque le navire est à quai. De même, toute vente de marchandises hors taxes est interdite lors de la traversée Tahiti-Moorea ;

- Afin de faciliter les contrôles du service des douanes et d'assurer l'information des acheteurs, les marchandises vendues dans la boutique du paquebot doivent être présentées avec indication du pris H.T. et du prix T.T.C.

Obligations

Art. 9.—

a) *Obligations du vendeur :*

Le vendeur doit s'assurer de la qualité de non résident de l'acheteur (présentation du passeport et du billet d'avion) et vérifier que le montant de la vente est supérieur à 5.000 francs CFP.

Pour chaque vente, il doit établir une facture comportant les mentions suivantes :

- nom, prénom, adresse de l'acheteur ;
- numéro et date du vol de départ ;
- désignation précise des marchandises, quantité, prix unitaire, prix total.

Par ailleurs, il doit être clairement indiqué sur la facture que sous peine de sanctions, les marchandises doivent être présentées à tout moment à première réquisition des agents des douanes (1).

Les marchandises hors taxes vendues dans les conditions définies ci-dessus sont immédiatement remises à l'acheteur non-résident qui est autorisé à les détenir jusqu'à son départ.

Le vendeur est tenu d'adresser par télécopie au service des douanes la liste des ventes hors taxes effectuées. Cette

liste doit être établie par numéro et date de vol et comporter les noms, prénoms et numéros de factures des acheteurs, montants des achats.

La liste ainsi établie doit impérativement parvenir au service des douanes avant l'accostage du paquebot à Papeete. Toute modification éventuelle doit être immédiatement signalée au service des douanes.

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction douanière qualifiée d'inexécution des engagements souscrits passible de sanctions.

b) *Obligations de l'acheteur :*

L'acheteur est tenu de justifier de sa qualité de non-résident.

Jusqu'à son départ du territoire, il doit conserver avec lui et présenter à première réquisition du service des douanes les marchandises, en l'état, achetées hors taxes à bord du paquebot.

En aucun cas, il ne peut céder ou prêter ces marchandises à une tierce personne.

Tout manquement à ces dispositions constitue une infraction douanière qualifiée d'importation sans déclaration entraînant la liquidation et le paiement des droits et taxes et l'infliction d'une amende douanière.

c) *Obligations complémentaires :*

Les agents des douanes peuvent monter à bord du paquebot à tout moment (en mer ou à terre). Ils doivent être accueillis et guidés.

Ils peuvent convoquer tout passager et se faire représenter les achats à la boutique hors taxes.

Ils peuvent exiger de vérifier la comptabilité et le stock de la boutique hors taxes.

Toute modification dans la structure juridique de la société et dans la personne de ses dirigeants doit être aussitôt portée à la connaissance du service des douanes.

Sanctions des irrégularités constatées

Art. 10.— Les irrégularités constatées dans le régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation sont sanctionnées conformément aux dispositions du code des douanes. Dans les cas les plus graves, elles peuvent également entraîner le retrait du régime.

Art. 11.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

(1) Et qu'elles devront par conséquent être conservées en bagages à main.

ARRETE n° 1178 CM du 27 octobre 1997 portant définition du régime des comptoirs de vente à l'exportation.

NOR : DD19701426AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le régime des comptoirs de vente à l'exportation institué par l'article 354-3 du code des impôts est défini par le présent arrêté.

Les livraisons effectuées dans les comptoirs de vente agréés en douane, fonctionnant sous le régime de l'entrepôt douanier privé particulier, de biens à emporter dans les bagages personnels des voyageurs qui se rendent hors de Polynésie française, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'exportation.

Définition du régime

Art. 2.— Les comptoirs de vente sont des emplacements commerciaux concédés dans l'enceinte de l'aéroport douanier international de Tahiti Faa'a par la Sétit.

Ils permettent à leurs concessionnaires exploitants de vendre les marchandises de toutes origines hors droits et taxes pour les voyageurs en partance pour la métropole, l'Union européenne, un territoire d'outre-mer ou un pays tiers.

Conditions relatives à l'ouverture des comptoirs de vente

Art. 3.— *Conditions relatives au trafic*

Les perspectives du trafic prévu doivent être suffisantes pour justifier l'ouverture du comptoir de vente. Elles sont appréciées par le chef du service des douanes sur proposition du chef du bureau de douane de rattachement.

Art. 4.— *Conditions relatives à la qualité du concessionnaire-demandeur*

Peut bénéficier du régime du comptoir de vente tout commerçant, personne physique ou personne morale, qui en a reçu la concession par la Sétit. Une attestation de la Sétit, subordonnée dans ses effets à l'accord de l'administration, doit être jointe au dossier.

Toutes précisions doivent être données par le requérant sur son identité et son activité. S'il s'agit d'une société, les statuts avec indication des principaux actionnaires et des personnes responsables, devront être communiqués au service des douanes.

Le concessionnaire-demandeur doit mettre en place une soumission annuelle cautionnée d'entrepôt dont le montant est calculé en fonction des risques encourus par le Trésor public, ainsi qu'un crédit d'enlèvement des marchandises.

Art. 5.— *Conditions relatives au lieu d'implantation*

Il ne peut être créé de comptoir de vente en dehors de l'enceinte de l'aéroport douanier international de Tahiti Faa'a.

Art. 6.— *Conditions relatives aux locaux*

Les locaux doivent être préalablement agréés par le service des douanes. Leur emplacement et leurs aménagements doivent offrir la garantie d'un acheminement effectif des marchandises vendues, hors de la Polynésie française.

Emplacement : Les comptoirs de vente doivent être implantés en zone sous douane après contrôle au départ et avant l'embarquement des voyageurs.

Dans la mesure où les installations du point de vente sont exigües, une "réserve" peut être aménagée dans un local annexe, à condition que les transferts puissent être effectués en toute sécurité, compte-tenu de sa proximité (même bâtiment ou corps de bâtiment, absence d'emprunt de la voie publique).

Aménagement : L'aménagement intérieur du local doit permettre un recensement rapide des installations. Il ne doit pas y avoir d'ouverture donnant accès à la zone hors douane.

Les plans des installations doivent être joints à la demande d'ouverture. Toute modification des locaux et de leurs aménagements doit être soumise à l'accord préalable du service des douanes.

Demande d'ouverture et agrément

Art. 7.— Lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, la demande d'ouverture et le dossier constitué sont adressés au bureau de douane de rattachement, qui procède à un audit et transmet la demande au chef du service des douanes.

Le chef du service des douanes se prononce sur les propositions faites par le bureau de douane et prend une décision d'ouverture. L'agrément donné n'est pas cessible, même si le nouveau titulaire reçoit la concession de la même autorité concédante.

La décision du chef du service des douanes est communiquée à l'opérateur qui se rapproche du chef du bureau de

douane de rattachement pour la mise en place d'une convention. Cette convention prendra effet après mise en place d'une soumission dûment cautionnée visant à garantir les droits du Trésor.

Conditions de vente

Art. 8.— Articles susceptibles d'être offerts à la vente

Ne peuvent être placées en comptoir de vente les marchandises qui sont exclues de l'entrepôt de stockage. La liste des articles (avec l'indication des quantités minimum conditionnées pour la vente au détail) que le concessionnaire envisage de proposer à la vente doit être préalablement agréée par le service des douanes. Toute modification de cette liste doit également être préalablement agréée.

Art. 9.— Qualité des acheteurs

Peuvent seuls procéder à des achats dans les comptoirs de vente les voyageurs qui quittent la Polynésie française par vol international. Les voyageurs à l'arrivée ne peuvent procéder à des achats hors droits et taxes. La qualité d'acheteur bénéficiaire du régime est justifiée par la présentation du passeport ou d'une pièce d'identité, et de la carte d'embarquement.

Art. 10.— Justification de la vente

Toute vente réalisée dans un comptoir de vente doit être constatée par un document dont un exemplaire est remis à l'acheteur. Ce document peut être soit, un "ticket de caisse" soit, une facture numérotée portant la mention "exportation".

Le ticket de caisse doit comporter au moins les indications qui permettent de connaître :

- la nature, la valeur unitaire, le nombre des articles vendus ;
- l'identité de l'acheteur (mention des cinq premières lettres) ou le numéro de son titre de transport (mention des cinq premiers chiffres ou lettres du titre de transport) ;
- le numéro de vol et la destination ;
- le mode de paiement ;
- le nom du vendeur ou de la vendeuse (en clair ou sous la forme d'un code) ;
- la date de la transaction.

La facture doit comprendre les mêmes indications que celles qui figurent sur le "ticket de caisse" et permettre l'identification précise des marchandises vendues.

Elle doit porter la mention préimprimée suivante, en caractères très apparents : "La réimportation des présents articles en Polynésie française est soumise à déclaration au service des douanes".

Les factures sont établies en trois exemplaires : un pour l'acheteur, un pour le vendeur, et un destiné à être annexé à la déclaration en douane en détail.

Régime douanier des marchandises

Art. 11.— Entrée des marchandises

a) Marchandises prises sur le marché intérieur polynésien

L'admission de marchandises prises sur le marché intérieur polynésien est subordonnée à leur placement préalable sous le régime de l'entrepôt d'exportation (article 354-9 du code des impôts).

Le placement en entrepôt peut intervenir au moment de l'entrée dans le magasin.

Les déclarations en douane de placement sous le régime reprennent comme exportateur le bénéficiaire du comptoir de vente.

b) Marchandises importées

Les marchandises importées font l'objet d'une déclaration d'entrée en entrepôt. Le régime de l'entrepôt privé particulier de type "duty free" leur est applicable, et notamment dans ses obligations relatives à la tenue des comptes et à l'allotissement.

La tenue des comptes des articles de grande consommation peut être effectuée en nombre d'unités (exemples : cartouches de cigarettes, bouteilles) ; les catégories étant totalement ou partiellement confondues, dans la mesure où l'entrepositaire accepte d'acquitter en cas de déficit les droits et taxes sur la catégorie supportant les droits et taxes les plus élevés.

Art. 12.— Séjour des marchandises

La durée de séjour est de deux ans pour les marchandises placées en comptoirs de vente.

Seules sont autorisées les manipulations prévues dans les entrepôts de stockage.

Les règles de l'entrepôt sont applicables pour les recensements.

Les mutations d'entrepôt donnent lieu à dépôt d'une déclaration en douane en détail.

Marchandises avariées : Les marchandises avariées pour des causes naturelles durant leur séjour en entrepôt peuvent, sauf soupçon d'abus, être exonérées des droits et taxes dans la mesure où le service des douanes constate leur destruction.

Régularisation des déficits : Tous les déficits (y compris ceux résultant de la manipulation) entraînent la perception des droits et taxes exigibles.

Art. 13.— Sortie des marchandises

Les ventes par tickets de caisse ou par factures constituent des livraisons à l'exportation.

Chaque mois, l'exploitant est tenu de déposer une déclaration de régularisation auprès du bureau de douane de rattachement pour couvrir les opérations de vente réalisées sous le régime du comptoir de vente.

A l'appui de chaque déclaration de régularisation doivent être joints les factures et tickets de caisse.

Lorsque le nombre des factures est très important, il est admis que leur contenu soit repris sur une feuille de vente journalière qui sera seule jointe à la déclaration ; le service des douanes se réservant la faculté de se faire présenter par le vendeur les factures elles-mêmes.

Les ventes par tickets de caisse sont reprises sur un état des marchandises vendues joint à la déclaration en douane.

Cet état permet le suivi des comptes d'entrepôt et il appartient au concessionnaire d'en justifier l'exactitude (présentation de la bande enregistreuse, des listings récapitulatifs...).

Marchandises avariées : Les marchandises avariées pour des causes naturelles durant leur séjour en entrepôt peuvent, sauf soupçon d'abus, être exonérées des droits et taxes de douane dans la mesure où le service des douanes constate leur destruction.

Régularisation des déficits : Tous les déficits (y compris ceux résultant de la manipulation des marchandises) entraînent la liquidation et la perception des droits et taxes exigibles.

Mise à la consommation : Exceptionnellement, la mise à la consommation sur le territoire douanier et fiscal polynésien des marchandises placées en comptoir de vente pourra être autorisée par le chef du bureau de douane de rattachement sur production de justificatifs jugés valables. Cette autorisation devra être impérativement obtenue avant la vente des marchandises au client.

Sanctions des irrégularités constatées

Art. 14.— Les irrégularités constatées dans les comptoirs de vente sont sanctionnées conformément aux dispositions du code des douanes. Dans les cas les plus graves, elles peuvent également entraîner le retrait du régime.

Art. 15.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 1179 CM du 27 octobre 1997.— Base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) des marchandises importées en Polynésie française.

NOR : DD9701427AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— *Base d'imposition à la T.V.A.*

Conformément aux dispositions de l'article 349.1 du code des impôts, la base d'imposition à la T.V.A. des biens importés est constituée par la valeur définie par l'article 20 du code des douanes et l'arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996, augmentée :

- des impôts, droits, prélèvements et autres taxes dus en raison de l'importation à l'exception du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.), de la taxe de développement local (T.D.L.) et de la T.V.A. elle-même ;
- des frais accessoires intervenant jusqu'au premier lieu de destination ou bien à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française, tel qu'indiqué sur le titre de transport ;
- des intérêts pour paiement différé éventuellement attachés à l'importation du bien.

Art. 2.— *Frais accessoires à l'importation*

Le premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier est le lieu de destination mentionné sur le titre de transport sous le couvert duquel les biens sont importés (lettre de transport aérien, connaissance maritime) ou, en l'absence d'un titre de transport, tout autre document conventionnel en tenant lieu. Il correspond au lieu où la marchandise est considérée comme livrée à l'importateur. A défaut, le premier lieu de destination est réputé être le lieu de la première rupture de charge. Dans la pratique, le lieu de première rupture de charge correspond au lieu où les marchandises sont déchargées du moyen de transport venant de l'étranger.

Les frais accessoires intervenant jusqu'au premier lieu de destination à l'intérieur du territoire douanier sont à comprendre dans la base d'imposition à la T.V.A., dès lors qu'ils ne sont pas déjà inclus dans la valeur en douane du bien importé, et sous réserve des dispositions applicables aux biens placés en magasin et aire de dédouanement avant la mise à la consommation. Ces frais accessoires comprennent notamment :

- les frais de transport et d'assurance, ainsi que les commissions afférentes à ces frais, effectivement payés ou à payer pour la partie du transport réalisée jusqu'au premier lieu de destination du bien. Les frais de transport pour compte propre éventuellement engagés à l'intérieur de la Polynésie française, ne sont pas à reprendre dans la base imposable ;
- les frais d'emballage, de manutention et de déchargement ;
- tous les types de commission.

Sont donc des frais accessoires, les commissions à la vente et les courtages. Les commissions à l'achat constituent également des frais accessoires au sens de l'article 349-1 du code des impôts et doivent être comprises dans la base d'imposition à la T.V.A. lorsqu'elles rémunèrent des prestations d'entremise intervenant jusqu'au premier lieu de destination. Enfin, sont également comprises dans la base d'imposition les opérations réalisées par les commissionnaires et courtiers décrites dans l'arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996.

Il est précisé que la marge de l'importateur ayant la position d'acheteur-revendeur n'est pas à inclure dans la base d'imposition T.V.A. à l'importation.

Pour les produits exempts ou en suspension de T.V.A., les frais accessoires suivent ce régime d'imposition.

Art. 3.— *Intérêts pour paiement différé*

Les intérêts pour paiement à terme, agios et autres frais de crédit réclamés à l'importateur, en complément du prix, *par le fournisseur* sont à comprendre dans la base d'imposition à la T.V.A. des biens importés dès lors qu'ils sont prévus par contrat commercial, ou par toute autre convention, sous-crits avant importation. Ces intérêts pour paiement différé sont inclus dans la base d'imposition même s'ils présentent un caractère éventuel au moment de l'importation. Toutefois, ne rentrent pas dans l'assiette de la T.V.A. :

- les intérêts résultant d'une modification du contrat (ou des conditions de paiement) intervenue *après* la mise à la consommation ;
- les intérêts versés à un établissement financier polynésien ou étranger dans le cadre d'une opération spécifique de crédit consentie à l'importateur.

Lorsque le montant des intérêts taxables à l'importation n'est pas connu au moment du dédouanement, le service des douanes, peut soit autoriser la déclaration d'une valeur provisoire, soit admettre qu'ils soient déterminés sur la base des taux habituellement pratiqués et d'une durée fixée de gré à gré avec l'importateur.

Art. 4.— *Éléments venant en diminution de la base d'imposition à la T.V.A.*

Dès lors qu'ils sont acquis au moment de l'importation, les rabais, les remises et autres réductions de prix ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la T.V.A.

Les règles d'application sont les mêmes qu'en matière de valeur en douane.

Art. 5.— *Frais d'installation et de montage*

Ces frais se rapportant à des équipements ou ensembles industriels importés et montés en Polynésie française ne constituent pas des frais accessoires et sont exclus de l'assiette de la T.V.A. à l'importation.

Ils sont imposés au moment de la livraison, auprès du service des contributions.

Art. 6.— *Marchandises placées en magasin et aire de dédouanement*

Les frais correspondant aux prestations de services relatives aux biens placés en magasin et aire de dédouanement sont exonérés de la T.V.A. en régime intérieur et leur montant doit donc être compris dans la base d'imposition à la T.V.A. des biens mis à la consommation.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux frais de magasinage, gardiennage, honoraires de commissionnaire en douane relatifs aux biens placés en magasin et aire de dédouanement.

Toutefois, les honoraires de commissionnaire en douane correspondant aux opérations concomitantes ou postérieures à la mise à la consommation en suite des régimes douaniers suspensifs repris au titre V du code des douanes de Polynésie

française ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la T.V.A. lors de la mise à la consommation, puisqu'ils doivent être soumis à la T.V.A. en régime intérieur.

Art. 7.— *Base d'imposition des biens mis à la consommation en suite de régime douanier suspensif*

La base d'imposition des biens mis à la consommation en suite des régimes douaniers suspensifs repris au titre V du code des douanes de Polynésie française, tels l'admission temporaire ou l'entrepôt, est constituée, en application des dispositions de l'article 349-2 du code des impôts, par la valeur des biens à la date de la déclaration de mise à la consommation. Ces dispositions sont applicables, que le bien soit mis à la consommation en son état primitif ou après transformation.

Ces dispositions ont pour objet d'incorporer dans la base d'imposition de la T.V.A., l'ensemble des opérations portant sur les marchandises effectuées avant la date de la déclaration de mise à la consommation, et qui ont été exonérées de la T.V.A. pendant la durée du régime douanier suspensif.

Cette base d'imposition comprendra donc en sus des éléments repris à l'article 349-1 du code des impôts, les frais correspondant aux prestations de services relatives aux marchandises placées sous le régime douanier suspensif, intervenues pendant la durée de ce régime (transport, manutention, magasinage, manipulations et ouvraisons autorisées par la réglementation douanière).

Toutefois, le coût des prestations de services que le bénéficiaire du régime se rend à lui-même n'est pas à comprendre dans la base d'imposition à la T.V.A. Tel est le cas, par exemple, des prestations de gardiennage et stockage que le titulaire d'un entrepôt de douane se rend à lui-même, qu'il soit propriétaire ou locataire de l'établissement où sont entreposées les marchandises.

Cas particulier des biens mis à la consommation en suite d'admission temporaire

La base d'imposition à la T.V.A. des produits ou matériels mis à la consommation en suite d'admission temporaire comprend en outre le montant de l'intérêt de crédit prévu par l'article 148 du code des douanes.

L'intérêt de crédit à incorporer dans l'assiette de la T.V.A. est calculé sur le montant des droits et taxes d'importation en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'admission temporaire, à l'exception du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.), de la taxe de développement local (T.D.L.) et de la T.V.A. applicable à l'opération d'importation elle-même.

L'intérêt de crédit à percevoir, tel que défini par l'article 148 du code des douanes, est calculé sur le montant des droits et taxes d'importation, à l'exception de la T.V.A.

Art. 8.— *Cas des biens importés par des sociétés étrangères qui réalisent en Polynésie française des livraisons aux conditions du marché*

L'entreprise étrangère qui n'est pas établie en Polynésie française et qui réalise dans ce territoire une opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée (livraisons de biens), est normalement tenue de désigner auprès du service des contributions un représentant fiscal qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la T.V.A. à sa place selon les règles de droit commun.

La désignation du représentant fiscal est obligatoire :

- 1°) dans les cas où la marchandise est livrée directement au destinataire polynésien, dans l'état où elle a été présentée à la douane, et lorsque le fournisseur étranger adresse à son client une facture comportant la T.V.A. polynésienne relative à la livraison ;
- 2°) lorsque la marchandise n'est pas livrée directement à l'acheteur polynésien dans l'état où elle a été présentée à la douane (cas dans lesquels il y a montage ou installation avant livraison).

Dans ces deux hypothèses, le paiement de la T.V.A. due à l'importation et le paiement de la T.V.A. sur la livraison sont exigés de la société étrangère, par le biais de son représentant fiscal.

Il résulte de ces dispositions, que pour satisfaire à la réglementation fiscale en vigueur, la rubrique destinataire de la déclaration en douane de mise à la consommation doit mentionner la société étrangère et son représentant fiscal.

La désignation du représentant fiscal n'est pas obligatoire :

- 1°) lorsque la marchandise est livrée au destinataire polynésien dans l'état où elle a été présentée à la douane ;
- 2°) et lorsque la société étrangère non établie en Polynésie française ne facture pas la T.V.A. polynésienne au titre de la livraison.

Ces deux conditions sont cumulatives. Le paiement de la taxe due à l'importation, est dans ce cas, exigé du destinataire polynésien des biens.

Les noms et adresses de ce dernier doivent figurer dans la rubrique destinataire de la déclaration en douane de mise à la consommation.

Art. 9.— *Cas particuliers des logiciels*

A condition que la valeur de l'élément incorporel puisse en être dissociée, la valeur en douane des logiciels standards ou spécifiques est celle de leur support matériel (CF réglementation relative à la valeur en douane).

S'agissant de la détermination de la base d'imposition à la T.V.A. les principes généraux sont les suivants :

1°) *Les logiciels d'emplois spécifiques*, c'est-à-dire conçus ou adaptés pour les besoins particuliers d'une entreprise ou d'un organisme, sont imposables à l'importation sur la base de la valeur du support. Le solde facturé au titre de la valeur des données et instructions suit le régime des prestations de services qui relèvent de la compétence du service des contributions.

De même la revente d'un logiciel ne lui fait pas perdre sa finalité de logiciel spécifique.

2°) *Les logiciels standards* ou d'emploi général pour lesquels l'élément intellectuel et le support matériel sont *indissociables*, sont imposables à l'importation sur la valeur totale.

Les redevances versées en contrepartie de la mise à disposition des logiciels standards importés ne sont pas à inclure dans la base d'imposition à la T.V.A. ; dans ce cas, la taxation de la redevance relève de la compétence du service des contributions.

Si des logiciels sont importés gratuitement, dans le cadre d'un contrat de maintenance de logiciels précédemment importés, ces logiciels sont taxés en douane sur la valeur du seul support. Les prestations sont taxables auprès du service des contributions.

Art. 10.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1181 CM du 27 octobre 1997 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. John Tihoni pour un projet de construction d'une maison d'habitation à Pirae (parcelle cadastrée n° 56, section D).

NOR : SAU9701378AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 97-23 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 17 septembre 1997 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 12 septembre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. John Tihoni en ce qui concerne le projet de construction d'une maison d'habitation à Pirae (parcelle cadastrée n° 56, section D) selon les éléments présentés au COMAP dans sa séance du 17 septembre 1997 (dossier n° 97-23 COMAP).

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 9 H en secteur B du règlement d'urbanisme et permet au vu de l'accord de voisinage, la construction en contiguïté sur une hauteur de 6,90 m au lieu de 5 m, du côté de la parcelle cadastrée n° 202, section D.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1182 CM du 27 octobre 1997 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Fred Paquier en ce qui concerne la régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation, d'une annexe et d'une clôture à Pirae, quartier Rey (parcelle cadastrée n° 156, section I).

NOR : SAU9701397AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 97-20 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 17 septembre 1997 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 8 septembre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Fred Paquier en ce qui concerne la régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation, d'une annexe et d'une clôture sur la parcelle cadastrée n° 156, section I, sise à Pirae, selon les éléments présentés au COMAP dans sa séance du 17 septembre 1997 (dossier n° 97-20 COMAP).

Art. 2.— Les dérogations aux dispositions des articles 8H, 9H et 16H du règlement d'urbanisme en secteur B autorisent respectivement :

- du côté du chemin de servitude, la construction en limite pour l'abri garage, buanderie et en retrait de 4 m pour la maison d'habitation au lieu d'une distance de 5 m ;
- du côté de la limite de la parcelle cadastrée n° 154, section I, la construction à une distance de 3 m mesurée à compter du débord de toiture au lieu de 4 m ;
- la construction d'un mur de clôture en maçonnerie d'une hauteur de 1,80 m le long du chemin de servitude.

Art. 3.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1183 CM du 27 octobre 1997 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Jérôme de Vals concernant un projet de réalisation d'un ensemble immobilier de 8 logements à réaliser à Pirae sur le lot n° 1 du lotissement Matahohi.

NOR : SAU9701398AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 97-22 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 17 septembre 1997 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 12 septembre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Jérôme de Vals pour le projet d'un ensemble immobilier de logements à réaliser sur le lot n° 1 du lotissement Matahoi, selon les dispositions des plans établis par M. J.-H. Tricard, architecte (dossier enregistré sous le n° 97-22 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 8 H en zone B' du règlement d'urbanisme permet l'implantation de la construction avec locaux techniques, en retrait de 1 m dans la marge de recul de 5 mètres.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1184 CM du 27 octobre 1997 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Toriki en ce qui concerne l'extension du siège social de la banque Socredo sis rue Dumont-d'Urville, Papeete.

NOR : SAU9701399AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 97-7 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 13 mai 1997 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 29 mai 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Toriki en ce qui concerne l'extension du siège social de la banque Socredo sis rue Dumont-d'Urville à Papeete, selon les dispositions des plans établis par M. Lacombe (architecte) et enregistrés sous le n° 97-7 COMAP du 13 mai 1997, étant cependant précisé que la guérite de l'entrée du parking est supprimée.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 4H, 8H, 9H et 12H du règlement d'urbanisme en secteur B' et permettent respectivement :

- un dépassement de 13 % de la superficie couverte autorisée à 50 % de la surface du terrain ;
- une implantation dans le prolongement du bâtiment existant avec un empiètement de 3 m sur l'alignement futur le long de la rue Dumont-d'Urville ;
- un retrait de 2 m par rapport à la limite de propriété amont (sud-est), au vu de l'accord de voisinage, au lieu de 6 m ;
- une construction d'une hauteur de 11,10 m plus 2 étages en retrait, au droit de l'alignement routier, au lieu de 7 m plus 1 étage en retrait.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1185 CM du 27 octobre 1997 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Marc Gourgues pour un projet de construction d'une maison d'habitation à Fare Rau Ape, Pirae (parcelle cadastrée n° 251, section L).

NOR : SAUB701400AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 97-24 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 17 septembre 1997 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 12 septembre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Marc Gourgues en ce qui concerne le projet de construction d'une maison d'habitation à Fare Rau Ape, Pirae (parcelle cadastrée n° 251, section L) selon les éléments présentés au COMAP dans sa séance du 17 septembre 1997 (dossier n° 97-24 COMAP) :

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 8H et 9H du règlement d'urbanisme en secteur B' et autorisent respectivement :

- la construction en retrait de 3,80 m de l'alignement de la route de Fare Rau Ape, au lieu de 5 m ;
- la construction en contiguïté le long de la parcelle cadastrée n° 250, section L, sur une hauteur de 6,40 m au lieu de 5 m au vu de l'accord de voisinage.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

NOR : TTT9701368AC

Par arrêté n° 1116 CM du 27 octobre 1997.— Le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora Bora est modifié comme suit :

Section 3 - Services occasionnels

Attribution de ligne :

- service n° 55 attribué à Mme Manolita Pahuiru épouse Grandadam pour un minibus.

Augmentation de parc :

- service n° 56 attribué à M. Tafai Ye On pour un véhicule neuf de 15 places.

NOR : SMA9701429AC

Par arrêté n° 1117 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tepeoa Ah-Scha, armateur du navire de pêche dénommé "Te Hiku O Te Tai",

immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la société "Haura Marine", B.P. 9265 CMP Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,16 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la langouste ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - langoustes.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701430AC

Par arrêté n° 1118 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Roni Tana Aitamai, armateur du navire de pêche dénommé "Raititi 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3744, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,60 m ;
- largeur hors-tout : 2,45 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie : FS 2030.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701431AC

Par arrêté n° 1119 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Maui Barff, armateur du navire de pêche dénommé "Teapa 1", immatriculé à Papeete, numéro PY 3489, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 4,58 m ;
- largeur hors-tout : 1,63 m ;
- puissance motrice : 60 CV ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701432AC

Par arrêté n° 1120 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Alexandre Bonno, armateur du navire de pêche dénommé "Laina", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par

le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la société "Haura Marine", B.P. 9265 CMP Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,16 m ;
- largeur hors-tout : 2,40 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701433AC

Par arrêté n° 1121 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. et Mme Cheung Tuhoia et Marie, armateurs du navire de pêche dénommé "Vaitapiha 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 1373, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 9,96 m ;
- largeur hors-tout : 2,64 m ;
- puissance motrice : 260 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 1 pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s)

- pêche à la traîne ;
- pêche au harpon ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701434AC

Par arrêté n° 1122 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. et Mme Cheung Tuhoia et Marie, armateurs du navire de pêche dénommé "Vaitapiha 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1209, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 11,40 m ;
- largeur hors-tout : 2,82 m ;
- puissance motrice : 375 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 1 pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FVZI.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701435AC

Par arrêté n° 1123 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Patrick Cheung, armateur du navire de pêche dénommé "Ciji 2", immatriculé

à Papeete, numéro PY 3666, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7 m ;
- largeur hors-tout : 2,10 m ;
- puissance motrice : 130 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 1 pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche sous-marine ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701436AC

Par arrêté n° 1124 CM du 27 octobre 1997. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Pascal Danloue, armateur du navire de pêche dénommé "Heilager II", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane L. sise à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,50 m ;
- largeur hors-tout : 2,44 m ;
- puissance motrice : 200 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701437AC

Par arrêté n° 1125 CM du 27 octobre 1997. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tevanaa Degage, armateur du navire de pêche dénommé "Ra'ihia", immatriculé à Papeete, numéro PY 3901, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Tevanaa Degage demeurant à Punaauia P.K. 8, téléphone : 41.37.72.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,30 m ;
- largeur hors-tout : 2,45 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 1 pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche sous-marine ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - petits pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701438AC

Par arrêté n° 1126 CM du 27 octobre 1997. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Charles Temarii Farauru, armateur du navire de pêche dénommé "Lily 2",

immatriculé à Papeete, numéro PY 3808, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,24 m ;
- largeur hors-tout : 2,26 m ;
- puissance motrice : 130 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701438AC

Par arrêté n° 1127 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Roland Farauru, armateur du navire de pêche dénommé "Herman", immatriculé à Papeete, numéro PY 3149, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 5,88 m ;
- largeur hors-tout : 2,06 m ;
- puissance motrice : 85 CV ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701440AC

Par arrêté n° 1128 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rike Faura, armateur du navire de pêche dénommé "Teriirere", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Axel Bonno, B.P. 50450 Pirae, téléphone : 43.62.29.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,63 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701441AC

Par arrêté n° 1129 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Osman Flohr, armateur du navire de pêche dénommé "Vaihei", immatriculé à Papeete, numéro PY 3574, pour l'exploitation, dans les

conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,10 m ;
- largeur hors-tout : 2,15 m ;
- puissance motrice : 36 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701442AC

Par arrêté n° 1130 CM du 27 octobre 1997. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jesé Robert Harry, armateur du navire de pêche dénommé "Hiti Anau II", immatriculé à Papeete, numéro PY 3883, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,16 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche à la langouste ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre ;
 - langoustes.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701443AC

Par arrêté n° 1131 CM du 27 octobre 1997. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Pierre Harua, armateur du navire de pêche dénommé "Hereana John", immatriculé à Papeete, numéro PY 3903, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par la société "Timi Boat", sise à Mahina, téléphone : 48.28.75.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,52 m ;
- largeur hors-tout : 2,60 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 1 pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche sous-marine ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - paru.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701444AC

Par arrêté n° 1132 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Michel Hopuetai, armateur du navire de pêche dénommé "Areuna", immatriculé à Papeete, numéro PY 3676, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6 m ;
- largeur hors-tout : 1,90 m ;
- puissance motrice : 36 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche sous-marine ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701445AC

Par arrêté n° 1133 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Gamaliela Iotefa, armateur du navire de pêche dénommé "Nenette", immatriculé à Papeete, numéro PY 3879, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,56 m ;
- largeur hors-tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701446AC

Par arrêté n° 1134 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Terai Michel Kapiri, armateur du navire de pêche dénommé "Tamahere 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3859, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,16 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701447AC

Par arrêté n° 1135 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Christian Lai, armateur du navire de pêche dénommé "Rooarii", immatri-

culé à Papeete, numéro PY 3748, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,26 m ;
- largeur hors-tout : 2 m ;
- puissance motrice : 78 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701448AC

Par arrêté n° 1136 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jean-Claude Lai, armateur du navire de pêche dénommé "Rauriki", immatriculé à Papeete, numéro PY 3857, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 5,75 m ;
- largeur hors-tout : 2,31 m ;
- puissance motrice : 100 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie : FW3051.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre ;
 - exocoetidae.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701449AC

Par arrêté n° 1137 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Adrien Lucas, armateur du navire de pêche dénommé "Teraitua 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 1717, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 12,66 m ;
- largeur hors-tout : 3,21 m ;
- puissance motrice : 435 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 3 pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701450AC

Par arrêté n° 1138 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hugues Lucas, armateur du navire de pêche dénommé "Anne-Marie 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3760, pour l'exploitation,

dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 5,48 m ;
- largeur hors-tout : 2 m ;
- puissance motrice : 36 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701451AC

Par arrêté n° 1139 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Adrien Manuel, armateur du navire de pêche dénommé "Manuel Heimiti", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise "Timi Boat" sise à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,52 m ;
- largeur hors-tout : 2,60 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :

- pêche à l'épuisette ;
- pêche au harpon ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre ;
 - exocoetidae.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701452AC

Par arrêté n° 1140 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jean-Pierre Mau, armateur du navire de pêche dénommé "Tearaitoa", immatriculé à Papeete, numéro PY 3776, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7 m ;
- largeur hors-tout : 2,50 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701453AC

Par arrêté n° 1141 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ipumoe Metua, armateur du navire de pêche dénommé "Vainono", immatriculé à Papeete, numéro PY 3745, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources

vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 4,80 m ;
- largeur hors-tout : 1,65 m ;
- puissance motrice : 40 CV ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche sous-marine ;
 - pêche à la langouste ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre ;
 - langoustes.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701454AC

Par arrêté n° 1142 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Albert Mou, armateur du navire de pêche dénommé "Baby 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 3736, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,40 m ;
- largeur hors-tout : 2,20 m ;
- puissance motrice : 82 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 1 pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;

- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701455AC

Par arrêté n° 1143 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Landry Mu San, armateur du navire de pêche dénommé "Priscilla", immatriculé à Papeete, numéro PY 3850, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,15 m ;
- largeur hors-tout : 2,65 m ;
- puissance motrice : 78 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 1 pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701456AC

Par arrêté n° 1144 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Karl Noble, armateur du navire de pêche dénommé "Tehina Moana", immatriculé à Papeete, numéro PY 3757, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,10 m ;
- largeur hors-tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre ;
 - exocoetidae.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701457AC

Par arrêté n° 1145 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rodolphe Nordhoff, armateur du navire de pêche dénommé "Raira II", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de l'entreprise Deane L. sise à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,20 m ;
- largeur hors-tout : 2,50 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre ;
 - paru.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701458AC

Par arrêté n° 1146 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hapuora John Pavaouau, armateur du navire de pêche dénommé "Tevahinetapairu 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 3885, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,32 m ;
- largeur hors-tout : 2,50 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701459AC

Par arrêté n° 1147 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Aritana Pohue, armateur du navire de pêche dénommé "Mado", immatriculé à Papeete, numéro PY 3725, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 5,65 m ;
- largeur hors-tout : 1,97 m ;
- puissance motrice : 36 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 1 pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre ;
 - exocoetidae.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701460AC

Par arrêté n° 1148 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Edgar Puahio, armateur du navire de pêche dénommé "Aahi Nui", immatriculé à Papeete, numéro PY 3900, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,70 m ;
- largeur hors-tout : 2,39 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'explo-

tation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701461AC

Par arrêté n° 1149 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Michel Purou, armateur du navire de pêche dénommé "Aiai 1", immatriculé à Papeete, numéro PY 3896, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,16 m ;
- largeur hors-tout : 2,40 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre ;
 - petits pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701462AC

Par arrêté n° 1150 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Firmin Raioho, armateur du navire de pêche dénommé "Ramariitehapai", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Axel Bonno, B.P. 50450 Pirae, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 8,13 m ;
- largeur hors-tout : 2,48 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche sous-marine ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre ;
 - petits pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701463AC

Par arrêté n° 1151 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tuahu Rochette, armateur du navire de pêche dénommé "Nihinai", immatriculé à Papeete, numéro PY 1058, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 11,02 m ;
- largeur hors-tout : 2,74 m ;
- puissance motrice : 260 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701464AC

Par arrêté n° 1152 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tevaiti Sarciaux, armateur du navire de pêche dénommé "Hinaraura",

immatriculé à Papeete, numéro PY 1295, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 12,20 m ;
- largeur hors-tout : 2,82 m ;
- puissance motrice : 355 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 3 pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la palangre horizontale (longue ligne) ;
 - pêche sous-marine ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701465AC

Par arrêté n° 1153 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Emile Rauragi Savoie, armateur du navire de pêche dénommé "Rauragi", immatriculé à Papeete, numéro PY 3860, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,32 m ;
- largeur hors-tout : 2,50 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701466AC

Par arrêté n° 1154 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Louis Siao, armateur du navire de pêche dénommé "Rahui 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 3786, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,16 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701467AC

Par arrêté n° 1155 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la société civile aqua-

cole "Manua", armateur du navire de pêche dénommé "Mikimiki 7", immatriculé à Papeete, numéro PY 1352, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 13,30 m ;
- largeur hors-tout : 3,50 m ;
- puissance motrice : 320 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FOBU.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la palangre horizontale (longue ligne) ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701468AC

Par arrêté n° 1156 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Raymond Taerea, armateur du navire de pêche dénommé "Rainatea", immatriculé à Papeete, numéro PY 3910, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 5,38 m ;
- largeur hors-tout : 2,03 m ;
- puissance motrice : 75 CV ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701469AC

Par arrêté n° 1157 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Patrick Tai Yu Sing, armateur du navire de pêche dénommé "Arutai", immatriculé à Papeete, numéro PY 3902, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,16 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 1 pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche sous-marine ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701470AC

Par arrêté n° 1158 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Stéphane Tamaehu, armateur du navire de pêche dénommé "Hei

Maui", immatriculé à Papeete, numéro PY 3639, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6 m ;
- largeur hors-tout : 2,15 m ;
- puissance motrice : 90 CV ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701471AC

Par arrêté n° 1159 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tama Tanata, armateur du navire de pêche dénommé "Gildas 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3240, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 4,50 m ;
- largeur hors-tout : 1,80 m ;
- puissance motrice : 55 CV ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA8701472AC

Par arrêté n° 1160 CM du 27 octobre 1997. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teva Tanematea, armateur du navire de pêche dénommé "Ravanui", immatriculé à Papeete, numéro PY 3413, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 5,45 m ;
- largeur hors-tout : 1,72 m ;
- puissance motrice : 55 CV ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche sous-marine ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre ;
 - petits pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA8701473AC

Par arrêté n° 1161 CM du 27 octobre 1997. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jean-Paul Tapeta, armateur du navire de pêche dénommé "Maitehei 2",

immatriculé à Papeete, numéro PY 3768, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,32 m ;
- largeur hors-tout : 2,71 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA8701474AC

Par arrêté n° 1162 CM du 27 octobre 1997. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Benjamin Taputu, armateur du navire de pêche dénommé "Tiarama", immatriculé à Papeete, numéro PY 3737, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 5,75 m ;
- largeur hors-tout : 2,34 m ;
- puissance motrice : 78 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701475AC

Par arrêté n° 1163 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Pierre Tau, armateur du navire de pêche dénommé "Ioatama", immatriculé à Papeete, numéro PY 3782, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7 m ;
- largeur hors-tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 1 pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701476AC

Par arrêté n° 1164 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jean Tchou Fouc, armateur du navire de pêche dénommé "Vairea 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 3756, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,20 m ;
- largeur hors-tout : 2,50 m ;
- puissance motrice : 130 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 1 pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie : FS 9183.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche sous-marine ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701477AC

Par arrêté n° 1165 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Ginette Tehuritaou, armateur du navire de pêche dénommé "Ioane 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1329, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 12,26 m ;
- largeur hors-tout : 3,60 m ;
- puissance motrice : 400 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie : FGVG.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la palangre horizontale (longue ligne) ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701479AC

Par arrêté n° 1166 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Félix Teihopaarae, armateur du navire de pêche dénommé "Tamarai Raiatea 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3845, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,20 m ;
- largeur hors-tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 1 pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701479AC

Par arrêté n° 1167 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Paul Noël Teikipupuni, armateur du navire de pêche dénommé "Koimaa II", immatriculé à Papeete, numéro PY 3908, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté,

des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,63 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - paru.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701480AC

Par arrêté n° 1168 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Alain Vero Tepava, armateur du navire de pêche dénommé "Haunui 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3741, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7 m ;
- largeur hors-tout : 2,50 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 1 pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;

- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701481AC

Par arrêté n° 1169 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Gustave Tepava, armateur du navire de pêche dénommé "Tauatua 5", immatriculé à Papeete, numéro PY 3878, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,20 m ;
- largeur hors-tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 200 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701482AC

Par arrêté n° 1170 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tonia Teriirereiteaia, armateur du navire de pêche dénommé "Rerehiti 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3623, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 5,48 m ;
- largeur hors-tout : 2 m ;
- puissance motrice : 85 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - exocoetidae ;
 - petits pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701483AC

Par arrêté n° 1171 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Keoeinui Tetahiotupa, armateur du navire de pêche dénommé "Rauhiti", immatriculé à Papeete, numéro PY 3747, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,60 m ;
- largeur hors-tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche sous-marine ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701484AC

Par arrêté n° 1172 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tinorua Tetuanuifarerii, armateur du navire de pêche dénommé "Vai'u'u 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 8764, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,28 m ;
- largeur hors-tout : 2,52 m ;
- puissance motrice : 200 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche sous-marine ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701485AC

Par arrêté n° 1173 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Thierry Toomaru, armateur du navire de pêche dénommé "Avarua 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3884, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,70 m ;
- largeur hors-tout : 2,39 m ;
- puissance motrice : 115 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9701486AC

Par arrêté n° 1174 CM du 27 octobre 1997.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Stéphan Wrucka, armateur du navire de pêche dénommé "Vaivai Nui", immatriculé à Papeete, numéro PY 1609, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 18,53 m ;
- largeur hors-tout : 5,71 m ;
- puissance motrice : 400 CV diesel ;
- équipement frigorifique :
 - machine à glace : 2,5 tonnes/jour ;
 - cale arrière 18 m³, température : 0° à 5° ;
 - cale avant 20 m³, température : 0° à 5° ;
 - tunnel de congélation : - 35° ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 4 pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FKJT.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la palangre horizontale (longue ligne) ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - thonidés ;
 - coryphaenidés ;
 - poissons à rostre ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée) relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : DOM9701382AC

Par arrêté n° 1186 CM du 27 octobre 1997.— Est autorisée au profit de Mme Armelle Faille épouse Rivière, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 21 m² sis au droit des terres Tahuapurima et Tetaine à Punaauia, P.K. 15,400, destiné à l'implantation d'un deck sur pilotis et d'un escalier bétonné.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-090-21-7400 levé le 8 décembre 1995 par la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, section topographie, joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes de rigueur que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

1°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

2°) Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française.

3°) A l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle est fixée à *vingt-cinq mille (25.000) francs CFP*, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à deux années de redevance, soit la somme de *cinquante mille (50.000) francs CFP*.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9701383AC

Par arrêté n° 1187 CM du 27 octobre 1997.— Est autorisée l'acquisition de parcelles de terrain dépendantes de la terre Vainahoa ou Papenahoa sise dans la commune de Paea, au lieu-dit "grotte de Maraa", et cadastrée section AV n° 15,

d'une superficie respective de 73 m² et 3.057 m², telles qu'elles figurent au plan dressé par la direction de l'équipement n° 9702 du 21 janvier 1997.

Ces parcelles sont destinées à l'aménagement d'un site touristique.

Le montant de cette acquisition est fixé à *six millions deux cent soixante mille (6.260.000) francs CFP*. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, article 2100, opération 50-89, A.E. 335-89.

NOR : DOM9701385AC

Par arrêté n° 1188 CM du 27 octobre 1997.— M. Jean-Gilbert Puchon est autorisé :

- à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit de la concession maritime 20 bis cadastrée parcelle 10 AC, commune de Uturoa (île de Raiatea), en vue d'implanter une maison d'habitation ;
- et à réaliser un empiètement de prospect de ladite construction sur le domaine public fluvial.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

Le pétitionnaire, M. Jean-Gilbert Puchon, devra assurer à sa charge et à ses frais l'entretien du ruisseau au droit de sa propriété.

NOR : DOM9701386AC

Par arrêté n° 1189 CM du 27 octobre 1997.— Est autorisée l'occupation temporaire de la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit des parcelles dépendant des terres Teuruaeva, Tenuuvairua, Vanaa et Oropaa cadastrées section D n° 370, n° 372 et n° 374, commune de Faaa, au profit des consorts Gooding.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une clôture et à la régularisation de bâtiments à usage d'habitation.

Et tel que le tout figure aux plans de délimitation n° 986-020-21-7306 de la direction de l'équipement, cellule topographie, daté du 21 août 1995 et n° 204-94a dressé le 31 octobre 1994 par le bureau d'études Topo Pacifique, joints au dossier.

Les pétitionnaires, savoir Mlle Caroline Gooding et MM. Pierre et Francis Gooding, devront assurer à leur charge et à leurs frais le curage du cours d'eau au droit de leur propriété et s'interdit tout recours contre la Polynésie française pour tous dégâts éventuels que pourrait provoquer la montée des eaux.

NOR : DOM9701387AC

Par arrêté n° 1190 CM du 27 octobre 1997.— Les dispositions de l'article 4, 1er alinéa, de l'arrêté n° 378 CM du 6 avril 1995 autorisant M. Jean Materouru à occuper à titre temporaire un emplacement du domaine public maritime à charge de remblais sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

"La redevance annuelle, payable à la caisse des domaines de Papeete à compter du 1er janvier 1998, est fixée à *deux cent quarante et un mille six cents (241.600) francs CFP*."

Le reste sans changement.

NOR : DOM9701404AC

Par arrêté n° 1191 CM du 27 octobre 1997.— La S.A. Marara dénommée hôtel Sofitel Marara est autorisée à occuper pour une durée de 30 ans une superficie totale de 9.675 m² du domaine public maritime situé au droit du motu Piti Uu Uta sis à Nunue, commune de Bora Bora. Cette occupation est destinée à l'extension de l'hôtel Sofitel Marara.

La S.A. Marara affectera l'emplacement concédé à l'édification de 20 bungalows sur pilotis avec passerelles et cheminements d'une superficie de 885 m², de 3 fare de maintenance, d'un ponton débarcadère et d'un parc à poissons.

Sous peine de résiliation, les travaux de construction et d'aménagement de l'ensemble du programme devront débuter dans un délai d'un an à compter de l'obtention du permis de construire.

La S.A. Marara est autorisée à réaliser un empiètement de prospect sur le domaine public maritime pour la construction d'un restaurant sur le motu Piti Uu Uta.

La S.A. Marara est autorisée à installer, en réseaux sous-marins, depuis le motu Piti Uu Uta à l'hôtel Sofitel Marara, sur une longueur de neuf cents mètres :

- une conduite d'alimentation en eau potable branchée sur le réseau alimentant l'hôtel Sofitel Marara ;
- une conduite d'assainissement des eaux usées reliée au branchement d'assainissement de l'hôtel Sofitel Marara ;
- des câbles de télécommunication et électricité.

A la fin des travaux, la S.A. Marara fournira un plan topographique de la position des câbles et conduites en précisant les repères géographiques et accompagné de photos à la direction de l'équipement subdivision des phares et balises et aux services de la navigation et des affaires maritimes pour leur inscription sur les cartes marines.

Pour l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public maritime accordées par le présent arrêté, la société s'engage :

- 1°) à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives de l'étude d'impact réalisée par la S.N.C. Pae Tai Pae Uta de février 1997 ;
- 2°) à prendre en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiraient ces travaux sur les propriétés riveraines :

- elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers ;
 - elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire ;
- 3°) elle devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux recommandations et directives que pourront lui faire tenir la délégation à l'environnement ou tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à *un million trois cent soixante-treize mille quatre cents francs (1.373.400 F CFP)*. Elle est payable à compter du 1er janvier 1999.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la décision n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

NOR : ITS9701492AC

Par arrêté n° 1192 CM du 28 octobre 1997.— Est constaté au niveau de 113,3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 1997 (base 100 en décembre 1988).

NOR : SEQ9701335AC

Par arrêté n° 1193 CM du 28 octobre 1997.— Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia.

La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires au projet d'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia :

N° d'ordre	Nom de la terre	Réf. cad.	Surf. cad. en m ²	Surf. à acquérir en m ²	Propriétaires	Adresses
1	Tahua-Raumanu 2, lot 1 surplus de la parcelle A partie	M 289	801	204	M. Joël André Moana Boosie	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
2	Tahua-Raumanu 2, lot 1, parcelle A1 de la parcelle A	M 414	187	2	M. Joël André Moana Boosie	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
3	Tahua-Raumanu 2, lot 1, parcelle A2 de la parcelle A	M 415	941	38	M. Jean-Claude Moana Boosie	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
4	Tahua-Raumanu 2, lot 1, parcelle A3 de la parcelle A	M 416	945	38	Mme Annick Boosie épouse Faremiro	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
5	Tahua-Raumanu 2, lot 1, partie de la parcelle B	M 85	865	34	M. Roland Mu et Mme Agnès Boosie	B.P. 2408, Papeete
6	Tahua-Raumanu 2, lot 1, parcelle	M 328	1.235	34	Mme Clothilde Tetuahutia Tehei	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
7	Tahua-Raumanu 2, parcelle de la parcelle B, lot 1	M 329	122	4	Mme Clothilde Tetuahutia Tehei	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
8	Tahua-Raumanu 2, parcelle A de la parcelle B	M 83	668	a = 1 b = 4	Mme Rose Jamet	B.P. 84, Papeete
9	Tahua-Raumanu 2, lot 3A	M 82	1.475	46	M. Maurice Arthur lotefa	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
10	Tahua-Rauma 2, lot 3A	M 81	815	3	Mme Yolande Scholemann	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
11	Tahua-Raumanu 2, lot 3B	M 80	2.310	54	Mme Germaine Scholermann	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
12	Tahua-Raumanu 2, lot 3C	M 79	2.380	45	Mme Marie Louise Scholemann épouse Teremate	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
13	Tahua-Raumanu 2, lot 5	M 275	1.697	39	M. Eddie Puren	s/c de Carola Pea, mairie de Punaauia
14	Tahua-Raumanu 2, lot 5, servitude de 5 m	M 276	292	6	M. Eddie Puren	s/c de Carola Pea, mairie de Punaauia
15	Tahua-Raumanu 2, lot 5, lots A1 et A2	M 77	1.135	32	M. Akouissa Choung Fat	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
16	Tahua-Raumanu 2, lot 5, parcelle B	M 76	975	31	Frédérique Helme	B.P. 13176, Punaauia
17	Tahua-Raumanu 2, lot 5, servitude de 3 m	M 75	668	6	1/2 - Ramon Wong et Ly Kui 1/2 - Jacques Chaine	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
18	Tahua-Raumanu 2, lot 7, parcelle A	M 358	1.361	41	Mme Marie Louise Scholermann épouse Teremate	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
19	Tahua-Raumanu 2, lot 7, parcelle B	M 359	1.353	37	Mme Marie Louise Scholermann épouse Teremate	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
20	Tahua-Raumanu 2, lot 7, chemin de 5 m	M 364	543	13	Mme Marie Louise Scholermann épouse Teremate	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
21	Tahua-Raumanu 2, lot 7, parcelle C	M 360	1.348	64	Mme Marie Louise Scholermann épouse Teremate	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
22	Tahua-Raumanu 2, lot 7, parcelle D	M 361	1.362	62	Mme Marie Louise Scholermann épouse Teremate	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
24	Tahua-Raumanu 2, lot 10/3	M 90	1.000	21	M. Elie Pugibet	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
25	Tahua-Raumanu 2, lot 10/2	M 91	1.000	24	M. William Arorii Pugibet	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia

N° d'ordre	Nom de la terre	Réf. cad.	Surf. cad. en m ²	Surf. à acquérir en m ²	Propriétaires	Adresses
26	Tahua-Raumau 2, lot 10/1	M 92	1.000	28	M. Emile Sui	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
27	Tahua-Raumau 2, lot 10, chemin 5 m	M 93	665	5	Indivis entre : MM. Elie Pugibet, William Arorii Pugibet, Emile Sui	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
28	Tahua-Raumau 2, lot 8b, chemin 5m	M 413	303	5	Mme Marie Maire Keller	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
29	Tahua-Raumau 2, lot 8b	M 104	2.355	20	Mme Marie Maire Keller	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
30	Tahua-Raumau 2, lot 8A, lot A1	M 283	842	7	M. Jean-Pierre Scholemann	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
31	Tahua-Raumau 2, lot 6 servitude	M 287	418	0	M. Jean-Pierre Scholemann	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
32	Tahua-Raumau 2, lot 6, parcelles A et B	M 114	2.600	45	Mme Marguerite Scholemann épouse Lehartel	B.P. 21412, Papeete
33	Tahua-Raumau 2, lot 4, servitude 3 m	M 119	120	1	Katupu Tekuramalavare Tuhoë, Emile Huri Tuhoë, Rosina Tuhoë, Roger Tuhoë	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
34	Tahua-Raumau 2, lot 5 du lot 4	M 120	1.155	18	1/2 Gilles Lam 1/2 Fernand Choupague	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
35	Tahua-Raumau 2, lots 3A et 4A	M 241	566	5	M. Léon Liant	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
36	Tahua-Raumau 2, lot 4	M 121	1.030	40	Mme Monique Laufat	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
37	Tahua-Raumau 2, lot 4, chemin 4 m	M 242	172	6	Léonard Yi, Emile Helme, You Lene, Monique Laufat	s/c de Carola Pea, mairie de Punaauia
38	Tahua-Raumau 2, lot 4, lot 1, parcelle B	M 133	932	24	M. Léonard Yi	s/c de Carola Pea, mairie de Punaauia
39	Tahua-Raumau 2, lot 4, lot 2A	M 122	1.170	14	M. Paul Chongue	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
40	Tahua-Raumau 2, lot 2, servitude	M 239	402	1	Indivis entre Paul Chongue et Jeannine Scholemann épouse Touratini	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
41	Tepaniuru 2, parcelle	M 127	1.125	55	M. Claude Teragiehuri Coulon	B.P. 866, Papeete
42	Tepaniuru 2, parcelle	M 128	695	32	Mme Antonina Fenuaiti épouse Richmond	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
43	Tepaniuru 2, lot 3, servitude 3 m	M 421	277	5	M. Maurice Luxcey	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
44	Tepaniuru 2, lot 2	M 420	388	10	M. Jean Maucre	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
45	Tepaniuru 2, lot 1	M 419	412	9	Mme Martine Malot	B.P. 12, Papeete
46	Tepaniuru 2, lot 4, servitude 3 m	M 422	313	4	M. Serge Pauillac	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
47	Tepaniuru 2, parcelle	M 130	1.005	28	M. Eugène Porolae	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
48	Surplus de la terre Tepaniuru 2	M 399	1.890	a = 66 b = 8	William Temeehu Scholemann	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia
49	Surplus de la terre Tepaniuru 2	M 398	867	55	William Temeehu Scholemann	Servitude Scholemann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française les parcelles de terre énumérées au tableau défini ci-dessus.

NOR : SEQ9701494AC

Par arrêté n° 1194 CM du 28 octobre 1997.— Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un centre d'enfouissement technique au P.K. 21 à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Est constatée l'urgence à prendre possession des biens nécessaires au projet cité ci-dessus.

Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires au projet de création d'un centre d'enfouissement technique au P.K. 21 à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra :

Nom de la terre	Surface totale en m2	Surface à acquérir en m2	Identité des propriétaires, copropriétaires, ayants droit tels qu'ils ont été recensés par l'expropriant	Adresse
Nivea Rahi, Nivea Ili et Vaionone	1.131.500	483.100	<p><i>Succession de M. Emile Lagarde</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Auguste Ariohihitihi Lagarde, né le 24 février 1929 à Papeete ; - Mlle Rolande Tetuanui Lagarde, née le 3 novembre 1930 à Papeete ; - M. William Joseph Lagarde, né le 30 janvier 1932 à Papeete ; - M. Emile Aromalterai Albert Lagarde, né le 2 avril 1934 à Papeete ; - M. Roland Paul Lagarde, né le 29 juin 1938 à Papeete ; - M. François Alphonse Puarai Lagarde, né le 29 mai 1939 à Papeete ; - M. Georges Victor Lagarde, né le 24 février 1941 à Papeete ; - Mme Irma Teroro Lagarde épouse Tauihara, née le 1er février 1942 à Papeete ; - Mme Rose Blanche Lagarde épouse Saminadame, née le 30 mars 1944 à Papeete ; - M. Alvis Tuiehana Lagarde, né le 16 juillet 1947 à Papeete ; - Mme Christa Dolorès Lagarde épouse Arapari, née le 22 juin 1941 à Papeete ; - M. Félix Jorge Lagarde, né le 2 décembre 1953 au Vénézuéla ; - M. Mario Ricardo Lagarde, né le 12 septembre 1955 au Vénézuéla. 	
		648.400	<p><i>Société agricole Arahoho</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Roland Paul Lagarde, né le 29 juin 1938 à Papeete ; - M. François Alphonse Puarai Lagarde, né le 29 mai 1939 à Papeete ; - M. Auguste Ariohihitihi Lagarde, né le 24 février 1929 à Papeete 	

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française des parcelles de terre énumérées au tableau défini ci-dessus.

NOR : TT9701385AC

Par arrêté n° 1195 CM du 28 octobre 1997.— Le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahaa est modifié comme suit :

Section 3 - Services occasionnels

Attribution de ligne

- service n° 16 attribué à M. Edwin Mama avec un véhicule 4 x 4 Land Rover.

NOR : SCD9701146AC

Par arrêté n° 1197 CM du 28 octobre 1997.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société Air Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1996 réinvestie dans le financement de programme agréé de la société S.A. Air Tahiti.

Le montant du bénéfice exonéré visé ci-dessus est fixé à cent trois millions de F CFP ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés égale à trente-six millions cinquante mille francs CFP (36.050.000 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SMA9701417AC

Par arrêté n° 1198 CM du 29 octobre 1997.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire Mauitahi, PY 1724, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas de non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans les cas de suspension de la licence de pêche professionnelle conformément aux dispositions de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Il en est notamment ainsi en cas de retrait de la licence de pêche professionnelle conformément aux dispositions de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9701418AC

Par arrêté n° 1199 CM du 29 octobre 1997.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire Vini Vini VI, PY 1725, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas de non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans les cas de suspension de la licence de pêche professionnelle conformément aux dispositions de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Il en est notamment ainsi en cas de retrait de la licence de pêche professionnelle conformément aux dispositions de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : DOM9701545AC

Par arrêté n° 1200 CM du 29 octobre 1997.— Est autorisée la cession, au profit de M. Alibert, d'un appartement appartenant au territoire de la Polynésie française, formant le lot n° 15 d'un immeuble situé 20, rue de Lafayette à Toulouse, d'une superficie de 112 m² et consistant en une salle de séjour, deux chambres à coucher, une salle à manger, une cuisine et une salle d'eau.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre cent mille (400.000) francs français, soit sept millions deux cent soixante-douze mille sept cent vingt-sept (7.272.727) francs CFP.

Tous les frais et droits inhérents à l'acte de vente à intervenir seront à la charge de l'acquéreur.

L'arrêté n° 583 CM du 13 juin 1997 est rapporté.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 840 PR du 27 octobre 1997 complétant à nouveau les dispositions de l'arrêté n° 353 PR du 2 juin 1997 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 353 PR du 2 juin 1997 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 489 PR du 28 juillet 1997 modifiant les attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 695 PR du 25 septembre 1997 complétant les dispositions de l'arrêté n° 353 PR du 2 juin 1997 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté *in fine* de l'article 3 de l'arrêté n° 353 PR du 2 juin 1997 modifié susvisé, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

“ désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ”.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 7333 MFR du 30 octobre 1997 portant délégation de signature à Mme Moana Brigitte Segura, chef du service des affaires administratives.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service territorial des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 672 CM du 1er juin 1987 portant organisation du service territorial des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 1106 CM du 20 octobre 1997 portant nomination de Mme Moana Brigitte Segura en qualité de chef du service des affaires administratives,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Moana Brigitte Segura, chef du service des affaires administratives, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Moana Brigitte Segura est en outre habilitée à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

- 1 - la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - l'avancement et les notations des agents du service ;
- 3 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4 - les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5 - la prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6 - l'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— Mme Moana Brigitte Segura reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- 1 - suspension et retrait (sanction administrative) du permis de conduire des véhicules automobiles ;
- 2 - les lettres relatives aux infractions au code de la route ;
- 3 - autorisations et retraits des licences de débit de boissons des 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- 4 - délivrance d'autorisations de spectacles et manifestations.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Moana Brigitte Segura, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Christine Martinez, attachée d'administration, à l'exception des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, et du paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 6532 MFR du 3 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Maurice Lau Pou Cheung, chef du service des affaires administratives par intérim, sont abrogées.

Art. 6.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1997.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 845 PR du 27 octobre 1997.— M. Frédéric Vernaudon, président de l'association sportive Fei-Pi 1923 dont le siège est situé au stadium Tamahana Arue, B.P. 2077, 98713 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 de francs, composé de 120.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 17 mai 1998 au club house Fei-Pi à Arue.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola servira intégralement et exclusivement aux aménagements du terrain de football et de la clôture, à l'extension de la salle de basket et du club house, et au fonctionnement des sections, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot.....	2.000.000 FCP
- 2e lot.....	1.000.000 FCP
- 3e lot.....	300.000 FCP
- 4e lot.....	100.000 FCP
- 5e lot.....	100.000 FCP
- 6e lot.....	50.000 FCP
- 7e lot.....	50.000 FCP
- 8e lot.....	50.000 FCP
- 9e lot.....	50.000 FCP
- 10e lot.....	50.000 FCP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 937.500 FCP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 2.812.500 FCP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 7 mai 1998.

Par arrêté n° 847 PR du 27 octobre 1997.— Les agents de 3e et 4e catégorie du Centre hospitalier de Mamao figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

- Mme Victoria Ellacott épouse Temorere, adjoint administratif, à compter du 10 février 1997 ;

- M. Toreakauahi Hiro, adjoint administratif, à compter du 30 juillet 1996 ;
- Mme Augustine Hunter, adjoint administratif, à compter du 14 février 1997 ;
- Mlle Ingrid Teriitau, adjoint administratif, à compter du 22 juillet 1996.

Un arrêté individuel précisera pour les agents cités ci-dessus, les conditions de reclassement dans le cadre d'em-

ploi des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 7272 MFR du 27 octobre 1997.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 11-97 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1997

Tableau n° 11-97

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR							2.750.000								2.750.000
APF															0
CESC															0
VP															0
MFR															0
MLA	11.500.000														11.500.000
MEC															0
MED				105.727.456											105.727.456
MEF															0
MSO															0
MJS															0
MSR															0
MAG															0
MCV															0
MEQ		90.000.000				121.376.650									211.376.650
MTR															0
MEN															0
Op. com.															0
	11.500.000	90.000.000	0	105.727.456	0	121.376.650	2.750.000	0	0	0	0	0	0	0	331.354.106

**MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté n° 7321 MLA du 28 octobre 1997.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre et bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		COMMUNE DE TAKAROA à Takapoto		
1 - Nadine Tchong Min	1 emplacement maritime d'un ha	face à la terre Tumutika	collectage (5 stations de 100 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
2 - Pimati Toti	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 60 ca	au droit de la terre Pipiri à environ 1,4 km du rivage à environ 500 m du rivage à environ 140 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratuit 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F
		COMMUNE DE ARUTUA 1) à Arutua		
3 - Abbe Fauura	1 emplacement maritime de 60 m ²	au droit de la terre Pitroa et à environ 260 m de Agahuru	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	12.000 F

N° d'ordre et bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		<i>2) à Apataki</i>		
4 - Hinano Jacqueline Leheillex	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à la passe Hanuru	2 parcs à poissons de 500 m ² chacun	15.000 F
5 - Dominiko Maruake	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à environ 400 m de la terre Tetarava	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
6 - Yvette Aidée Vivirau Brander épouse Mauri	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	à la sortie de la passe Papaka près du rivage de la terre Taaroa (ou Tahuaroa)	1 parc à poissons (1.000 m ²)	5.000 F
		COMMUNE DE RANGIROA		
		<i>à Flangiroa</i>		
7 - Heimoana David Wermer Gfeller et Hokulea Tahania Rodolphe Gfeller	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 60 ca	au droit de la face ouest de la terre Tiarari	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
		près de la terre Tiarari	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	12.000 F
		COMMUNE DE MAKEMO		
		<i>à Taenga</i>		
8 - Potinariï Mariteragi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 1,1 km face à la terre Paneke	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis

Par arrêté n° 7322 MLA du 28 octobre 1997.— Les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Foronnos Etera Teiri à Faaité, commune de Anaa :

Lire :

"1 emplacement maritime de 3 ha à environ 1 km au sud de la terre Ofakea : élevage de la nacre et ferme perlière : 31.500 F".

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN
ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,
DES ENTREPRISES ET DE L'ÉNERGIE**

Par arrêté n° 849 PR du 27 octobre 1997.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise ou de l'association	N° RC	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
S.A.R.L. Tahiti and Islands.....	5.766 B	358.630	800.000
Entreprise Fauura.....	20.003 A	255.976	626.000

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 7327 MSR du 29 octobre 1997.— Mlle Nuupure Liana, étudiante en première année de l'année scolaire 1996-1997, n'ayant pas été admise à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année de la session 1997, est autorisée à redoubler la première année d'études de l'année scolaire 1997-1998.

Les étudiants dont les noms suivent, déjà autorisés à redoubler la première année d'études durant l'année scolaire 1996-1997 et n'ayant pas été admis à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année de la session 1997, sont exclus des études infirmières :

1 - De Longeaux Olivier ; 2 - Smith Louise (promotion professionnelle du C.H.T.).

Sont donc autorisés à suivre la première année de formation d'infirmier/ère à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour la rentrée scolaire 1997-1998, les candidats dont les noms sont mentionnés ci-après :

1 - Anania épouse Rochais Rose (promotion professionnelle, direction santé) ; 2 - Atani Sylvanna Roma (promotion professionnelle, C.H.T.) ; 3 - Baudouin Aude ; 4 - Butcher épouse Moulon Sabine ; 5 - Casaubon Bénédicte ; 6 - Cier Foc Marguerite ; 7 - Govaere Sophie ; 8 - Gueret Carole ; 9 - Guichat épouse Tanerii Ginette (promotion professionnelle, direction santé) ; 10 - Hugo Patricia ; 11 - Laine Claudine ; 12 - Maopi Kévin ; 13 - Mojica épouse Barre Laurence ; 14 - Nujupure Liana (redoublante) ; 15 - Poulain Delphine ; 16 - Punuarai épouse Tihoni Fateata (promotion professionnelle, C.H.T.) ; 17 - Rauzy Fanomai ; 18 - Rauzy Tahia (promotion professionnelle, C.H.T.) ; 19 - Restelli

Mélo die ; 20 - Richmond Maire ; 21 - Roux Valérie ; 22 - Salmon épouse Neuville Sandrine ; 23 - Shan Pang Jean (promotion professionnelle, C. H.T.) ; 24 - Siu Christophe ; 25 - Suzineau Céline ; 26 - Tehokanuhiya Véronique (promotion professionnelle, direction santé) ; 27 - Tuheiaava Arai (promotion professionnelle, direction santé).

Par arrêté n° 7328 MSR du 29 octobre 1997.— L'étudiante Hellegouarch Anne, n'ayant pas validé sa 2e année d'études et à sa demande, est autorisée à suspendre sa formation à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pendant l'année scolaire 1997-1998.

Sont autorisés à suivre la deuxième année de formation d'infirmier/ère à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour la rentrée scolaire 1997-1998, les candidats dont les noms sont mentionnés ci-après :

1 - Athé nol Thomas ; 2 - Baril Marine ; 3 - Baumert épouse Makiroto Brigitte (promotion professionnelle, direction santé) ; 4 - Brochon Marlène ; 5 - Deschene Jocelyne ; 6 - Domelier Karine ; 7 - Fournier Patricia ; 8 - Hirondelle Caroline ; 9 - Juen Caroline ; 10 - Labarre épouse Borey Corinne ; 11 - Parise Fleur ; 12 - Petagna Nathalie ; 13 - Renoux Chantal ; 14 - Rereao Andréa (promotion professionnelle du C.H.T.) ; 15 - Rereao épouse Vernaudon Thérèse (promotion professionnelle, direction santé) ; 16 - Roques Guilhem ; 17 - Rousseau Sandrine ; 18 - Tch'in Heidi ; 19 - Tematahotoa Delphine (promotion professionnelle du C.H.T.) ; 20 - Vautraviers François.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 7281 MAG du 28 octobre 1997.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2001 P.F. à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Lucien Lirzin implanté sur le domaine Taki Uta n° 2 dans la vallée Hoata à Taiohae (Nuku Hiva).

Par arrêté n° 7282 MAG du 28 octobre 1997.— L'élevage de porcs de M. Pierrot Tuaiva (Teavaro, Moorea) est déclaré infecté de la maladie d'Aujeszky. A ce titre, il est soumis aux mesures de l'article 4 de l'arrêté n° 769 CM portant dispositions nécessaires pour lutter contre la maladie d'Aujeszky et aux mesures de lutte arrêtées par le comité de lutte contre la maladie d'Aujeszky en sa séance du 13 août 1997.

Tous les porcs reconnus infectés de maladie d'Aujeszky doivent être abattus selon un échéancier fixé d'un commun accord entre le service du développement rural et le propriétaire et, en tout état de cause, au plus tard dans les six mois suivant la date de parution du présent arrêté.

Est interdit tout déplacement de porcs vivants de l'élevage en dehors des limites de propriété de M. Pierrot Tuaiva, sauf à destination de l'abattoir de Papara, sous couvert d'une autorisation délivrée par le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire. Les porcs devront être identifiés par le numéro A2. Le véhicule ayant servi à leur transport devra être lavé et désinfecté immédiatement après leur déchargement.

Leur vaccination contre la maladie d'Aujeszky est interdite.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 853 PR du 27 octobre 1997.— Est nommé à la fonction d'inspecteur des installations classées au titre de l'article A.404-2, et pour être assermenté, au titre de l'article D.404-2 : M. Jules Cheffort, inspecteur des installations classées.

A ce titre, il est autorisé à remplir les missions dévolues à l'inspection des installations classées par le livre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française.

A cet effet, l'intéressé prêtera serment devant le tribunal civil.

Par arrêté n° 7326 MEN du 29 octobre 1997.— L'article 2 de l'arrêté n° 720 MCA du 21 février 1994 est modifié et remplacé par :

"Equipements et caractéristiques :

L'installation, qui relève de la 1re classe, rubrique 166, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un bâtiment abritant une ligne de traitement des ovoproduits composée de :
 - une casseuse d'œufs avec cuve réfrigérée et pasteurisateur ;
 - un dépilateur automatique de cuisson pour la production d'œufs durs avec un refroidisseur, une décoquilleuse et une unité de conditionnement (mise en seau ou en sachets) ;
- un bâtiment à usage de bureau, de laboratoire de contrôle et de stockage et comprenant :
 - 2 groupes froids de 2,5 kW chacun ;
 - 1 pétrin, 1 four de 5 kW, une emballeuse et une dresseuse.

Les groupes froid doivent se conformer aux exigences de l'arrêté type n° 189 du code de l'aménagement de la Polynésie française."

Le reste sans changement.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

ARRÊTE MUNICIPAL n° 71-97 du 16 octobre 1997 portant ouverture d'une enquête publique pour l'extension du cimetière communal et nommant M. James Trafton en qualité de commissaire enquêteur.

Le maire de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 30 juillet 1997 par laquelle le conseil municipal décide l'extension du cimetière communal de Pirae et approuve le projet d'aménagement,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique est ouverte à compter du 17 novembre 1997 jusqu'au 2 décembre 1997 pour l'extension du cimetière communal de Pirae.

Art. 2.— M. James Trafton est nommé commissaire enquêteur.

Art. 3.— Le dossier pourra être consulté à la mairie de Pirae et chez M. James Trafton, commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Pirae les 26, 27 et 28 novembre 1997 de 8 h à 17 h pour recueillir tous les avis et observations qui pourraient se manifester pendant toute la durée de l'enquête.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans deux journaux locaux et affiché en mairie et aux abords des lieux du projet.

Fait à Pirae, le 16 octobre 1997.

Pour le maire empêché :

Le 1er adjoint au maire,

Edouard FRITCH.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 27 octobre 1997.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Michel MOSIMANN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 18 septembre 1997 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Corser, née Cotten (Rose Ada), née le 23-07-36 à Coalgate (Etats-Unis), NAT, 1996 x 6426, dép. 977, Dt. 36/246.

DECRET du 9 octobre 1997 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 13 et 72 de la Constitution ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— M. Jean Aribaud, préfet en service détaché, est nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1997.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel JOSPIN.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

ARRETE MINISTERIEL du 3 octobre 1997 portant création d'un comité départemental de formation dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et d'un comité territorial de formation dans chacun des territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article D. 193 du code de procédure pénale relatif à la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'article D. 216 du code de procédure pénale relatif à la formation du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1993 portant création d'un comité technique paritaire des services pénitentiaires dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1996 portant création d'un comité technique paritaire local des services pénitentiaires dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 février 1997 portant désignation des chefs d'établissements pénitentiaires chargés de la présidence des comités techniques paritaires des services pénitentiaires dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'accord-cadre sur la formation continue au ministère de la justice en date du 24 mai 1994 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation des personnels pénitentiaires en date du 2 juin 1992 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire en date du 24 septembre 1997.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est institué un comité départemental de formation dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et un comité territorial de formation dans chacun des territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

La présidence de chacun de ces comités est assurée par le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, ou par son représentant, qui peut être un membre de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ou le chef d'établissement visé par l'arrêté du 26 novembre 1996 ou l'arrêté du 17 février 1997 susvisés.

Art. 2. - Le comité départemental ou territorial de formation constitue une instance technique de réflexion et de proposition sur la politique départementale ou territoriale de formation qui doit être arrêtée par le président du comité, conformément à la politique ministérielle de formation ; à ce titre, il participe à l'analyse des besoins et des demandes de formation continue, à l'étude des critères applicables aux demandes de formations individuelles, à la préparation du plan départemental ou territorial de formation qui est arrêté par le président du comité de formation après avis du comité technique paritaire déconcentré concerné. En outre, il participe à l'évaluation des actions de formation et du déroulement du plan départemental ou territorial de formation.

Art. 3. - Le comité départemental ou territorial de formation est composé de membres de droit, de membres désignés par le président du comité et de représentants du personnel.

La composition du comité départemental de formation de la Guadeloupe est la suivante :

1° Les membres de droit sont :

- l'attaché ou, à défaut, le responsable du service du personnel de l'établissement désigné par l'arrêté du 17 février 1997 susvisé ;
- le formateur de l'établissement désigné par l'arrêté du 17 février 1997 susvisé ;

2° Les membres désignés par le président du comité sont :

- le (ou les) formateur(s) affecté(s) dans le ressort du département, à raison d'au moins un formateur par établissement pourvu de formateurs ;

- un chef d'établissement ou son représentant ;
- un directeur de probation ou un chef des services d'insertion et de probation ;
- deux personnalités extérieures qualifiées en matière de formation ;

3° Quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales selon la répartition des sièges au comité technique paritaire déconcentré.

La composition du comité départemental de formation de la Guyane est la suivante :

1° Les membres de droit sont :

- l'attaché ou, à défaut, le responsable du service du personnel de l'établissement désigné par l'arrêté du 17 février 1997 susvisé ;
- le formateur de l'établissement désigné par l'arrêté du 17 février 1997 susvisé ;

2° Les membres désignés par le président du comité sont :

- le (ou les) formateur(s) affecté(s) dans le ressort du département, à raison d'au moins un formateur par établissement pourvu de formateurs ;
- un chef d'établissement ou son représentant ;
- un directeur de probation ou un chef des services d'insertion et de probation ;
- deux personnalités extérieures qualifiées en matière de formation ;

3° Quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales selon la répartition des sièges au comité technique paritaire déconcentré.

La composition du comité départemental de formation de la Martinique est la suivante :

1° Les membres de droit sont :

- l'attaché ou, à défaut, le responsable du service du personnel de l'établissement désigné par l'arrêté du 17 février 1997 susvisé ;
- le formateur de l'établissement désigné par l'arrêté du 17 février 1997 susvisé ;

2° Les membres désignés par le président du comité sont :

- le (ou les) formateur(s) affecté(s) dans le ressort du département, à raison d'au moins un formateur par établissement pourvu de formateurs ;
- un chef d'établissement ou son représentant ;
- un directeur de probation ou un chef des services d'insertion et de probation ;
- deux personnalités extérieures qualifiées en matière de formation ;

3° Quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales selon la répartition des sièges au comité technique paritaire déconcentré.

La composition du comité départemental de formation de la Réunion est la suivante :

1° Les membres de droit sont :

- l'attaché ou, à défaut, le responsable du service du personnel de l'établissement désigné par l'arrêté du 17 février 1997 susvisé ;
- le formateur de l'établissement désigné par l'arrêté du 17 février 1997 susvisé ;

2° Les membres désignés par le président du comité sont :

- le (ou les) formateur(s) affecté(s) dans le ressort du département, à raison d'au moins un formateur par établissement pourvu de formateurs ;
- un chef d'établissement ou son représentant ;
- un directeur de probation ou un chef des services d'insertion et de probation ;
- deux personnalités extérieures qualifiées en matière de formation ;

3° Quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales selon la répartition des sièges au comité technique paritaire déconcentré.

La composition du comité territorial de formation de la Nouvelle-Calédonie est la suivante :

1° Les membres de droit sont :

- l'attaché ou, à défaut, le responsable du service du personnel de l'établissement désigné par l'arrêté du 17 février 1997 susvisé ;
- le formateur de l'établissement désigné par l'arrêté du 17 février 1997 susvisé ;

2° Les membres désignés par le président du comité sont :

- le (ou les) formateur(s) affecté(s) dans le ressort du territoire, à raison d'au moins un formateur par établissement pourvu de formateurs ;

- un chef d'établissement ou son représentant ;
- un directeur de probation ou un chef des services d'insertion et de probation ;
- deux personnalités extérieures qualifiées en matière de formation ;

3° Quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales selon la répartition des sièges au comité technique paritaire déconcentré.

La composition du comité territorial de formation de la Polynésie française est la suivante :

1° Les membres de droit sont :

- l'attaché ou, à défaut, le responsable du service du personnel de l'établissement désigné par l'arrêté du 26 novembre 1996 susvisé ;
- le formateur de l'établissement désigné par l'arrêté du 26 novembre 1996 susvisé ;

2° Les membres désignés par le président du comité sont :

- le ou les formateurs affectés dans le ressort du territoire, à raison d'au moins un formateur par établissement pourvu de formateurs ;
- un chef d'établissement ou son représentant ;
- un directeur de probation ou un chef des services d'insertion et de probation ;
- deux personnalités extérieures qualifiées en matière de formation ;

3° Quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales selon la répartition des sièges au comité technique paritaire déconcentré.

Par ailleurs, le président du comité peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts, notamment à des représentants du directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire, ainsi qu'à des fonctionnaires affectés dans les établissements et services des départements et territoires, choisis au sein des différentes catégories de personnels.

De même, les organisations syndicales peuvent faire appel à des experts.

Art. 4. - Le comité départemental ou territorial se réunit au moins deux fois par an dont au moins une fois par an sous la présidence du directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ou de son représentant, et statue en réunion plénière. Il peut se réunir en sous-commissions selon les thèmes traités. Le secrétariat permanent du comité est assuré par un personnel administratif de l'établissement visé par l'arrêté du 26 novembre 1996 ou du 17 février 1997 susvisés.

Art. 5. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
G. AZIBERT

RESULTATS de l'élection de juges du tribunal mixte de commerce de Papeete du 15 octobre 1997.

Electeurs inscrits : 15.186
Votants : 511
Bulletins blancs ou nuls : 23
Suffrages exprimés : 488

Décompte des voix obtenues par les candidats :

Abner Guilloux : 413
Gérard Siu : 410
Daniel Palacz : 385
Marcel Gournac : 381

Pierre Laforet : 378
Clotilde Virmaux : 373
Linda Tematua née Pautu : 136
Francis Roomataaroa : 130
Guy Nivard : 59
René Hoffer : 85

Ont été déclarés élus : MM. Abner Guilloux, Gérard Siu, Daniel Palacz, Marcel Gournac, Pierre Laforet, Mme Clotilde Virmaux.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 6 novembre au 19 novembre 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	2,95
Suisse.....	1 franc suisse	74,84
Italie.....	100 lires	6,22
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	105,78
Australie.....	1 dollar	75,37
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	66,91
Canada.....	1 dollar canadien	75,24
Hong Kong.....	1 dollar	13,67
Singapour.....	1 dollar	68,51
Fidji.....	1 dollar	71,49
Allemagne.....	1 deutsche mark	60,93
Pays-Bas.....	1 florin	54,03
Suède.....	1 couronne suédoise	14
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,97
Danemark.....	1 couronne danoise	16,01
Autriche.....	1 schilling	8,66
Espagne.....	1 peseta	0,72
Portugal.....	1 escudo	0,59
Japon.....	100 yens	87,44
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	177,28
Ecu européen.....	1 Ecu	120,19

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LES MOIS DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1997**

Travaux autorisés le 2 juillet 1997

N° 1263 AU.ISLV, S.A.R.L. Tereva, mandataire :
M. Henri Manea, Tahaa-Patio, sur la terre "Taunoo", travaux de construction d'une pension de famille "Tupenu-Village".

Travaux autorisés le 4 juillet 1997

N° 1268 AU.ISLV, M. et Mme Nanua Tetupaia et Mai, Huahine-Tefarerii, sur le lot n° 2 de la parcelle C de la terre "Hiva", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 1277, Mlle Marie-France Titaua Beaulieu, Tahaa-Poutoru, sur la parcelle du lot 6 de la terre "Tepori Apu n° 19", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1278, M. Henri Itchner, Huahine-Faie, sur une parcelle dépendant des terres "Meneaoa et Vaimoa", modification d'implantation d'une maison d'habitation autorisée suivant permis de construire n° 537 MAT.AU.ISLV du 26 mars 1996 ;

N° 1282, M. Albert Roi et Mlle Karine Lenoble, Huahine-Fare, sur une parcelle de la terre "Taaviri", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1283, M. Harmann Buchin, Bora Bora-Faanui, sur une parcelle de la terre "Tere'i'a", reconduction du P.C. n° 680 MAT.AU.ISLV du 23 avril 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation ;

N° 1286, M. Azad Roussanay, mandataire : M. Etienne Maestrati, Bora Bora-Nunue, sur la parcelle B1 de la terre "Tearaino", travaux de construction de deux maisons d'habitation ;

N° 1287, Mlle Angèle Sommers, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Vairoherohe 2", travaux de construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juillet 1997

N° 1304 AU.ISLV, Mlle Jacqueline Druart, Tumaraa-Tevaitoa, sur le lot n° 1 des terres "Tiamea et Tenape", travaux de construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 juillet 1997

N° 35 MU, M. Willy Bernière, Uturoa, sur la parcelle cadastrée n° 232, section AI, travaux de mise en conformité de l'entrepôt n° 5.

Travaux autorisés le 11 juillet 1997

N° 1308 AU.ISLV, Mlle Tamara Mireille Tsing Ting, Huahine-Tefarerii, sur la terre "Tereva", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m².

Travaux autorisés le 18 juillet 1997

N° 1315 AU.ISLV, S.A. E.D.T., mandataire : M. Eric Noble Demay, Taputapuataea-Avera, sur la parcelle A du lot n° 3 de la terre "Faifaipua", reconduction du P.C. n° 1179 MLA.AU.ISLV de la centrale thermoélectrique ;

N° 1316, M. Emile Vehiatua Lequerré, Taputapuataea-Opoa, sur la terre "Anuanuarai", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1317, M. Moana Yves Tetuanui, Tumaraa-Fetuna, sur un emplacement du domaine public maritime, travaux de construction d'une maison d'exploitation et de greffage ;

N° 1318, Mlle Yvonne Mu, Tumaraa-Fetuna, sur le lot n° 3 de la parcelle B de la terre "Vaiohihi", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 1320, banque Socrédo, mandataire : M. Dominique Touzeau, Huahine-Fare, à Fare, travaux de construction d'un bureau en extension de l'agence Socrédo ;

N° 1322, M. Pascal Tavaearii, Huahine-Fare, sur la parcelle n° 1 du lot B de la terre "Vaiao", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1324, M. Harmann Buchin, Bora Bora-Faanui, sur la terre "Tere'i'a", modification des plans de la construction d'une maison d'habitation ;

N° 1325, Mme Mariana Atiu, Bora Bora-Faanui, sur la terre "Manuaiteao", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1326, Mlle Bettina Maea Vaiho, Huahine-Fare, sur le lot n° 7 de la terre "Taanini", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m².

Travaux autorisés le 24 juillet 1997

N° 37 MU, Mme veuve Lee Tham Ah Kimen, Nita née Lai Mink, Uturoa, sur la parcelle n° 12, section AK, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m².

Travaux autorisés le 25 juillet 1997

N° 1352 AU.ISLV, M. et Mme Francis et Mélanie Temaiana, Huahine-Fare, sur le lot n° 5 dépendant du lot n° 2 du partage de la terre "Haapua", travaux de construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 1997

N° 1358 AU.ISLV, M. Mike Mataihau, Bora Bora-Nunue, sur le lot n° 6 de la parcelle D du lot 1 de la parcelle B de la terre "Tapehaa 2", travaux de construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 juillet 1997

N° 1381 AU.ISLV, ministère du tourisme, mandataire : direction de l'équipement, Taputapuataea-Opoa, sur une parcelle de la terre "Hititai", travaux de construction d'un bâtiment accueil-sanitaire ;

N° 1382, Mme Lovine Rodier née Taaroa, Taputapuataea-Faaroa, sur le lot n° 12 du lotissement agricole, travaux de construction d'un fare pote'e et d'un abri avec sanitaire ;

N° 1383, Mme Marie-Claude Gueirard née Sanquer, Taputapuataea-Avera, sur le lot 2a du domaine "Hamo", travaux de construction d'un garage ;

N° 1384, Mme Taiana Sanquer, Taputapuataea-Avera, sur le lot 3 de la parcelle A de la terre "Mahavare ou Havare", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1385, M. et Mme Nestor et Wiwine Tetauria, Taputapuataea-Puohine, sur la parcelle F du lot n° 6 de la terre "Matapura 3", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1387, Mlle Yolande Ah-Yun, Tumaraa-Tevaitoa, sur le lot 1 de la parcelle C de la terre "Tairineneva", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 1388, Mme Marie-Thérèse Meunier-Coeroli, Tahaa-Faaaha, sur le lot n° 4 de la terre "Vaiata", travaux de construction d'une maison d'habitation et d'un snack avec "un fare barbecue" ;

N° 1389, M. Jorge Hioe, Tahaa-Poutoru, sur la parcelle n° 15 de la terre "Tepori Apu", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1390, Mlle Iva Yau, Huahine-Fare, sur une parcelle de la terre "Vainia", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1393, M. Marie Joseph Juen, Bora Bora-Nunue, sur une concession maritime sise au droit de la terre "Apateaieteurapitara 1", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1394, M. Joe Buchin, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle du lot 2 de la terre "Taamotu 2", travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 1er août 1997

N° 1400 AU.ISLV, Mlle Noémie Reva, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Turaimato", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m².

Travaux autorisés le 4 août 1997

N° 1417 AU.ISLV, M. et Mme Tiapari Fireni et Joséphine, Bora Bora-Faanui, sur la terre "Vaipahu" (défavorable, côté mer), travaux de construction d'une unité d'hébergement avec camping ;

N° 38 MU, ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie, mandataire : direction de l'équipement de Uturoa, sur une parcelle du domaine "Mana", travaux de construction d'ateliers relais ;

N° 39, M. et Mme Yves Valentin et Elda Ah-Lo, Uturoa, sur la parcelle n° 155, section AM, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 40, M. Ernest Vaiho, Uturoa, sur la parcelle n° 101, section AM, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 8 août 1997

N° 1440 AU.ISLV, Mme Yvette Lina Navarro née Terii, Tumaraa-Tevaitoa, sur le lot n° 3 de la terre "Tumuore 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 11 août 1997

N° 1444 AU.ISLV, M. Imura Metuaaro, Tahaa-Haamene, sur une parcelle de la terre "Taamina", travaux de construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 août 1997

N° 1456 AU.ISLV, Société polynésienne d'investissements, mandataire : M. J.-H. Tricard, Bora Bora-Anau, sur un emplacement du domaine public maritime, travaux de modification des branches nord et sud (constructions sur lagon) dépendant de l'hôtel "Le Méridien" ;

N° 1464, M. Félix Mohi, Taputapuata-Avera, sur un emplacement du domaine public maritime, travaux de construction d'une maison d'exploitation et de greffage ;

N° 1465, M. et Mme Marcel Vannes, Tumaraa-Tevaitoa, sur le lot B de la parcelle 16 de la terre "Faafau 2", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1466, M. et Mme Amaru Daniel et Patricia, Tahaa-Haamene, sur le lot n° 2 de la terre "Vaipua 6", travaux d'aménagement d'un abri véhicule en cuisine ;

N° 1467, Mme Mereana Faatupua née Tapa, Huahine-Fitii, sur une parcelle de la terre "Fareihi", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 ;

N° 1468, Mme Rachel Atae, Huahine-Fare, sur une parcelle de la terre "Teruau", régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1469, association "Assemblée de Dieu", mandataire : M. Louis Levant, Huahine-Fare, sur la parcelle B' dépendant du domaine "Vaihonu", travaux de construction d'un presbytère ;

N° 1471, M. Thierry Jurd et Mlle Carole Tchana Fa, Bora Bora-Nunue, sur le lot n° 3 de la terre "Hitimahio", reconduction du P.C. n° 1209 MLA.AU.ISLV du 12 août 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation ;

N° 1472, M. et Mme Tapi Jules et Juliana, Bora Bora-Anau, sur le lot n° 3 de la terre "Ahutai", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1473, Brasserie de Tahiti, mandataire : M. Gérald de Kersauson, Bora Bora-Faanui, sur une parcelle du lot n° 2 de la terre "Tefautiiti", travaux d'extension du dépôt de la brasserie et réaménagement des bureaux existants.

Travaux autorisés le 20 août 1997

N° 41 MU, M. Gaston Hapaitahaa, Uturoa, sur la parcelle n° 63, section AL, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 42, Eglise évangélique de Polynésie française, mandataire : M. Jacques Ihorai, Uturoa, sur la parcelle n° 39 AC, travaux d'extension de la maison de réunion "Ebene Ezera" ;

N° 43, Mlle Alice Hart, Uturoa, sur le lot de ville n° 81, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 44, M. Jacques Tehaamaru, Uturoa, sur la parcelle n° 5, section AO, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 25 août 1997

N° 1516 AU.ISLV, Mme Delphine Brothers, Tumaraa-Tevaitoa, sur le lot 8 de la terre "Outumaoroa 4", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 1518, M. Lionel Teura, Tahaa-Poutoru, sur une parcelle de la terre "Teonetera", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 45 MU, M. Iverie Patrick Mihuraa, Uturoa, sur le lot O du lotissement "Boubée", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 29 août 1997

N° 1550 AU.ISLV, M. Hugues Fava, Taputapuata-Avera, sur la parcelle A du lot 3 de la terre "Tioi", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1551, M. et Mme Eric et Sophie Homo, Taputapuata-Avera, sur une parcelle de la terre "Irvai 1", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1552, Mme Florence Tautoo, mandataire : Mme Emma Tautoo, Taputapuata-Avera, sur la parcelle B de la terre "Atira", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1553, M. Lewis Tarano, Tahaa-Haamene, sur la terre "Outuroa", reconduction du P.C. n° 999 MLA du 9 juillet 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 1554, Mme Françoise Yim Sum Cheung, Tahaa-Tiva, sur la terre "Teoneaputu", reconduction du P.C. n° 1287 MLA du 26 août 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 1556, M. Carlos Lo Sam Kieou, Tahaa-Faaaha, sur un emplacement du domaine public maritime, travaux de construction d'une maison d'exploitation et de greffage ;

N° 1557, M. James Atger, Tahaa-Faaaha, sur le lot n° 1 de la terre "Faremati", travaux de construction de deux bungalows ;

N° 1558, M. Evariste Cadousteau, mandataire : M. Jules Cadousteau, Huahine-Fare, sur le lot n° 1 de la terre "Tuarai", modification des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1559, Mme Mariana Tapa, Huahine-Maroe, sur une parcelle de la terre "Matautara", reconduction du P.C. n° 903 MLA.AU.ISLV du 25 juin 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 1560, M. Tehaamaru Tiatia, Huahine-Tefarerii, sur une parcelle de la terre "Rate", reconduction du P.C. n° 1416 MLA.AU.ISLV du 13 septembre 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 1562, M. et Mme Sylvain Degage, Huahine-Fare, sur le lot n° 32 du lotissement "Vaiharo", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1563, M. John Dugan et Mme Gwendolina Lingthiem Bora Bora-Nunue, sur le lot n° 4 de la terre "Vairoherohe 1", reconduction du P.C. n° 315 AU.ISLV du 9 mars 1995 relatif à la construction d'un bâtiment à usage commercial ;

N° 1567, M. et Mme Raioho Harry dit Ari, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Vaipapa", reconduction du P.C. n° 1334 MLA.AU.ISLV du 4 septembre 1996 relatif à la construction d'une MTR 72 m2 ;

N° 1568, M. Augustin Mauahiti, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Paepaefaeta", reconduction du P.C. n° 1335 MLA.AU.ISLV du 4 septembre 1996 relatif à la construction d'une MTR 54 m2 ;

N° 1569, M. Célestin Tetuahiiti, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Puatirouraiiahu et Raipuaea", reconduction du P.C. n° 1946 MLA.AU.ISLV du 14 août 1996 relatif à la construction d'une MTR 54 m2 ;

N° 1570, M. et Mme Terihaunui Thierry et France, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Oaopiti", reconduction du P.C. n° 1336 MLA.AU.ISLV du 4 septembre 1996 relatif à la construction d'une MTR 72 m² ;

N° 1571, M. et Mme Yee On Joël et Tuteauivaiahu, Maupiti, sur le lot n° 1 de la terre "Vaihu", reconduction du P.C. n° 1337 MLA.AU.ISLV du 4 septembre 1996 relatif à la construction d'une MTR 72 m².

Travaux autorisés le 5 septembre 1997

N° 1608 AU.ISLV, M. Roland Mao, Taputapuata-Opoa, sur le domaine "Maraeroa", travaux de terrassement ;

N° 1611, M. Tino Tainaore c/o M. Frédéric Tainaore, Tumaraa-Tevaitoa, sur le lot n° 5 de la terre "Opunu 2", demande de reconduction du P.C. n° 1063 MLA.AU.ISLV du 25 juillet 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 1612, Mlle Christiane Guilloux, Tumaraa-Tevaitoa, sur la terre "Vaiapu", demande de reconduction du P.C. n° 1203 MLA.AU.ISLV du 12 août 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 1613, M. Heifara Teamo, Tumaraa-Tevaitoa, sur la parcelle E des terres "Vairahi-Pufau", demande de reconduction du P.C. n° 1205 MLA.AU.ISLV du 12 août 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 1614, Mlle Iona Tahimanarii, Tumaraa-Tevaitoa, sur le lot 4b de la terre "Outumaoroa 5", demande de reconduction du P.C. n° 1284 MLA.AU.ISLV du 22 août 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 1615, M. Camille Mou Kam Tse, Tumaraa-Fetuna, sur la parcelle C des terres "Faraoa, Teputa, Matahiapo", demande de reconduction du P.C. n° 1325 MLA.AU.ISLV du 4 septembre 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 1616, M. Carlo Guilloux, Tumaraa-Tevaitoa, sur la terre "Vaiapu", demande de reconduction du P.C. n° 1327 MLA.AU.ISLV du 4 septembre 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m².

Travaux autorisés le 8 septembre 1997

N° 1624 AU.ISLV, M. et Mme Glenn et Marianne Ariioehau, Tahaa-Patio, sur une parcelle de la terre "Vaitepo", travaux de construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 septembre 1997

N° 1675 AU.ISLV, Mlle Michèle Punaa, Taputapuata-Opoa, sur une parcelle de la terre "Hotopuu", reconduction du P.C. n° 1123 MLA.AU.ISLV du 2 août 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 1676, M. Mou Meau Mootampo, Taputapuata-Opoa, sur une parcelle de la terre "Atiaehau-Faaaoara", reconduction du P.C. n° 1409 MLA.AU.ISLV du 13 septembre 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 1677, M. Henri Aturia, Taputapuata-Opoa, sur le lot n° 1 de la terre "Faaharato 3", reconduction du P.C. n° 1198 MLA.AU.ISLV du 12 août 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 1678, M. et Mme Brodien Edwin et Virginia, Taputapuata-Opoa, sur le lot 2 du lot 3, parcelle A, des terres "Vaiurua, Muraa, Orotia", reconduction du P.C. n° 1514 MLA.AU.ISLV du 26 septembre 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 1682, M. Félix Millaud, Tumaraa-Tevaitoa, sur une parcelle des terres "Faafau 2 et Teonearue", reconduction du P.C. n° 1206 MLA.AU.ISLV du 12 août 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 1683, M. Albert Jean-Claude Nicolle, Tumaraa-Fetuna, sur le lot n° 4 de la terre "Pahonu Hitimoe", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1685, M. et Mme Chang Si Men Aléon et Micheline, Tahaa-Tiva, sur le lot 4A de la terre "Vivirai 3", travaux de construction de 3 bungalows ;

N° 1687, M. Alexandre Teehu, Huahine-Fare, sur le lot n° 3 du lot n° 2 de la terre "Fariutearo", reconduction du P.C. n° 1417 MLA.AU.ISLV du 19 septembre 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 1688, M. Pierre Garen, Huahine-Fare, sur une parcelle de la terre "Teniutau 1", régularisation des travaux de construction d'un abri pour véhicules ;

N° 1689, M. et Mme Lorillou Jean et Brigitte, Bora Bora-Anau, sur le lot n° 6 du lotissement "Oasis du lagon", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1691, Mme Nancy Mataihau, Bora Bora-Nunue, sur une concession maritime sise au droit de la terre "Puutoa 2", travaux de construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 septembre 1997

N° 27 MU, M. Emilien Tetuaetara, Uturoa, sur le lot de la terre Punamoe (lot 2), demande de reconduction du P.C. n° 27-96 MU du 19 septembre 1996 du type MTR 54 m² ;

N° 47, M. Augustin Richmond, Uturoa, sur une parcelle n° 49, section AO, demande de reconduction du P.C. n° 22-96 MU du 10 septembre 1996 du type MTR 54 m² ;

N° 48, Mme Flore Teriitopaparauri A Peu, Uturoa, sur la parcelle 4, section AM, demande de reconduction du P.C. n° 16-96 MU du 15 juillet 1996 du type MTR 72 m².

Travaux autorisés le 17 septembre 1997

N° 49 MU, M. Richard Mahanora, Uturoa, sur la parcelle n° 19, section AE, reconduction du P.C. n° 26-96 MU du 19 septembre 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 50, M. Ralph Eddy Hart, Uturoa, sur le lot n° 14 du partage de la terre "Vaipao", reconduction du P.C. n° 36-96 MU du 14 octobre 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 51, M. Narii Faugerat, mandataire : M. Dominique Amiot, Uturoa, sur le lot 2 de la terre "Purera", travaux de construction d'un hall d'exposition-vente et d'un studio de fonction.

Travaux autorisés le 26 septembre 1997

N° 1753 AU.ISLV, M. Christian Huioutu, Taputapuata-Opoa, sur le lot 2 de la parcelle D du domaine "Maraerora", transfert du P.C. n° 425 MLA.AU.ISLV du 14 mars 1997 au nom de la société "Ravatai" ;

N° 1755, M. Timeria Faarei, Taputapuata-Opoa, sur la terre "Maiao" lot 1 (partie), travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 1757, M. Etana Teuira, Taputapuata-Opoa, sur le lot n° 4 de la terre "Paparoa", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1758, Mme Vaihere Lucas née Thunot, Taputapuata-Opoa, sur le lot n° 3 du lot n° 4 de la terre "Fareaha", travaux de construction d'une maison d'habitation et d'un bungalow ;

N° 1759, M. Ly Oui Ming Li Kaou, Tumaraa-Fetuna, sur la terre "Tautara 1", demande de reconduction du P.C. n° 913 MLA.AU.ISLV du 25 juin 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 1761, M. Alphonse Naore, Tahaa-Patio, sur la terre "Mainanui", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1762, M. Daniel Dessery, Huahine-Fare, sur le lot J du lot n° 1 de la terre "Tuarai", travaux de modification des travaux de construction d'une maison d'habitation (projet n° 1) ;

N° 1765, Mme Janine Teraipaia Area Fichaux, Bora Bora-Nunue, sur la terre "Tevaïroa 1", travaux de modification d'implantation et de construction de 3 bungalows à usage d'habitation (surélévation des pilotis de 2 m de hauteur) ;

N° 1766, M. Georges Sage, Bora Bora-Nunue, sur la parcelle B de la terre "Paparoa 2", demande de reconduction du permis de terrassement n° 1416 AU.ISLV du 18 octobre 1994 relatif aux travaux de terrassement ;

N° 1767, Mlle Sylvia Iseraëla, Bora Bora-Anau, sur la terre "Teaiaia", demande de reconduction du P.C. n° 1350 M.LA.AU.ISLV du 5 septembre 1996 relatif à une maison d'habitation ;

N° 1768, M. Richard Iriti, Bora Bora-Nunue, sur 2 concessions maritimes sises au droit du lot de ville "Puutoa 2", travaux de construction de deux bungalows à usage d'habitation destinés à la location ;

N° 1769, M. et Mme Mana Rahia et Juliette, Bora Bora-Nunue, sur la terre "Tahuaroa", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1771, Mme Yvanna Tutavae née Ah Yun, Maupiti, sur la terre "Tuapa", demande de reconduction du P.C. n° 1624 M.LA.AU.ISLV du 17 octobre 1996 relatif à une maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 29 septembre 1997

N° 1787 AU.ISLV, commune de Tahaa, mandataire : M. Ismaël Tuahu, Tahaa-Haamene, sur une parcelle du lot F de la terre "Haamene", travaux de construction d'un bâtiment commercial.

Travaux autorisés le 30 septembre 1997

N° 52 MU, Mme Murielle Sommers dite Coco, Uturoa, sur la parcelle n° 58, section AB, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 53, ministère de l'éducation, mandataire : M. Nicolas Sanquer, Uturoa, travaux d'extension de l'atelier "moteur marins" du lycée professionnel de Uturoa ;

N° 54, ministère de l'éducation, mandataire : M. Nicolas Sanquer, Uturoa, travaux de réhabilitation du lycée de Uturoa ;

N° 55, M. Renaud Beaumont, Uturoa, sur la parcelle B de la terre "Uturaerae", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 56, Mme Juliette Tetuaetara, Uturoa, sur la parcelle 156, section AM, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 31 octobre 1997, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Dénomination : M. E. Constructions.

Siège social : Quartier Degage, Pamatai, Faaa.

Objet : Le gros oeuvre et second oeuvre du bâtiment, et généralement toutes opérations quelconques pouvant la concerner, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : MM. Marcel Dupont, demeurant quartier Degage, Pamatai, Faaa, et Edmond San Siou Shui, quartier Make, Pamatai, Faaa.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

"S.C.P. Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 31 octobre 1997,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.C.I. SAND.

Forme juridique : Société civile immobilière.

Capital social : Cent mille francs CFP divisé en cent parts de mille francs CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, uniquement en numéraire.

Siège social : Papeete, B.P. 35.

Objet social : La propriété, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant Mme Marie-Paule LAUX épouse SENTENAC, demeurant à Mataiea, résidence Vahoata, lot n° 8, P.K. 42,800.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire associé.

"S.C.P. Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville
Papeete (Tahiti)

Aux termes d'un acte reçu par la société civile professionnelle susnommée, le 7 octobre 1997, enregistré à Papeete, le 9 octobre 1997, folio 197, bordereau 5484/2,

La société "R.S. ENTREPRISE", S.A.R.L. au capital de 400.000 francs CFP ayant son siège à Papeete, vallée de Tipaerui (B.P. 2608 Papeete) immatriculée au R.C.S. de Papeete, sous le numéro 3907 B, a vendu à la S.N.C. "TURLAN et Cie", ayant comme nom commercial "EIMEO ITI", ayant son siège social à Papeete, immeuble Grand-Hôtel (B.P. 3209 Papeete)

Sa branche d'activité de reprographie sise et exploitée à Papeete, au rez-de-chaussée de l'immeuble "Grand-Hôtel", pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 3907 B.

Cette vente a eu lieu au prix de cinq millions trois cent quarante-cinq mille francs CFP (5.345.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été prévue au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège de la société civile professionnelle susnommée, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

Pour deuxième avis,
Le notaire.

PETITE ILE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 5.400.000 F CFP**

**Siège social : Papeete, avenue Georges-Clemenceau
R.C. PAPEETE N° 3682 B
N° TAHITI 190009**

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 20 décembre 1996, les associés, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de ne pas dissoudre la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Avis est donné de la constitution aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 29 octobre 1997, de la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "Société des Pavés de Polynésie" par abréviation "S2P".

Capital social : 1.000.000 F CFP.

Siège : Papeete, zone industrielle de Fare Ute.

Objet : La fabrication, la pose, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la distribution de tous éléments préfabriqués en béton armé et ou précontraint, destinés à la construction de tous bâtiments et ouvrages de travaux publics et privés, et tous accessoires, dérivés et produits connexes. L'importation, l'achat et la vente de toutes matières premières et tous matériels et matériaux de construction, et tout ce qui peut s'y rattacher, en ce compris la fourniture de gros œuvre et l'agencement de constructions et bâtiments.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Gérant : M. Daniel PALACZ, demeurant à Punaauia, lot B9 Lotus et M. Christian SACHET, demeurant à Faaa, quartier Mai, nommés aux termes des statuts, durée non limitée.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. Restant toutefois libres, les cessions intervenant entre associés et au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenus par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Maître Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Suivant acte sous seing privé en date des 30 septembre et 17 octobre 1997, enregistré à Papeete, le 23 octobre 1997, folio 199, bordereau 5546/1 et déposé au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé le 17 octobre 1997, enregistré à Papeete le 23 octobre 1997, folio 199, bordereau 5546/1,

M. Patrick ANCEL, expert-comptable et commissaire aux comptes, domicilié à Papeete, B.P. 3658 Papeete,

Agissant en qualité de liquidateur judiciaire de Mme Marie-Thérèse Christine KOENIG, commerçante, épouse de M. Arnaud Joseph Michel DESVAUX de MARIGNY avec lequel elle demeure à Punaauia, lotissement Taina, lot n° 32,

A cédé à la société HAWAIIAN AIRLINES INC, société américaine, dont le siège est à HONOLULU, Hawaii 1164 BISHOP Street, inscrite pour sa succursale de Papeete au registre du commerce de Papeete sous le n° 3176-B.

Moyennant le prix de 5.000.000 F CFP.

Tous les droits pour le temps en restant à courir à compter rétroactivement du 1er août 1997 au bail en date à Papeete du 27 janvier 1995 consenti à Mme DESVAUX de MARIGNY susnommée par la SOCIETE POLYNESIENNE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE (S.P.D.T.) société anonyme, dont le siège est à Papeete Centre Vaima, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 603-B, du local commercial portant le numéro 70, sis sur la haute plaza du Centre Vaima où Mme DESVAUX de MARIGNY exploitait un fonds de commerce de prêt-à-porter connu sous la dénomination de "BOUTIQUE ANGELS" pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 21832-A.

Outre la charge de verser à la société S.P.D.T. susdénommée une indemnité de déspecialisation de 1.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet et pour être valable devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Bernard BRUGGMANN.

Office notarial CORMIER et CALMET
Notaires associés

MANUATEA
Société civile au capital de 180.000 francs CFP
Siège social : Arue, terre Tipapa

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire à Papeete, le 30 octobre 1997, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : MANUATEA.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- conférer toutes garanties, cautionnements, avals et hypothèques, à la sûreté d'engagement des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés ;
- et plus particulièrement l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Arue, dépendant du lotissement "Résidence Jay", terre Tipapa partie, cadastrée section V n° 51, d'une superficie de 4.486 m².

Siège social : Arue, terre Tipapa.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 180.000 francs CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 180.000 francs CFP divisé en 90 parts de 2.000 francs CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant statutaire M. Eric MINARDI, demeurant à Arue, terre Tipapa.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me CALMET, notaire.

Je soussigné HORA PUNUARIII Louis déclare par la présente rendre les locaux loués à M. Reid Célestin et Mme Chan Christine le 30 juin 1996.

J'arrête donc mes activités commerciales dans ces locaux sis au P.K. 30,700, côté montagne, à Papara, à cette date précise, loués depuis le 19 juillet 1995.

Fait à Papeete, le 30 juin 1996.
HORA PUNUARIII Louis.

E.U.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Pont de l'Est, 63-65,
rue Paul-Gauguin,
JCM Conseil Investissements
R.C. de Papeete : 5265 B
N° Tahiti : 311.670.

En date du 30 septembre 1997, l'associé unique de l'E.U.R.L. "JCM Conseil Investissements", constatant que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, a décidé en application de l'article 68 de la loi n° 66-537 du 27 juillet 1966 de continuer l'activité de la société.

Pour avis,
Le gérant.

Société TE OHI
Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Punaauia, Taina

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 octobre 1997, enregistré à Papeete le 22 octobre 1997, il a été constitué une société civile :

Dénomination sociale : TE OHI.

Forme : Société civile.

Capital : 100.000 F CFP.

Siège social : Punaauia, Taina.

Objet : La signature, l'exécution, la réalisation de tous contrats de promotion immobilière, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Apports : Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire dont le montant s'élève à 100.000 F CFP.

Gérant : M. Louis SAVOIE a été désigné statutairement en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Cession des parts : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1997)

Présidente	:	TERIHEROOITERAI Nathalie
Vice-présidente	:	MARAMA Malvina
Secrétaire	:	NOLLEMBERGER Manuela
Secrétaire adjointe	:	VOISIN Valérie
Trésorière	:	LE PRADO Anne-Marie
Trésorière adjointe	:	RAVATUA Christina

SYNDICAT A TIA I MUA/S.P.E.A.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 1997)

Président	:	AMARU Gilles
Vice-président	:	TEHAHE Pascal
Secrétaire général	:	DROLLET Victor
Trésorier général	:	POETAI Wilkie

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI KARUEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 octobre 1997)

Président d'honneur	:	FOSTER Témauri
Président	:	TUAHINE Daniel
Vice-présidents	:	PEDERSEN Stello FOSTER Nadine CLARK Thierry
Secrétaire	:	FOSTER Valentine
Secrétaire adjointe	:	RUA Noéline
Trésorier	:	PAVAOUAU John
Trésorière adjointe	:	TUROA Odile
Commissaire aux comptes	:	PIRIOTUA Agnès

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE ANAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 septembre 1997)

Présidente	:	TEHEIURA Claudine
Vice-président	:	AIHO Henri
Secrétaire	:	TRAFON Mareva
Secrétaire adjointe	:	TEMANUANUA Erika
Trésorière	:	TERIIPALA Angèle
Trésorière adjointe	:	MAITUITU Mihimana
Commissaire aux comptes	:	PAHUIRI Era

ASSOCIATION SPORTIVE PATAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 septembre 1997)

Président	:	TEHAAMOANA Pierre
Vice-présidente	:	TEAHUI Magalie
Secrétaire	:	TEHAAMOANA Louise
Secrétaire adjoint	:	TEKOHUOTETUA Etienne
Trésorier	:	DUPONT Jean-Claude
Trésorier adjoint	:	BARSINAS Jöel

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE TEFAAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 septembre 1997)

Président d'honneur	:	DOOM Roger
Présidente	:	POROI Eugénie
Vice-président	:	ALEXANDRE Harrys
Secrétaire	:	DOOM Marie-Paule
Secrétaire adjointe	:	TAPII Andréa
Trésorière	:	TEIHOTIA Fanny
Trésorière adjointe	:	TERII Esther

AMICALE DU MATERIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 septembre 1997)

Président	:	AUDOUX Gérard
Vice-président	:	GUERIN Philippe
Secrétaire	:	FAYOLLES Serge
Trésorier	:	LE FUR Loïc
Trésorier adjoint	:	BROGGI Jean-Claude

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MATAURA MATERNELLE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 octobre 1997)

Président	:	HAUATA Tainoa
Vice-président	:	CHUNG-TIEN Willy
Secrétaire	:	SIMON-LE PANSE Anne
Secrétaire adjoint	:	HIORI Gérard
Trésorière	:	YIENG-KOW Clara
Trésorière adjointe	:	MARZIN Caroline
Membres	:	LE GUILLOU Heimata HAUATA Maire HAUATA Roti TAU Paulette ANIHIA Moea FLORES Frédérique

ASSOCIATION HEIPUA NUI**Modification des statuts**
(4 avril 1997)

Le nouveau siège social se situe à Parea, Huahine, I.S.L.V.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VAHINEMOEA Tamaterai
Présidente	:	MANOI Angèle
Vice-présidente	:	TAUREI Era
Secrétaire	:	TUIHANI Béatrice
Secrétaire adjoint	:	LINFAT Karl
Trésorier	:	LINFAT Ioane
Trésorier adjoint	:	PUAHIO Bruno

ASSOCIATION PATIRI MARAMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 juillet 1997)

Président d'honneur	:	HANERE Jules
Président	:	TERITAUMIHAIU David
Vice-président	:	TERAAITEPO Mana
Secrétaire	:	TERIITAUMIHAIU Thérèse
Secrétaire adjointe	:	VAITOARE Vaimata
Trésorière	:	MARAITI Laina
Trésorière adjointe	:	LIN FAT Béatrice

ASSOCIATION DE CONSEIL DE GESTION DU COLLEGE ANNE-MARIE-JAVOUHEY DE PAPEETE (AGEF JAVOUHEY)**anciennement ASSOCIATION DE GESTION FINANCIERE DU COLLEGE ET DE L'ECOLE TECHNIQUE ANNE-MARIE-JAVOUHEY DE PAPEETE****Modification des statuts**
(4 février 1997)

Il est formé entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et qui prend la dénomination Association de conseil de gestion du collège Anne-Marie-Javouhey de Papeete (AGEF Javouhey).

L'association a pour objet, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, de conseiller le chef d'établissement dans la gestion financière de l'établissement privé catholique d'enseignement et d'éducation, et de l'aider dans le fonctionnement de cet établissement. Elle s'efforcera de compléter cette œuvre en y ajoutant toutes activités post-scolaires ou autres.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.S.P. DE ATUONA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1997)

Présidente : KAÏMUKO Sylviane
Vice-président : HUTAOUHO Lucien
Secrétaire : MASI Annie
Secrétaire adjointe : MATI Angéline
Trésorier : DELIGNY Grégoire
Trésorière adjointe : BARSINAS Béatrice

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE FAARO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1997)

Président : HAAPA Hautia
Vice-présidente : FIRUU Gréta
Secrétaire : SMITH Caroline
Secrétaire adjointe : MAHUTA Diana
Trésorière : TAIORE Rose
Trésorière adjointe : RONGOMATE Roselle

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE ANAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1997)

Président : AIHO Henri
Vice-présidente : TEIHOARII Sylvie
Secrétaire : TEMANUANUA Erika
Secrétaire adjointe : MAITUITU Mihimana
Trésorière : TAPI Virge
Trésorière adjointe : TIATIA Nelly
Commissaire aux comptes : PAHUIRI Era

COOPERATIVE OATEA INTERNAT C.J.A. ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1997)

Président : VAKI Roger
Vice-président : TEAPUAOTEANI Jean Baptiste
Secrétaire : MENDIOLA Aroma
Secrétaire adjointe : FREBAULT Joëlle
Trésorier : RAIHAUTI Edouard
Trésorière adjointe : KOHUMOETINI Blandine

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE D'ADOLESCENTS
DE FAARO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1997)

Présidente : FAUA Valérie
Vice-président : HIRO Toni
Secrétaire : SCHMIDT Roïna
Secrétaire adjoint : SANQUER Guy
Trésorier : DE BALMANN Noël
Trésorier adjoint : MOURIN Gino

**AMICALE TOIKI HOU DE LA MATERNELLE
DE HAKAHAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1997)

Président : KAIHA Jacob
Vice-président : TEIKIHAKAUPOKO Jacques
Secrétaire : FOURNALES Michel
Secrétaire adjointe : KOHUMOETINI Salomé
Trésorier : CARON Michel
Trésorière adjointe : AKA Chantal

ASSOCIATION SPORTIVE DE TIAREI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 1997)

Président : UPARU Alfred
Vice-président : TETUIRA Roger
Secrétaire : HIKUTINI Yvonne
Secrétaire adjointe : FAUA Française
Trésorier : MAETA Enota
Trésorier adjoint : FAUA Heymand
Délégués : HIKUTINI Arthur
TERIITEMATAUA Ariera

HOTU B.T.S.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 octobre 1997)

Présidente : CHIN Brenda
Vice-président : HAOA Virgil
Secrétaire : AMERIO Thierry
Secrétaire adjoint : LOT Harry
Trésorier : PERRY Alfred
Trésorier adjoint : HOFFMANN Chubasky
Conseillers : SCHMITH Teva
FROGIER John
MOOTUA Vatea
JURQUET Philippe

TURU-MA ASSOCIATION D'AIDE AUX HANDICAPES

MODIFICATION DU BUREAU :
(10 octobre 1997)

Ancienne mention

Secrétaire : GOOJES Claire
Secrétaire adjointe : NEUBERT Christiane

Nouvelle mention

Secrétaire : PELTIER Philippe
Secrétaire adjoint : MONTAIGNE Gabriel

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU C.E.S. DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1997)

Président : GAFA André
Vice-présidente : JOVANOVIC Milica
Secrétaire : HAUATA Colette
Secrétaire adjointe : JOVANOVIC Vérica
Trésorier : VIRIAMU Gilles
Trésorière adjointe : TEINAURI Mathilda

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE MATAURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 1997)

Présidente : TANEPAU Albertine
Vice-présidente : TAU Cécilia
Secrétaire : TEMAE Hortense
Secrétaire adjointe : TERIIHOANIA Mélina
Trésorière : PATII Manuela
Trésorière adjointe : TEIPOARII Sylvette

**AMICALE DES ANCIENS DE L'ARMEE DE L'AIR
DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juillet 1997)

Président : SANDOU Lambert
Vice-présidents : CONTI Jacques
CHAZE Hugues
Secrétaire : LE THANH Van
Secrétaire adjoint : TEUPOO Charles
Trésorier : VANDAL Wilson
Trésorier adjoint : FRITCH Hinoi
Asseseurs : PICCOT Henri
TCHIANG SANG Robert

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. EXCELSIOR
Tirage effectué le 27 octobre 1997

1er lot	N° 36.496	2.000.000 F CFP
2e lot	N° 86.587	500.000 F CFP
3e lot	N° 27.497	400.000 F CFP
4e lot	N° 42.663	150.000 F CFP
5e lot	N° 41.916	100.000 F CFP
6e lot	N° 129.905	100.000 F CFP
7e lot	N° 139.543	50.000 F CFP
8e lot	N° 27.772	50.000 F CFP
9e lot	N° 57.450	50.000 F CFP
10e lot	N° 37.372	50.000 F CFP

ASSOCIATION DES FRANÇAIS LIBRES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 juin 1997)

Président d'honneur : HERVE Robert
Président : TUAHINE Emile
Vice-présidents : FREBAULT Jean-Marie
BRAULT Guy
GALENON Paul
KOZIELL Jacques
AMARU Teurahutia
CARLSON Hans
Secrétaire : DIDELOT Henri
Secrétaire adjoint : LEVY Gustave
Trésorier : LEHARTEL Rémy
Trésoriers adjoints : TOROMONA Roland
WHOLER Robert
Asseseurs : CHENG KEE SANG Louis
TAIE Wilfred
AUBRY Maxime
TURI Réré

**FEDERATION TAHITIENNE DE KARATE
ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES (F.T.K.A.M.A.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 1997)

Présidente d'honneur : CHAMPES Paloma
Président : AGNIE Christophe
Vice-présidents : TAEA Emmanuel
TERAIHAROA Roland
Secrétaire : PRUNIER Jean-Luc
Secrétaire adjoint : PISCIONE Yves
Trésorière : GROLLI Lucia
Trésorier adjoint : MALBRUN Gilles

ASSOCIATION TE RAGI MAREVA

Modifications statutaires

L'association a pour but :

- de défendre les intérêts matériels et moraux des élèves de l'école, des activités péri et post-scolaires peuvent être organisées : sport, danse, tressage, musique ;
- de représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan social ;
- de documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique ou religieux, et en particulier toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 1997)

Président : PAARUA Paul
Vice-président : DARROUZES Théodore
Secrétaire : TU Rosalie
Secrétaire adjointe : TEANUANUA Céline
Trésorière : GATATA Louise
Trésorière adjointe : IPUTOA Tutana

ASSOCIATION TIREO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 1997)

Président : THERON Jean-Paul
Vice-président : LAM TAM Johnny
Secrétaire : BARSINAS Tehei
Trésorière : LANFREY Laetitia

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE MAMU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1997)

Présidente : TUPORO Mireille
Vice-présidente : MAI Tupuraa
Secrétaire : HAUATA Angéline
Secrétaire adjointe : HOURDEAUX Elisabeth
Trésorière : TEIHOARII Mila
Trésorière adjointe : DOURCHE Carole

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE PUBLIQUE DE RUATAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1997)

Président d'honneur	:	TEMARU Oscar
Président	:	TAAE Edwin
Vice-présidente	:	CHAVE Chantal
Secrétaire	:	ROOMATAAROA Sandra
Secrétaire adjoint	:	BARDET Patrick
Trésorier	:	BROTHERSON Tapi
Trésorier adjoint	:	HOATA Franklin

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE
NOTRE-DAME DES ANGES DE FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1997)

Président	:	BAEHREL René
Vice-président	:	POEVAL Jean-Robert
Secrétaire	:	OLIVA Viviane
Secrétaire adjoint	:	BERNARDIN Guy
Trésorier	:	VAN DER MAESSEN Emile
Trésorier adjoint	:	GOMMERS François
Membre correspondant	:	
Fapelec	:	BURG Jean-Claude
Membre	:	TEFAU Rose

**TE TAMA UI RAU
anciennement ASSOCIATION TE UI RAU**

Modification du bureau :
(23 septembre 1997)

Mme WILLIAMS Anna remplace Mme AFO Yvonne à son poste de trésorière.

Le nouveau siège de l'association est transféré à la Maison de Quartier sis à Paea, P.K. 20,500, côté montagne.

ASSOCIATION PETANQUE VAIA-OA
(Récépissé n° 1443-97 DRCL/A du 16 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association VAIA-OA, fondée le 19 septembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'aider les jeunes dans le besoin et le déplacement à l'étranger.

Elle a son siège social à Anau, P.K. 18, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHAURAI Arona
Secrétaire	:	TEHAURAI Laina
Trésorière	:	TEHAURAI Hina
Membres	:	TEHAURAI Tema TEHAURAI Toni TEHAURAI Tetua

ASSOCIATION TE MANU ITI

(Récépissé n° 1522-97 DRCL/A du 29 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association TE MANU ITI, fondée le 28 octobre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de regrouper toutes personnes majeures désirant se livrer aux jeux du bingo.

Elle a son siège social à Papetoai, Moorea, P.K. 22.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TIAREURA Anice
Vice-président	:	FAATAUIRA Léon
Secrétaire	:	POHEROA Marie-France
Secrétaire adjointe	:	FAATAUIRA Yolande
Trésorière	:	ANI Pierrette
Trésorière adjointe	:	FAATAUIRA Vaihiria

ASSOCIATION DE JEUNESSE BERNIERE

(Récépissé n° 1468-97 DRCL/A du 20 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association BERNIERE, fondée le 10 octobre 1997, a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens ;
- de promouvoir leur insertion sociale ;
- de venir en aide aux personnes nécessiteuses par des actions collectives ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, banquets, etc. ;
- de mettre en valeur les anciens et l'élite des secteurs de quartiers ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

Son siège social est fixé à la maison des jeunes et de la culture de Pirae, B.P. 50684, Pirae 98716.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HOTAHOTA Pauline
Vice-présidente	:	TEARO Joséphine
Secrétaire	:	TEFAAFANA Hinano
Secrétaire adjointe	:	DAUBA Heima
Trésorière	:	TETAINUARI Lelia
Trésorière adjointe	:	HITI Anita

ASSOCIATION RAROMATAI PIAHI

(Récépissé n° 1507-97 DRCL/A du 24 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association RAROMATAI PIAHI, fondée le 27 septembre 1997, a pour objet :

- de valoriser la jeunesse dans les domaines socio-culturels et éducatifs :
 - social : aide, soutien affectif et solidarité aux personnes ;
 - culturel : activités artisanales diverses et folklores de nos îles ;
 - éducatif : informer et permettre une meilleure approche et sensibilisation de l'éducation familiale, sociale et civique ;
- de réaliser des activités d'animation diverses ;
- de favoriser, créer et organiser des activités de loisirs (sorties, voyages, randonnées, excursions, rencontres, etc.).

Son siège social est fixé à Apooiti, Uturoa, B.P. 623, 98735 Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAATA Doris
Vice-présidente	:	FIRUU Heia
Secrétaire	:	HAUATA Moeava
Trésorière	:	DOMINGO Jocelyn

ASSOCIATION NA HO'A TINI NO MAMAO

(Récépissé n° 1486-97 DRCL/A du 22 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association NA HO'A TINI NO MAMAO, fondée le 13 octobre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'aider les jeunes du quartier sur tous les plans : spirituels, matériels, moraux, loisirs, culturels, artisanaux, etc. ;
- d'organiser et de favoriser des activités artistiques, socio-culturelles, sportives, d'entraide et audiovisuelles et activités diverses de la jeunesse ;
- l'association s'interdit toute discussion et actions politiques contraires à son éthique et étrangères à son propre objet.

Elle a son siège social à Mamao vallon.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	NOHO Neina
Président	:	FAANAPAPA Tamariinui
Vice-président	:	TEHARE Roo
Secrétaire	:	TERIIHOPUARE Gaspard
Secrétaire adjoint	:	CLARK Tom
Trésorier	:	TAPI Vaina
Trésorier adjoint	:	TOKORAGI Edouard
Assesseurs	:	TAU Sophie TEFAFANO Tumunui MAURI Mateata

ASSOCIATION TE HAU NOA

(Récépissé n° 1514-97 DRCL/A du 28 octobre 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée TE HAU NOA, régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Cette association a pour but l'organisation d'activités culturelles et sociales, sportives et de loisirs, au bénéfice des personnels de la juridiction.

Le siège social est fixé au tribunal administratif, B.P. 4522 Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, une ratification de ce transfert par l'assemblée générale sera alors nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GERMAIN Dona
Vice-présidente	:	FATOARAI Hina
Secrétaire	:	LENOIR Hubert
Trésorière	:	COULON Nadia
Secrétaire adjointe	:	LUBRANO Marie-Christine

ASSOCIATION ARTISANALE TE TIARE URA

(Récépissé n° 1427-97 DRCL/A du 14 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association de personnes dénommée TE TIARE URA, présentement créée le 9 septembre 1997, a pour objet la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation, dans le respect de sa particularité et de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle "maohi".

Son siège social est fixé à Taareu, Maeva, Huahine. Il pourra être changé sur simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEIHO Martha
Vice-présidente	:	PUUPUU Laina
Secrétaire	:	MAITERAI Simone
Secrétaire adjointe	:	TUFAIMEA Tiare
Trésorier	:	MAITERAI Richard
Trésorière adjointe	:	TEIHO Clarita
Assesseur	:	MAITERAI Gérard

FEDERATION POLYNESIENNE DE JUDO

(Récépissé n° 1513-97 DRCL/A du 28 octobre 1997)

Extraits de statuts

La FEDERATION POLYNESIENNE DE JUDO, fondée en 1997, a pour objet l'enseignement, la promotion et la pratique du judo et du ju-jitsu, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de la fédération.

Elle a son siège social à Pirae, B.P. 372, Papeete. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RELATUA Didier
Vice-président	:	DUPONT Christophe
Secrétaire	:	HUGON-JEANNIN Christian
Secrétaire adjoint	:	TEAI Thierry
Trésorier	:	KIRCHER Jean-Michel
Trésorier adjoint	:	MALET Bertrand

SOCIETE ASTRONOMIQUE DE TAHITI (S.A.T.)
(Récépissé n° 1465-97 DRCL/A du 22 octobre 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 septembre 1997 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "Société Astronomique de Tahiti" et pour sigle S.A.T."

Les buts de l'association sont de :

- de promouvoir et assurer le développement de l'astronomie et des sciences qui s'y rattachent, ainsi que sa vulgarisation auprès du public ;
- favoriser les échanges et la confrontation d'observations, d'idées, d'expériences entre les clubs, les amateurs d'astronomie et le public ;
- faciliter les voies et moyens à tous ceux qui désirent entreprendre des études et travaux d'astronomie ;
- participer à la formation d'animateurs agissant dans le domaine de la culture scientifique.

Le siège social de l'association est fixé à Faaa. Son déplacement peut être réalisé sur décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAMOTTE Claude
Secrétaire	:	MARTINENT Pascal
Trésorier	:	MAGAGNIN Marcel

ASSOCIATION PU OHIPA FENUA TEKEHO TIAKURA A MAIHEA

(Récépissé n° 1533-97 DRCL/A du 31 octobre 1997)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé une association des membres de famille dénommée "PU OHIPA FENUA TEKEHO TIAKURA A MAIHEA".

L'association a pour but :

- de regrouper tous les héritiers du Tekeho Tiakura a MAIHEA et de ses alliées ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et de promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

La durée de l'association est limitée.

Le siège de l'association est fixé à Papara, P.K. 36,200, côté montagne. Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité de direction.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUARO A Teriirere
Présidente	:	TEAVAE Maramahiti
Vice-présidente	:	TEANUANUA Mélanie
Secrétaire	:	WILLIAMS Anna
Secrétaire adjointe	:	TERIITEOMEHAA Victorine
Trésorier	:	TEANUANUA Timi
Trésorière adjointe	:	VANE Christine
Assesseurs	:	KEHA Tuhiva TETOOFA Terouru TEANUANUA Kapi MEITAI Fabien

ASSOCIATION DES JEUNES PAINAVINITI DE MAHINA
(Récépissé n° 1541-97 DRCL/A du 3 novembre 1997)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES JEUNES PAINAVINITI DE MAHINA, a été fondée le 4 octobre 1997 et a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes à travers les mesures d'aides que le territoire a mis en place ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes sociaux-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- la pratique des activités physiques, sportives et culturelles ;
- d'organiser des activités ayant pour but de préserver les liens amicaux entre les membres de l'association et tous les jeunes de Mahina ;
- de responsabiliser les jeunes par le biais du sport, de la danse du chant.

Son siège social est fixé au domicile de la présidence. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEROOATEA Eva
Vice-président	:	VAEA Léphisini
Secrétaire	:	MAMA Jessie
Secrétaire adjointe	:	MARA Fernandina
Trésorier	:	TAURUA Marck
Trésorier adjoint	:	OPUU Edouard

ASSOCIATION MAEVA TINI

(Récépissé n° 1503-97 DRCL/A du 24 octobre 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est : "Association Maeva - Tini".

Cette association a pour objectifs :

- la promotion de la femme, pilier de la famille, dans son cadre de vie quotidienne : familiale, professionnelle, sociale et dans son environnement naturel ;
- la mise en œuvre de tous les moyens visant à promouvoir les activités artisanales et autres qui permettent à chaque membre, jeune et moins jeune, de mettre en commun, d'une manière permanente et conviviale, des savoirs, des savoirs-faire, des connaissances, pour (s')informer, apprendre, transmettre, s'exercer, produire, s'entraider, porter secours, par un comportement empreint de sagesse, de tolérance et d'indulgence ;
- le développement, la production, la défense de leurs intérêts dans un esprit de dialogue, de solidarité, de fraternité, d'amitié entre les membres de l'association et même entre toutes les personnes désireuses d'œuvrer, de participer aux activités similaires, pour la promotion de la femme dans son foyer, tout particulièrement ;
- organiser des expositions de travaux réalisés par les membres de l'association, des sorties, des voyages, des visites au foyer des membres ou ailleurs, des rencontres, des fêtes, banquets, bals, séances de cinéma, etc. ;
- participer à des concours, à des formations, à des rencontres pour développer les activités de l'association, et les défendre ;
- venir en aide moralement, matériellement, aux membres de l'association et à tout autre groupe de personnes qui en fait la demande et ce dans la mesure des moyens dont dispose l'association.

Le siège social est fixé à Papeete, au 84, boulevard Pomare, Papeete, B.P. 2929 Papeete, téléphone : 53.46.67. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BERTHO Tiniatua
Vice-président	:	GOVIN Jean-François
Secrétaire	:	PASQUINI Sylvie
Secrétaire adjointe	:	BELLANGER Raita
Trésorière	:	DURAND Elisabeth
Trésorière adjointe	:	MONTARON Noémie
Assesseurs	:	TEMU Toitua YUNE Elsa

ASSOCIATION LA VIENNOISERIE

(Récépissé n° 1441-97 DRCL/A du 16 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association dite "La Viennoiserie" fondée le 29 novembre 1997 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle a pour objet la vente de viennoiserie dans le but de réaliser une sortie pédagogique en fin d'année scolaire.

Elle a son siège social à l'avenue Georges-Clemenceau, immeuble Lai Woa. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BOIRON Sabine
Secrétaire	:	TAUTU-FARIURIU Stéphanie
Trésorière	:	MOU-FAT Laetitia

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 87

Premier tirage du mercredi 29 octobre 1997 :

8 9 15 30 31 48

Numéro complémentaire : 3

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	126.676.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.210.363
5 bons numéros.....	324	140.545
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.454	5.054
4 bons numéros.....	21.204	2.527
3 bons numéros et numéro complémentaire....	38.271	508
3 bons numéros.....	388.639	254

Deuxième tirage du mercredi 29 octobre 1997 :

5 23 24 30 43 47

Numéro complémentaire : 21

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.890.636
5 bons numéros.....	308	147.636
4 bons numéros et numéro complémentaire....	845	6.036
4 bons numéros.....	18.526	3.018
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.514	580
3 bons numéros.....	353.640	290

LOTO NATIONAL N° 88

Premier tirage du samedi 1er novembre 1997 :

9 13 26 35 37 42

Numéro complémentaire : 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	30.804.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	640.272
5 bons numéros.....	542	82.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.138	4.072
4 bons numéros.....	24.309	2.036
3 bons numéros et numéro complémentaire....	51.275	472
3 bons numéros.....	397.650	236

Deuxième tirage du samedi 1er novembre 1997 :

3 19 29 31 33 45

Numéro complémentaire : 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	982.636
5 bons numéros.....	372	118.090
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.769	5.236
4 bons numéros.....	18.774	2.618
3 bons numéros et numéro complémentaire....	44.353	544
3 bons numéros.....	338.518	272

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 789
DU MERCREDI 5 NOVEMBRE 1997**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 787 du mercredi 29 octobre 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 789 du mercredi 5 novembre 1997.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.*

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 790
DU SAMEDI 8 NOVEMBRE 1997**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 788 du samedi 1er novembre 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 790 du samedi 8 novembre 1997.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

S.A. au capital de XPF 506.250.000

R.C. PAPEETE 2456 B

Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE

Situation au 30 septembre 1997 (en milliers de F CFP)

ACTIF	Montant A	PASSIF	Montant B
Caisse, banques centrales, C.C.P.	250.895	Banques centrales, C.C.P.	
Créances sur les établissements de crédits	3.115.131	Dettes envers les établissements de crédits	241.828
- A vue	1.301.423	- A vue	210.782
- A terme	1.813.708	- A terme	31.046
Créances sur la clientèle	5.411.350	Comptes créditeurs de la clientèle	7.044.079
- Créances commerciales	92.010	- Comptes d'épargne à régime spécial	
- Autres concours à la clientèle	2.088.322	- A vue	885.475
- Comptes ordinaires débiteurs	3.231.018	Autres dettes	
Participations et activités portefeuille	159.940	- A vue	3.423.454
Immobilisations incorporelles	41.891	- A terme	2.735.150
Immobilisations corporelles	35.288	Dettes représentées par un titre	883.208
Autres actifs	2.617	- Bons de caisse	883.208
Comptes de régularisation	206.531	- Titres du marché interb. et titres cr. négociables	
		Autres passifs	25.108
		Comptes de régularisation	291.916
		Provisions pour risques et charges	31.032
		Provisions réglementées	11.997
		Capital	506.250
		Réserves	129.375
		Report à nouveau	58.850
TOTAL ACTIF	9.223.643	TOTAL PASSIF	9.223.643
Copie certifiée conforme : <i>Directeur général.</i>		HORS-BILAN	Montants
		- Engagements en faveur d'Ets de crédits.....	
		- Engagements en faveur de la clientèle	336.473
		- Engagements d'ordre d'Ets de crédits.....	
		- Engagements d'ordre de la clientèle	1.184.686
		- Engagements reçus d'Ets de crédits.....	1.764.617

VIENT DE PARAÎTRE

- **CODE DES MARCHES PUBLICS** de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)..... 1.980 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour juin 1997)	1.280 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française	2.250 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	670 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.450 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.290 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991)	1.500 FCP
- Code de l'aménagement (mise à jour 1996)	2.950 FCP
- Convention collective des ANFA (année 1989)	770 FCP
- Carte des communes de Polynésie française	680 FCP
- Nomenclature douanière (édition 1991)	5.750 FCP
107 modificatifs (années 1993 à 1997)	2.140 FCP
Modificatifs (mise à jour 1/97)	800 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	910 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.240 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.930 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	1.995 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Pollus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle
(en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne
- les mêmes renouvelées

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.